

Les perspectives budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2022 à 2027

G. El Mahi, C. Kozicki, E. Lecuivre et J. Voglaire
Sous la direction de H. Bogaert

CERPE – Juillet 2022

Department of Economics
Working Papers
Série Politique Economique
N°104 - 2022/02

Document téléchargeable sur : www.unamur.be/cerpe
Contact : cerpe@unamur.be



RÉSUMÉ

Dans ce *working paper*, le Centre de recherches en Economie Régionale et Politique Economique (CERPE) analyse les perspectives budgétaires de la Communauté française pour la période 2022-2027. Deux autres *working papers* du CERPE analysent les perspectives budgétaires de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale pour la période 2022-2027¹.

Cette estimation a pour point de départ le *budget 2022 initial* de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Hormis l'intégration des dépenses à supporter par la Fédération Wallonie-Bruxelles (+17.000 milliers EUR en 2022) afin d'accueillir et de scolariser les enfants de réfugiés dans l'enseignement francophone, *d'une part*, et la revue à la baisse de la dotation européenne octroyée par l'Union européenne à la Belgique (-23,39%)² suite à l'actualisation réalisée fin juin 2022 *d'autre part*, que nous intégrons a posteriori au budget 2022 CERPE, ces perspectives ont été réalisées à **décision inchangée**, c'est-à-dire sans aucune nouvelle décision future à caractère budgétaire. En d'autres termes, il s'agit d'une simulation « plancher » ou « en affaires courantes », au sens où elle est basée sur l'hypothèse théorique selon laquelle, *d'une part*, il n'y a pas d'augmentation des dépenses primaires au-delà de l'inflation, hormis celles qui découlent de décisions déjà prises ou qui évoluent selon une dynamique propre et, *d'autre part*, il n'y a pas de création de nouvelles recettes autres que les recettes propres actuelles.

Paramètres utilisés 2022-2027

Ces perspectives ont été réalisées sur base des paramètres les plus récents.

Le module reprend, pour ce qui concerne l'inflation, l'indice santé, la croissance économique et le taux d'intérêt, les estimations du BFP dans ses perspectives économiques 2022-2027 publiées en juin 2022.

La clé « IPP restant au Fédéral » de la Communauté française est calculée à partir du produit de l'IPP fédéral localisé en région de langue française³ augmenté de 80% du produit de l'IPP localisé en Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Pour projeter les recettes de l'IPP restant au Fédéral ventilées par Région, nous partons des derniers montants relevés par le SPF Finances (estimation ajustée de février 2022 pour l'exercice d'imposition 2021). La part de ces montants correspondant à l'Impôt Etat réduit⁴ est projetée par Région à partir de la croissance du revenu imposable des ménages issue du module macroéconomique commun en tenant

¹ Ces *working papers* sont téléchargeables sur le lien suivant :

<http://www.unamur.be/eco/economie/cerpe/cahiers/cahiers2022>

² Nous supposons que la perte sur l'enveloppe totale sera équirépartie entre l'ensemble des entités fédérées.

³ Soit le produit de l'IPP localisé en Région wallonne déduction faite du produit de l'IPP localisé en Communauté germanophone.

⁴ Conformément à l'article 5/1 § 3 de la LSF, l'IPP restant au Fédéral correspond à « l'Impôt Etat réduit majoré de l'impôt afférent aux dividendes, intérêts, redevances, lots afférents aux titres d'emprunts et plus-values sur valeurs et titres mobiliers, après application des réductions d'impôt fédérales qui n'ont pas encore été appliquées pour déterminer l'impôt Etat réduit ». L'article 5/2 § 1^{er} de la LSF définit l'Impôt Etat réduit comme l'Impôt Etat diminué d'un montant égal à l'Impôt Etat multiplié par le facteur d'autonomie ».

compte de la progressivité de l'IPP. Le solde (qui correspond essentiellement aux dépenses fiscales fédérales) est projeté par Région en fonction de la croissance du revenu imposable des ménages.

Quant aux paramètres démographiques, leur projection s'appuie sur les Perspectives démographiques 2021-2070 du BFP, publiées en juin 2022.

Les valeurs de ces paramètres pour les années 2022 à 2027 sont les suivantes :

Tableau 1 : Principaux paramètres macroéconomiques et démographiques, de 2022 à 2027

		2022	2023	2024	2025	2026	2027
Paramètres macroéconomiques	Indice des prix à la consommation	8,10%	3,50%	1,80%	1,70%	1,60%	1,60%
	Indice santé	7,60%	3,60%	1,80%	1,70%	1,60%	1,60%
	Croissance réelle du PIB	2,60%	1,25%	1,63%	1,19%	1,30%	1,44%
	Taux d'intérêt à long terme	1,20%	1,60%	1,80%	2,00%	2,20%	2,40%
	Clé IPP restant au Fédéral CF	34,09%	33,97%	33,91%	33,99%	34,02%	34,00%
Paramètres démographiques	Coefficient d'adaptation démographique	105,27%	105,55%	105,39%	104,45%	103,63%	103,06%
	Clé élève CF	42,03%	41,76%	41,61%	41,46%	41,32%	41,17%

Sources : BFP, SPF Finances, Budget des voies et moyens du Fédéral, DG SIE et calculs CERPE.

Croissance annuelle moyenne des recettes et des dépenses

La projection des recettes et des dépenses sur la période 2021-2026 présente les taux de croissance annuels moyens repris ci-dessous ; nous les comparons à ceux obtenus pour la période 2002-2012⁵ (sur base des préfigurations des résultats de la Cour des comptes). A titre d'information, nous mettons en parallèle la croissance moyenne des recettes et des dépenses avec la croissance moyenne des principaux paramètres macroéconomiques sur la même période.

Tableau 2 : Croissance nominale annuelle moyenne des recettes et des dépenses

	Croissance moyenne 2002-2012	Croissance moyenne 2022-2027
Recettes totales (hors emprunts)	3,69%	1,40%
Dépenses primaires totales	3,84%	1,89%
Taux de croissance du PIB nominal	3,51%	3,14%
Taux de croissance du PIB réel	1,55%	1,36%
Taux de croissance de l'IPC	2,31%	2,04%
Taux de croissance de l'indice santé	2,10%	2,06%

Sources : préfigurations des résultats de la Cour des Comptes, BFP et calculs CERPE.

La croissance plus élevée des recettes et des dépenses primaires sur la période 2002-2012 par rapport à la période 2022-2027 peut partiellement s'expliquer par un environnement

⁵ Période choisie sur base des données disponibles de manière à obtenir une série de 10 ans sans rupture due à une réforme de l'Etat.

macroéconomique différent. Il est également à noter que sur la période 2002-2012, on enregistre une croissance moyenne de 1,55% pour le PIB réel, contre 1,36% sur la période 2022-2027. S'agissant du taux de croissance de l'IPC, on enregistre une croissance moyenne de 2,31% sur la période 2002-2012, contre une croissance moyenne de 2,04% sur la période 2022-2027.

Le tableau 3 présente l'évolution des principaux postes de recettes de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que leur taux de croissance annuel moyen sur la période 2022-2027. Il est à noter que la croissance annuelle moyenne de la dotation TVA pour la Communauté française sur la période 2022-2027 (1,92%) ne correspond pas à la croissance annuelle de l'assiette globale à répartir entre les deux communautés et qui s'élève à 2,86%⁶. Ce niveau de croissance inférieur est principalement dû à la dégradation de la clé élève qui est déterminante dans le calcul de la dotation TVA. En 2022, la diminution de la clé élève de 0,18% a entraîné une perte de plus de 35 millions EUR au profit de la Flandre. En 2027, la perte s'élève à près de 232 millions EUR par rapport au scénario où la clé élèves serait celle de 2021 (42,22%).

En ce qui concerne la dotation IPP qui représente 26,24% des recettes de la Communauté française en 2022, sa croissance annuelle moyenne entre 2022 et 2027 s'élève à 1,21%. Elle est inférieure à la croissance relative à la partie attribuée IPP proprement dite qui s'élève à 2,75% sur la période 2022-2027. Cela est dû à la croissance très élevée (22,33%) de la contribution responsabilisation pension qui est déduite de la partie attribuée IPP.

Tableau 3 : Taux de croissance annuelle des principaux postes des recettes de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur la période 2022-2027

	Part dans les recettes totales en 2022	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Croissance moyenne 2022-2027
TVA	68,11%	8.304.793	8.448.012	8.682.221	8.813.304	8.958.586	9.135.277	1,92%
IPP	26,24%	3.199.917	3.176.453	3.225.594	3.288.539	3.345.400	3.398.951	1,21%
Autres recettes	5,64%	688.166	551.605	572.322	588.418	625.146	538.119	-4,80%
Recettes totales	100,00%	12.192.875	12.176.070	12.480.137	12.690.260	12.929.132	13.072.347	1,40%

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

Résultats synthétiques

Les tableaux suivants présentent les principaux résultats en milliers d'EUR et en pourcentage du PIB national :

⁶ Le montant de cette assiette globale est calculé sur base du montant de l'année précédente indexé sur l'inflation, 91% de la croissance réelle du PIB et un coefficient d'adaptation démographique, calculé comme la croissance de la population de moins de 18 ans entre l'année considérée et 1988.

Tableau 4 : Perspectives budgétaires de la Communauté française (En milliers EUR)

	2022 initial	2022 CERPE	2023 CERPE	2024 CERPE	2025 CERPE	2026 CERPE	2027 CERPE
Recettes totales (hors emprunts)	11.283.217	12.192.875	12.176.070	12.480.137	12.690.260	12.929.132	13.072.347
En % du PIB national	2,04%	2,20%	2,13%	2,11%	2,08%	2,06%	2,02%
<i>Dont recettes RRF</i>	0	83.735	57.994	67.034	72.167	98.137	0
Dépenses primaires totales	12.780.575	13.305.913	13.506.382	13.834.371	14.095.863	14.359.174	14.611.356
En % du PIB national	2,31%	2,40%	2,36%	2,34%	2,31%	2,29%	2,26%
En % des recettes	113,27%	109,13%	110,93%	110,85%	111,08%	111,06%	111,77%
<i>Dont dépenses RRF</i>	151.791	117.065	73.902	66.871	55.664	30.360	0
<i>Dont dépenses liées à la crise en Ukraine</i>	0	17.700	18.320	18.649	18.966	19.270	19.578
Solde primaire	-1.497.358	-1.113.038	-1.330.312	-1.354.234	-1.405.603	-1.430.042	-1.539.009
Solde net à financer	-1.705.784	-1.321.464	-1.542.944	-1.585.494	-1.662.296	-1.719.790	-1.869.288
Solde de financement SEC	-1.152.629	-766.963	-1.329.614	-1.370.606	-1.446.490	-1.503.062	-1.668.985
En % du PIB national	-0,21%	-0,14%	-0,23%	-0,23%	-0,24%	-0,24%	-0,26%
Dettes brutes consolidées	11.779.476	11.823.338	13.134.993	14.467.909	15.847.066	17.258.038	18.813.352
En % du PIB national	2,13%	2,14%	2,30%	2,45%	2,60%	2,75%	2,91%
Dettes CF (intégralement à sa charge)	11.442.961	11.053.668	12.469.823	13.925.439	15.455.396	17.040.368	18.772.466
Rapport dette CF / recettes	101,42%	90,66%	102,41%	111,58%	121,79%	131,80%	143,60%

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

Ces perspectives tiennent compte de l'impact du Pacte d'excellence et de la réforme de la formation initiale des enseignants⁷.

L'estimation de l'impact de ces mesures est reprise dans le tableau 5.

Tableau 5 : Impact budgétaire du Pacte d'excellence et de la réforme de la formation initiale des enseignants intégré dans les perspectives (En milliers EUR)

	2022 initial	2022 CERPE	2023 CERPE	2024 CERPE	2025 CERPE	2026 CERPE	2027 CERPE
Pacte d'excellence	278.483	278.483	336.341	374.459	376.119	375.500	369.268
En % des dépenses primaires totales	2,18%	2,09%	2,49%	2,71%	2,67%	2,62%	2,53%
Réforme de la formation initiale des enseignants	11.680	11.768	8.095	22.392	33.785	57.614	76.282
En % des dépenses primaires totales	0,09%	0,09%	0,06%	0,16%	0,24%	0,40%	0,52%

Sources : Cabinet du Ministre du Budget, décret du 07/02/2019 modifié par le décret du 02/12/2021 et calculs CERPE.

Pour le Pacte d'excellence, ces estimations sont basées sur les chiffres transmis par le Cabinet du Ministre du budget au mois de juillet 2022. Notons que ces estimations tiennent

⁷ La réforme de la formation initiale des enseignants prévoit que les études pour enseigner en maternel, primaire et secondaire inférieur passeront de trois à quatre ans, avec possibilité de réaliser une cinquième année de spécialisation. Par ailleurs, les enseignants déjà en place auront également la possibilité de compléter leur formation. La nouvelle organisation du bachelier devrait entrer en vigueur pour l'année 2022-2023, la première année de Master en 2025-2026 et la deuxième année de Master en 2026-2027. Il est à souligner que le décret en date du 2 décembre 2021 introduit une nouvelle modification en ce qui concerne l'accès au Master de spécialisation. En effet, les enseignants qui souhaitent y accéder doivent disposer en amont d'une ancienneté de service de 5 ans au minimum.

compte des économies engendrées par les potentiels effets-retour sur la réduction du redoublement et la diminution du nombre d'élèves dans l'enseignement spécialisé.

Quant à la réforme de la formation initiale des enseignants, les estimations sont basées sur le décret du 7 février 2019⁸. Toutefois, ces estimations reposent sur de nombreuses hypothèses dont la principale est que le niveau du futur barème des enseignants formés en 4 ans (barème 301bis) se situera à égale distance entre le barème en 3 ans (barème 301) et le barème des études en 5 ans (barème 501). Il convient de souligner que les hypothèses que nous avons dû prendre, *d'une part*, concernant le niveau du barème 301 bis et *d'autre part*, concernant le comportement des agents, ne sont pas neutres sur l'estimation de l'impact de la réforme. Au vu du caractère hautement incertain de ces hypothèses, une trajectoire alternative hors impact de la réforme de la formation initiale des enseignants est présentée ci-dessous à titre d'information.

Tableau 6 : Perspectives budgétaires de la Communauté française hors impact de la réforme de la formation initiale des enseignants (En milliers EUR)

	2022 initial	2022 CERPE	2023 CERPE	2024 CERPE	2025 CERPE	2026 CERPE	2027 CERPE
Recettes totales (hors emprunts)	11.283.217	12.192.875	12.176.070	12.480.137	12.690.260	12.929.132	13.072.347
Dépenses primaires totales	12.768.895	13.294.145	13.498.287	13.811.979	14.062.078	14.301.560	14.535.074
Solde primaire	-1.485.678	-1.101.270	-1.322.217	-1.331.842	-1.371.818	-1.372.428	-1.462.727
Solde net à financer	-1.694.104	-1.309.696	-1.534.849	-1.563.102	-1.628.510	-1.662.176	-1.793.006
Solde de financement SEC	-1.140.949	-755.195	-1.321.519	-1.348.214	-1.412.705	-1.445.448	-1.592.703
Dette brute consolidée	11.767.796	11.811.570	13.126.898	14.445.517	15.813.280	17.200.425	18.737.070
Dette CF (intégralement à sa charge)	11.431.281	11.041.900	12.461.728	13.903.047	15.421.610	16.982.755	18.696.184
Rapport dette CF / recettes	101,31%	90,56%	102,35%	111,40%	121,52%	131,35%	143,02%

Sources : calculs CERPE.

Dans le scénario de référence, à savoir celui qui prend en compte l'impact de la réforme de la formation initiale des enseignants sur les perspectives budgétaires de la Communauté française, le solde de financement SEC s'élève à **-1.152.629 milliers EUR** au budget 2022 initial et à **-766.963 milliers EUR** au budget 2022 CERPE. Cette amélioration de **385.666 milliers EUR** du solde de financement SEC est principalement due à l'augmentation des recettes provenant de l'Etat fédéral qui découle de l'actualisation des paramètres macroéconomiques intervenue en juin 2022.

Quant à l'évolution du solde de financement sur la période de projection, ce dernier ne cesse de se dégrader et atteint **-1.668.985 milliers EUR** en 2027. Cette évolution négative est essentiellement déterminée par celle du solde primaire.

Tableau 7 : Evolution du solde de financement, du solde primaire et croissance annuelle des recettes totales et des dépenses primaires totales (En milliers EUR)

⁸ Tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021 qui instaure une obligation d'ancienneté de service de 5 ans minimum pour les enseignants qui souhaitent poursuivre un Master de spécialisation.

	2022 Initial	2022 CERPE	2023 CERPE	2024 CERPE	2025 CERPE	2026 CERPE	2027 CERPE	2022-2027
Solde de financement SEC (En milliers EUR)	-1.152.629	-766.963	-1.329.614	-1.370.606	-1.446.490	-1.503.062	-1.668.985	
Solde primaire (En milliers EUR)	-1.497.358	-1.113.038	-1.330.312	-1.354.234	-1.405.603	-1.430.042	-1.539.009	
Croissance des recettes totales			-0,14%	2,50%	1,68%	1,88%	1,11%	1,40%
Croissance des dépenses primaires totales			1,51%	2,43%	1,89%	1,87%	1,76%	1,89%

Sources : calculs CERPE.

Comme cela apparait dans le tableau 6, la différence entre les recettes et les dépenses primaires conduit à un déficit primaire de **1.497.358 milliers EUR** au budget 2022 initial. Ce solde se dégrade ensuite car hormis pour les années 2024 et 2026, le taux de croissance des recettes est inférieur à celui des dépenses primaires pour chaque année de la période de projection.

La croissance des recettes dépend pour l'essentiel de celle des parties attribuées TVA et IPP (**94,93%** des recettes totales au budget 2022 initial). Plusieurs facteurs pèsent ainsi sur la croissance des recettes. Nous pouvons citer le coefficient d'adaptation démographique ainsi que la clé élèves qui se dégradent, l'évolution de ces paramètres découlant des perspectives démographiques 2021-2070 du BFP. Nous pouvons également citer l'importante hausse de la contribution responsabilisation pension (qui est déduite de la dotation IPP) conformément à ce qui est prévu par la LSF⁹.

Du côté des dépenses primaires, il peut être intéressant de distinguer l'évolution des dépenses liées aux nouvelles mesures (Pacte d'excellence, réforme de la formation initiale des enseignants) de celle des autres dépenses primaires.

Il ressort du tableau 7 que si l'on ne tient pas compte des nouvelles mesures, la croissance moyenne des dépenses primaires passe en deçà de celle des recettes totales.

Tableau 8 : Evolution des dépenses primaires (En milliers EUR et en %)

	2022 initial	2022 CERPE	2023 CERPE	2024 CERPE	2025 CERPE	2026 CERPE	2027 CERPE	2022-2027
Dépenses primaires totales	12.780.575	13.305.913	13.506.382	13.834.371	14.095.863	14.359.174	14.611.356	1,89%
Dépenses liées au pacte d'excellence	278.483	278.483	336.341	374.459	376.119	375.500	369.268	5,81%
Dépenses liées à la réforme de la FIE*	11.680	11.768	8.095	22.392	33.785	57.614	76.282	45,33%
Autres dépenses primaires	12.490.412	13.015.662	13.161.946	13.437.521	13.685.958	13.926.060	14.165.806	1,71%
Croissance dépenses primaires totales			1,51%	2,43%	1,89%	1,87%	1,76%	
Croissance dépenses liée au pacte d'excellence			20,78%	11,33%	0,44%	-0,16%	-1,66%	
Croissance des dépenses liées à la réforme de la FIE*			-31,21%	176,62%	50,88%	70,53%	32,40%	
Croissance des autres dépenses primaires			1,12%	2,09%	1,85%	1,75%	1,72%	

* Formation initiale des enseignants

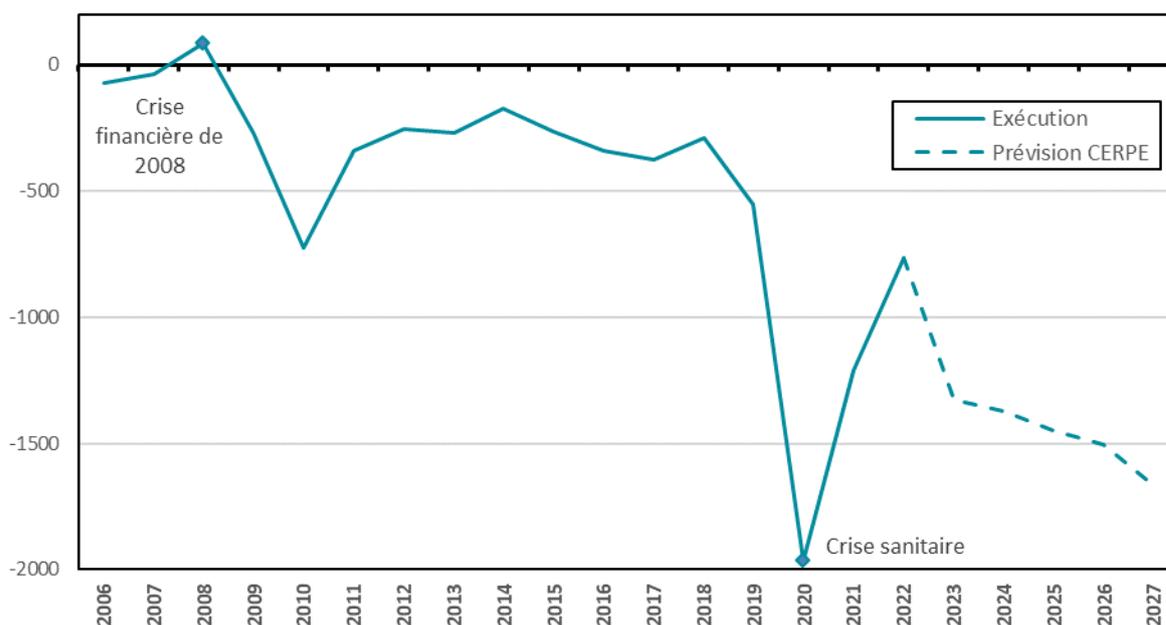
Sources : calculs CERPE.

⁹ A partir de 2021, la contribution est déterminée en appliquant un pourcentage à la masse salariale des agents statutaires. Ce pourcentage équivaut à 30% du taux de cotisation sociale dû par tout employeur pour ses travailleurs salariés en 2021 et 10% de plus chaque année jusqu'à atteindre 100% de ce taux en 2028.

Pour conclure, nos projections mettent en évidence que le **solde de financement SEC resterait négatif et se dégraderait sur l'ensemble de la période**. Quant à l'endettement, il ne cesserait d'augmenter.

Les graphiques qui suivent donnent un aperçu de l'évolution du solde de financement SEC 2010 et de la dette brute consolidée de la Communauté française, d'abord sur base des comptes¹⁰, et à partir de 2022, sur base de notre simulateur.

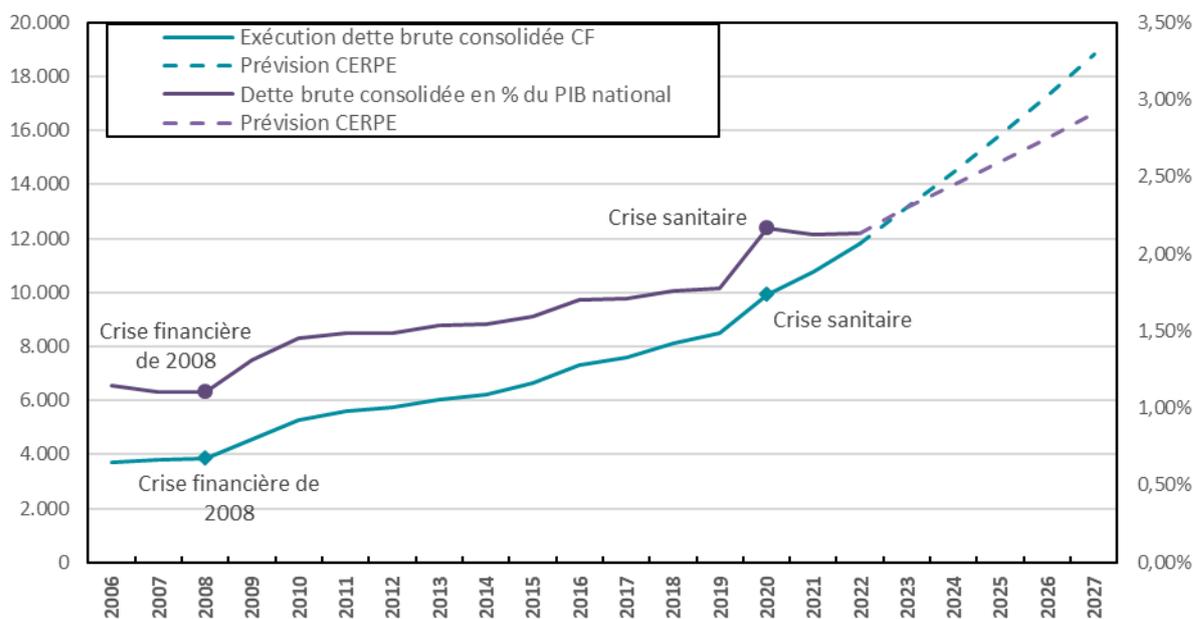
Figure 1 : Trajectoire du solde de financement SEC 2010 de la Communauté française (En millions EUR)



Sources : simulateur macrobudgétaire et calculs CERPE.

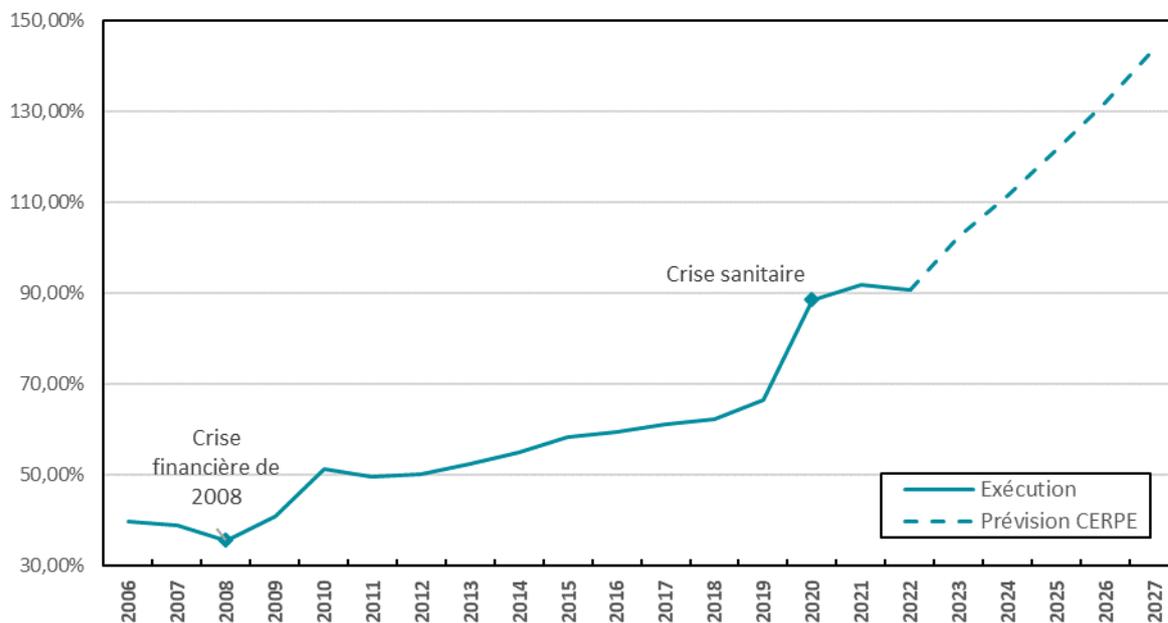
¹⁰ 2021 est la dernière année pour laquelle les comptes sont disponibles.

Figure 2 : Trajectoire de la dette brute consolidée de la Communauté française (En millions EUR) et en pourcentage du PIB national



Sources : ICN et calculs CERPE.

Figure 3 : Trajectoire de la dette propre de la Communauté française en % des recettes



Sources : simulateur macrobudgétaire et calculs CERPE.

Table des matières :

RESUME 2

INTRODUCTION 11

I. LE MODELE MACROBUDGETAIRE : STRUCTURE ET PRINCIPES METHODOLOGIQUES ... 12

I.1. La structure du modèle..... 12

I.2. Les principes méthodologiques 13

I.2.1 La fidélité aux décisions13

I.2.2 La souplesse d'utilisation13

I.2.3 La cohérence d'ensemble.....14

II. SIMULATION DES PERSPECTIVES BUDGETAIRES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A L'HORIZON 2027 15

II.1. Hypothèses de projection..... 15

II.1.1 Hypothèses de projection des recettes et des dépenses15

II.1.2 Hypothèses de projection des soldes et de la dette16

II.2. Simulation des perspectives budgétaires 16

III. LE BUDGET 2022 INITIAL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LES HYPOTHESES DE PROJECTION A L'HORIZON 2027 19

III.1. Les paramètres..... 19

III.1.1 Les paramètres aux budgets 2021 et 2022.....19

III.1.2 Les paramètres de 2022 à 202720

III.2. Les recettes..... 24

III.2.1 Le bilan des recettes dans les documents budgétaires24

III.2.2 Les recettes dans le modèle macrobudgétaire24

III.3. Les dépenses 46

III.3.1 Les dépenses dans les documents budgétaires :46

III.3.2 Les dépenses dans le modèle macrobudgétaire49

III.4. Les soldes 81

III.4.1 Le solde net à financer prévisionnel82

III.4.2 Les opérations financières et autres corrections SEC83

III.4.3 Le solde de financement SEC consolidé.....84

III.4.4 Le solde des entités appartenant au périmètre de consolidation.....84

III.5. L'endettement 86

III.5.1 Encours de la dette directe.....86

III.5.2 Encours de la dette indirecte87

III.5.3 Dette brute consolidée (concept Maastricht)88

IV. ANNEXES 90

INTRODUCTION

Comme chaque année, le Centre de recherches en Economie Régionale et Politique Economique (CERPE) de l'Université de Namur réalise des perspectives budgétaires de la Communauté française. Cette estimation est rendue possible grâce au modèle macrobudgétaire mis au point et développé par le CERPE.

La structure de la note est la suivante.

La *première partie* présente les perspectives budgétaires de la Communauté à l'horizon 2027.

La *deuxième partie* présente quant à elle la situation d'amorçage ainsi que les hypothèses de projection en matière de paramètres macroéconomiques (section II.1), de recettes (section II.2) et dépenses (section II.3). Sont ensuite analysés les soldes budgétaires de la Communauté (section II.4) et son endettement (section II.5). A titre comparatif, nous présentons dans certains tableaux les chiffres du budget 2021 initial et ajusté ainsi que ceux du budget 2022 initial.

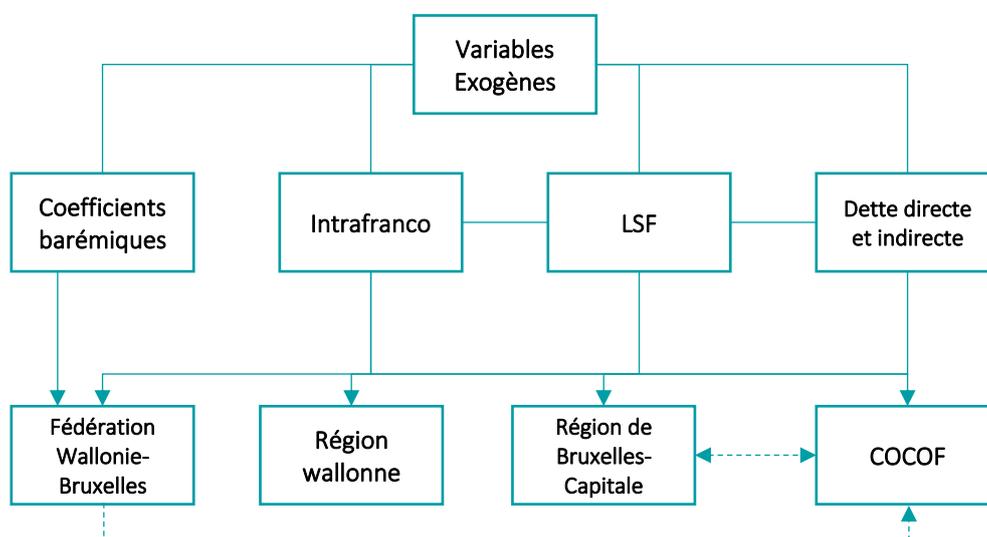
Le tableau complet des projections 2022-2027 se trouve en annexe.

I. LE MODÈLE MACROBUDGÉTAIRE : STRUCTURE ET PRINCIPES MÉTHODOLOGIQUES

I.1. La structure du modèle

Le modèle macrobudgétaire développé par le CERPE est un outil d'aide à la décision de politique budgétaire axé sur la description fidèle et détaillée de la situation financière initiale des Entités fédérées francophones et de l'évolution de leur position en termes de recettes, de dépenses, de soldes et d'endettement d'ici 2026.

Il est construit autour de quatre simulateurs respectivement consacrés à la Communauté française, à la Région wallonne, à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire française (la COCOF). Il comporte également cinq modules spécialisés. C'est ce qu'illustre le schéma ci-dessous.



Les paramètres macroéconomiques et démographiques sont regroupés au sein du module *Variables exogènes* à partir duquel ils sont injectés dans les quatre autres modules spécialisés, à savoir :

- ✓ le module *Intrafranco* qui estime les transferts versés par la Communauté française à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des accords intrafrancophones de la Saint Quentin et de la Sainte Emilie ;
- ✓ le module *LSF* qui estime l'évolution des différents transferts versés par l'État fédéral aux Communautés et aux Régions ;
- ✓ le module *Dettes directes et indirectes* qui calcule l'évolution des encours directs et indirects ainsi que les charges d'intérêt qui leur sont afférentes ;
- ✓ le module *Coefficients barémiques* qui mesure la croissance réelle annuelle des dépenses de personnel enseignant en Communauté française.

Les résultats issus des modules spécialisés alimentent les quatre simulateurs. Ces simulateurs confrontent recettes et dépenses afin de déduire l'évolution des soldes budgétaires.

I.2. Les principes méthodologiques

Trois principes méthodologiques guident le développement et la mise à jour du modèle macrobudgétaire.

I.2.1 La fidélité aux décisions

La réalisation des projections budgétaires d'une Entité fédérée procède de deux étapes.

D'abord, nous définissons, le plus fidèlement possible, la position initiale de l'Entité en termes de recettes, de dépenses, de soldes et d'endettement. Cette définition s'inscrit dans le strict respect des décisions officielles de politique budgétaire, en nous basant sur les documents publiés par les Parlements, Gouvernements et/ou organismes compétents. En l'occurrence, nous nous référons au budget 2021 initial de la Communauté française. Dans la mesure de l'information disponible, nous intégrons aussi toute mesure postérieure à la publication de ces documents susceptible d'influencer la situation budgétaire de l'Entité.

Ensuite, nous projetons ces différents éléments sur la période qui couvre les années 2022 à 2026. Une distinction est établie entre les postes, selon qu'ils évoluent ou non en fonction d'un mécanisme particulier. Citons, par exemple, les parties attribuées du produit de la TVA et de l'IPP versées par le Pouvoir fédéral aux Communautés dans le cadre de la Loi Spéciale de Financement (la LSF) du 16 janvier 1989. Les mécanismes de la LSF font l'objet d'une modélisation détaillée dans le simulateur. Cette modélisation reflète les modifications apportées à la LSF lors des réformes institutionnelles successives comme, par exemple, les accords du Lambermont (2001) ou, plus récemment, la sixième réforme de l'Etat.

Quant à l'évolution des autres postes de recettes ou de dépenses, soit nous nous référons à de l'information disponible (telle que les plans d'amortissements et d'intérêts relatifs à une dette), soit nous posons des hypothèses simples (telles qu'une indexation des montants) ou complexes (comme l'évolution de la dérive barémique et des masses salariales dans l'enseignement).

I.2.2 La souplesse d'utilisation

L'intérêt du modèle ne se limite pas à la description des perspectives budgétaires des Entités, établies dans le cadre des politiques actuelles et à environnement institutionnel inchangé. Les montants ou les hypothèses retenues sont modifiables selon les besoins. Il en va de même des paramètres intervenant au sein de mécanismes particuliers, comme le calcul des recettes institutionnelles de l'Entité concernée. La possibilité est également donnée d'étudier les conséquences d'un transfert de recettes, de dépenses ou encore de dette entre différents niveaux de pouvoirs.

Le modèle permet ainsi d'apprécier l'impact de toute modification introduite au sein des simulateurs. Les projections à décision et cadre institutionnel inchangés servent alors de point de comparaison aux simulations dites alternatives.

I.2.3 La cohérence d'ensemble

Plusieurs aspects du modèle garantissent la cohérence entre les quatre simulateurs.

D'abord, les quatre simulateurs se réfèrent au même cadre macroéconomique et démographique. Ce cadre de référence regroupe les différentes variables exogènes nécessaires à l'établissement des projections. L'utilisateur peut toutefois y apporter des modifications.

Ensuite, nous veillons à harmoniser le vocabulaire utilisé au sein du modèle. Les recettes des quatre Entités sont classées selon leur origine, institutionnelle ou autre. Pour les dépenses, nous distinguons les dépenses primaires ordinaires, les dépenses primaires particulières, les charges d'intérêt ainsi que les charges d'amortissement.

Enfin, les simulateurs reflètent les interactions qui existent entre les Entités fédérées francophones. Les accords intrafrancophones de la Saint Quentin (1993) sont un exemple caractéristique de ce type d'interaction. Ils organisent le transfert de diverses compétences communautaires en faveur de la Région wallonne et de la COCOF. En contrepartie, la Communauté française leur verse une dotation dont l'importance est fonction – entre autres – de la politique salariale menée par la Région de Bruxelles-Capitale dans la fonction publique bruxelloise. A travers ce mécanisme, les décisions de la Région de Bruxelles-Capitale affectent la situation financière des autres Entités fédérées francophones.

II. SIMULATION DES PERSPECTIVES BUDGÉTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE À L'HORIZON 2027

Dans cette partie, nous présenterons les résultats de notre simulation des perspectives budgétaires de la Communauté française à l'horizon 2027.

II.1. Hypothèses de projection

II.1.1 Hypothèses de projection des recettes et des dépenses

Tableau 9 : Tableau des hypothèses de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Postes	Hypothèses d'évolution
1 Recettes totales (hors produits d'emprunts)	
- Transferts de l'Etat fédéral	- LSF + Décret de la « Sainte Emilie » ¹¹
- Transferts d'autres Entités fédérées	- Inflation, maintien à 0 de la correction dotations RW/COCOF
- Recettes propres	- Inflation (à l'exception des remboursements de salaires qui évoluent comme ceux-ci), maintien à 0 du produit de la vente de biens patrimoniaux
- Recettes affectées (Hors Loterie nationale)	- Inflation
2 Dépenses primaires totales	
- Dépenses primaires ordinaires	- Inflation
- Dépenses de personnel dans l'enseignement	- Indice santé + taux de croissance du nombre d'ETP + dérive barémique ¹² , inflation pour les allocations relatives aux surveillances de midi (arrêté)
- Dépenses de personnel hors enseignement	- Indice santé + dérive barémique 0,5%, hypothèse d'emploi public constant hors charges liées à la fin de la législature (annulées)
- Allocations Universités, Hautes écoles, FNRS et fonds associés, ARES et Pôles académiques	- Loi et décrets
- Dotations RW et Cocof (St Quentin), Loyers aux SPABS	- Accords de la « Saint Quentin »
- RTBF, ONE	- Contrats de gestion
- Bâtiments scolaires	- Décrets, déduction de la partie impactée par le Pacte d'Excellence
- Pacte d'excellence	- Montants transmis par le cabinet du budget + hypothèses CERPE
- Réforme de la formation initiale des enseignants	- Décret + hypothèses CERPE (notamment, barème 301bis à égale distance entre les actuels barèmes 301 et 501)
- Autres subventions, aides, allocations ou dotations	- Décrets et arrêtés
- Fonds budgétaires (crédits variables)	- Idem recettes affectées (sauf le fonds pour la transition numérique ¹³ qui est indexé)

¹¹ Nous nous sommes basés sur la présentation du budget de la Communauté française selon laquelle les dotations de la Communauté française attribuées à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des accords de la Sainte Emilie n'apparaissent pas en dépenses mais sont directement déduites des recettes reçues du Fédéral. La part des dotations restant à la Communauté française correspond donc à la dotation du Fédéral reçue par la Communauté française que nous faisons évoluer selon les mécanismes définis dans la LSF diminuée de la part de cette dotation transférée à la Région wallonne et à la Cocof que nous faisons évoluer selon les mécanismes définis dans le décret « Sainte Emilie ».

¹² Cette méthodologie détaillée s'applique aux dépenses de personnel enseignant directeur et auxiliaire d'éducation. Pour les autres catégories de personnel, nous appliquons la même évolution que pour les dépenses de personnel hors enseignant.

¹³ Il s'agit du fonds alimenté par les recettes issues de la vente des fréquences numériques (non encore perçues).

II.1.2 Hypothèses de projection des soldes et de la dette

Tableau 10 : Tableau d'évolution des soldes et de la dette

	Postes	Hypothèses d'évolution
1	Recettes totales (hors produits d'emprunts) de la Communauté française	
2	Dépenses primaires totales de la Communauté française	
1 - 2 = 3	Solde primaire	
4	Charges d'intérêt	Distinction dette pour nouveaux emprunts / dette liée aux encours
3 - 4 = 5	Solde net à financer	
6	Sous-utilisation de crédits	Constantes en % des dépenses primaires totales hors Fonds budgétaires
5 + 6 = 7	Solde net à financer prévisionnel	
	Dette propre de la Communauté française	Dette directe + dette indirecte à charge de la Communauté française
8	Opérations financières/Corrections SEC	Projections pluriannuelles puis inflation
7 + 8 = 9	Solde SEC de l'administration centrale	
10	Solde SEC du périmètre de consolidation	Projections pluriannuelles puis inflation
9 + 10 = 11	Solde de financement SEC consolidé	
	Dette consolidée (Maastricht)	Dette consolidée (t-1) - solde de financement SEC consolidé t + corrections SEC t

II.2. Simulation des perspectives budgétaires

Ces perspectives ont été réalisées à *décision inchangée*¹⁴, c'est-à-dire sans aucune nouvelle décision future à caractère budgétaire. En d'autres termes, il s'agit d'une simulation « plancher » ou « affaires courantes », au sens où elle est basée sur l'hypothèse théorique selon laquelle, *d'une part*, il n'y a pas d'augmentation des dépenses primaires au-delà de l'inflation, hormis celles qui découlent de décisions déjà prises ou qui évoluent selon une dynamique propre et, *d'autre part*, il n'y a pas de création de nouvelles recettes autres que les recettes propres actuelles. Il y a lieu de remarquer que cette hypothèse est très contraignante quant à l'évolution des dépenses et qu'elle ne correspond pas à l'observation du passé.

Toutefois, il est important de mentionner que nous avons intégré à notre modèle un budget 2022 bis calculé par le CERPE, qui comprend les corrections intervenues entre le budget initial et ajusté. Ces corrections peuvent être d'ordre macroéconomique suite à l'actualisation du modèle avec les paramètres macroéconomiques les plus récents, et qui sont différents de ceux

¹⁴ Hormis l'intégration des dépenses à supporter par la Fédération Wallonie-Bruxelles (+17.000 milliers EUR en 2022) afin d'accueillir et de scolariser les enfants de réfugiés dans l'enseignement francophone, et la revue à la baisse de la dotation européenne octroyée par l'Union européenne à la Belgique (-23,39%) suite à l'actualisation réalisée fin juin 2022. Ces deux éléments ont été intégrés a posteriori au budget 2022 CERPE qui constitue le point d'ancrage pour nos projections.

qui prévalaient lors de la confection du budget 2022 initial. Aussi, elles peuvent avoir un caractère budgétaire si des décisions de cette nature sont prises entre les 2 budgets (initial et ajusté). Ainsi, l'intégration de ces corrections permet de rapprocher le budget 2022 CERPE du budget 2022 ajusté, constituant ainsi un meilleur point d'ancrage pour nos perspectives.

La **situation d'amorçage** de la simulation correspond aux montants de recettes et de dépenses inscrits au budget 2022 initial de la Communauté française tels que décrits dans la partie III de ce rapport.

Ainsi, les **paramètres macroéconomiques et démographiques** retenus correspondent aux valeurs présentées à la section II.1, les postes de **recettes** évoluent selon les hypothèses de la section II.2 et les postes de **dépenses** évoluent selon les hypothèses de la section II.3.

En confrontant les recettes totales (hors produits d'emprunts) aux dépenses primaires totales, le simulateur macrobudgétaire calcule le **solde primaire** de la Communauté française. Le simulateur déduit par la suite les charges d'intérêt du solde primaire ; nous obtenons ainsi le **solde net à financer**. En soustrayant du solde net à financer les charges d'amortissement, nous obtenons le **solde brut à financer**. Afin d'être en mesure d'estimer le **solde de financement** conforme au SEC, nous projetons également les différentes corrections liées à la méthodologie SEC.

Aussi, le modèle permet d'estimer l'évolution de l'**endettement** de la Communauté française. A cet effet, nous estimons d'une part, l'évolution de l'encours de la dette directe (sur base du solde net à financer ex post¹⁵ et des amortissements de la dette indirecte) et d'autre part, l'évolution de la dette indirecte.

Comme le montre le tableau 10, le solde de financement SEC resterait négatif et se dégraderait sur l'ensemble de la période de projection. Quant à l'endettement, il augmenterait sur toute la période.

¹⁵ Il s'agit du solde net à financer augmenté des sous-utilisations de dépenses.

Tableau 11 : Perspectives budgétaires de la Communauté française de 2022 à 2027

	2022 initial	2022 CERPE	2023 CERPE	2024 CERPE	2025 CERPE	2026 CERPE	2027 CERPE	2022-2027
Recettes totales	11.283.217	12.192.875	12.176.070	12.480.137	12.690.260	12.929.132	13.072.347	1,40%
<i>Transferts de l'Etat fédéral</i>	<i>10.978.561</i>	<i>11.798.521</i>	<i>11.852.894</i>	<i>12.142.701</i>	<i>12.342.626</i>	<i>12.550.628</i>	<i>12.786.989</i>	<i>1,62%</i>
<i>Transferts d'autres Entités fédérées</i>	<i>20.115</i>	<i>20.115</i>	<i>20.819</i>	<i>21.194</i>	<i>21.554</i>	<i>21.899</i>	<i>22.249</i>	<i>2,04%</i>
<i>Recettes propres</i>	<i>148.174</i>	<i>154.138</i>	<i>159.920</i>	<i>163.245</i>	<i>166.489</i>	<i>169.644</i>	<i>172.864</i>	<i>2,32%</i>
<i>Recettes affectées (hors Loterie nationale)</i>	<i>81.588</i>	<i>81.588</i>	<i>84.444</i>	<i>85.964</i>	<i>87.425</i>	<i>88.824</i>	<i>90.245</i>	<i>2,04%</i>
<i>Recettes RRF</i>	<i>0</i>	<i>83.735</i>	<i>57.994</i>	<i>67.034</i>	<i>72.167</i>	<i>98.137</i>	<i>0</i>	<i>-100,00%</i>
Dépenses primaires	12.780.575	13.305.913	13.506.382	13.834.371	14.095.863	14.359.174	14.611.356	1,89%
<i>Dépenses primaires ordinaires</i>	<i>1.743.624</i>	<i>1.743.624</i>	<i>1.804.651</i>	<i>1.837.135</i>	<i>1.868.366</i>	<i>1.898.260</i>	<i>1.928.632</i>	<i>2,04%</i>
<i>Dépenses primaires particulières</i>	<i>10.937.892</i>	<i>11.463.435</i>	<i>11.594.269</i>	<i>11.888.281</i>	<i>12.117.098</i>	<i>12.349.137</i>	<i>12.569.554</i>	<i>1,86%</i>
<i>dont Pacte d'excellence</i>	<i>278.483</i>	<i>278.483</i>	<i>336.341</i>	<i>374.459</i>	<i>376.119</i>	<i>375.500</i>	<i>369.268</i>	<i>5,81%</i>
<i>dont réforme de la formation initiale des enseignants</i>	<i>11.680</i>	<i>11.768</i>	<i>8.095</i>	<i>22.392</i>	<i>33.785</i>	<i>57.614</i>	<i>76.282</i>	<i>45,33%</i>
<i>dont dépenses RRF</i>	<i>151.791</i>	<i>117.065</i>	<i>73.902</i>	<i>66.871</i>	<i>55.664</i>	<i>30.360</i>	<i>0</i>	<i>-100,00%</i>
<i>dont impact de la guerre en Ukraine</i>	<i>0</i>	<i>17.700</i>	<i>18.320</i>	<i>18.649</i>	<i>18.966</i>	<i>19.270</i>	<i>19.578</i>	<i>2,04%</i>
<i>Crédits variables (hors COVID-19)</i>	<i>99.059</i>	<i>98.854</i>	<i>107.462</i>	<i>108.956</i>	<i>110.399</i>	<i>111.777</i>	<i>113.170</i>	<i>2,74%</i>
Solde primaire	-1.497.358	-1.113.038	-1.330.312	-1.354.234	-1.405.603	-1.430.042	-1.539.009	
Charges d'intérêt totales	208.426	208.426	212.632	231.259	256.693	289.748	330.279	
<i>dont dette directe (CT+ LT)</i>	<i>208.415</i>	<i>208.415</i>	<i>212.621</i>	<i>231.250</i>	<i>256.685</i>	<i>289.741</i>	<i>330.273</i>	
<i>dont dette indirecte</i>	<i>11</i>	<i>11</i>	<i>10</i>	<i>9</i>	<i>8</i>	<i>7</i>	<i>6</i>	
Solde Net à Financer	-1.705.784	-1.321.464	-1.542.944	-1.585.494	-1.662.296	-1.719.790	-1.869.288	
Sous-utilisation de dépenses	120.000	124.973	126.789	129.878	132.339	134.817	137.190	
Solde Net à Financer prévisionnel	-1.585.784	-1.196.491	-1.416.155	-1.455.616	-1.529.957	-1.584.973	-1.732.098	
Corrections SEC	433.155	429.528	86.541	85.010	83.467	81.910	63.113	
Solde de financement SEC	-1.152.629	-766.963	-1.329.614	-1.370.606	-1.446.490	-1.503.062	-1.668.985	
Dette brute consolidée (concept Maastricht)	11.779.476	11.823.338	13.134.993	14.467.909	15.847.066	17.258.038	18.813.352	
<i>dont dette directe (CT + LT)</i>	<i>11.434.161</i>	<i>11.044.868</i>	<i>12.461.823</i>	<i>13.918.239</i>	<i>15.448.996</i>	<i>17.034.768</i>	<i>18.767.666</i>	
<i>dont dette indirecte</i>	<i>345.315</i>	<i>778.470</i>	<i>673.170</i>	<i>549.670</i>	<i>398.070</i>	<i>223.270</i>	<i>45.686</i>	
Dette CF (intégralement à sa charge)^a	11.442.961	11.053.668	12.469.823	13.925.439	15.455.396	17.040.368	18.772.466	
Rapport dette CF / recettes	101,42%	90,66%	102,41%	111,58%	121,79%	131,80%	143,60%	

^a La dette dont les charges d'intérêt et d'amortissement sont intégralement assurées par la CF correspond à la somme de sa dette directe et d'une partie de sa dette indirecte (la dette académique des universités).

Sources : calculs CERPE.

III. LE BUDGET 2022 INITIAL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LES HYPOTHÈSES DE PROJECTION À L'HORIZON 2027

III.1. Les paramètres

III.1.1 Les paramètres aux budgets 2021 et 2022

Avant de passer à l'analyse des recettes et des dépenses, précisons tout d'abord les paramètres macroéconomiques sur lesquels s'est basé le gouvernement de la Communauté française pour élaborer ses budgets 2021 (initial et ajusté) et 2022 initial, vu que ceux-ci ont une influence prédominante sur la situation financière d'une Entité, tant au niveau des recettes que des dépenses.

Suite aux accords du Lambermont, il est prévu de retenir comme paramètres macroéconomiques les estimations du budget économique du Bureau du Plan pour l'année concernée, en attendant la fixation définitive du taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation et du taux de croissance réelle du PIB.

Ainsi, le budget 2021 initial était basé sur les paramètres du budget économique de septembre 2020 du Bureau fédéral du Plan tandis que le budget 2021 ajusté était basé sur ceux du budget économique de février 2021 du Bureau fédéral du Plan.

Pour l'élaboration du budget 2022 initial de la Communauté française, les paramètres retenus pour l'inflation et la croissance sont issus du budget économique de septembre 2021 du Bureau fédéral du Plan. Il s'agit des mêmes paramètres que ceux retenus par le Fédéral.

Tableau 12 : Principaux paramètres utilisés par la Communauté française pour la confection des budgets 2021 et 2022

Budget	2021 initial	2021 contrôle	2021 ajusté	2022 initial	2022 CERPE
Date d'estimation des paramètres	Septembre 2020	Février 2021	Septembre 2021	Septembre 2021	Juin 2022
Taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation	1,40%	1,30%	1,90%	2,10%	8,10%
Taux de croissance réelle du PIB	6,50%	4,10%	5,70%	3,00%	2,60%
Coefficient d'adaptation démographique	105,59%	105,63%	105,69%	105,21%	105,27%
Répartition du nombre d'élèves âgés de 6 à 17 ans inclus					
- Communauté française	42,28%	42,27%	42,22%	42,04%	42,03%
- Communauté flamande	57,72%	57,73%	57,78%	57,96%	57,97%
Répartition du produit de l'IPP restant au Fédéral					
- Communauté française	34,14%	34,14%	34,10%	34,08%	34,09%
- Communauté flamande	65,86%	65,86%	65,90%	65,92%	65,91%

Sources : documents budgétaires

III.1.2 Les paramètres de 2022 à 2027

Le simulateur macrobudgétaire consacré à la Communauté française utilise différents **paramètres macroéconomiques** : le taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation, le taux de fluctuation de l'indice moyen des prix santé, le taux de croissance du Produit Intérieur Brut à prix constants (PIB réel) ainsi que le taux d'intérêt nominal à long terme du marché. Les valeurs de ces paramètres pour les années 2022 à 2027 sont reprises dans le tableau 12. Les chiffres proviennent du module macroéconomique commun développé par le CERPE qui reprend les estimations du BFP dans ses perspectives économiques 2022-2027 publiées en juin 2022.

Tableau 13 : Paramètres macroéconomiques utilisés par le simulateur de 2022 à 2027 (%)

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Indice des prix à la consommation	8,10%	3,50%	1,80%	1,70%	1,60%	1,60%
Indice santé	7,60%	3,60%	1,80%	1,70%	1,60%	1,60%
Croissance réelle du PIB	2,60%	1,25%	1,63%	1,19%	1,30%	1,44%
Taux d'intérêt à long terme	1,20%	1,60%	1,80%	2,00%	2,20%	2,40%

Sources : Bureau fédéral du Plan

Outre les quatre paramètres repris au tableau ci-dessus, le simulateur fait également intervenir le produit de l'Impôt des Personnes Physiques (IPP) restant au Fédéral localisé en Région wallonne, en Région de Bruxelles-Capitale et en Région flamande (selon le lieu de domicile). Pour projeter les recettes de l'IPP restant au Fédéral ventilées par Région, nous partons des derniers montants relevés par le SPF Finances (estimation ajustée de février 2022 pour l'exercice d'imposition 2021). La part de ces montants correspondant à l'Impôt Etat réduit¹⁶ est projetée par Région à partir de la croissance du revenu imposable des ménages issue du module macroéconomique commun en tenant compte de la progressivité de l'IPP. Le solde (qui correspond essentiellement aux dépenses fiscales fédérales) est projeté par Région en fonction de la croissance du revenu imposable des ménages.

La répartition communautaire du produit de l'IPP restant au Fédéral détermine la clé de partage de l'enveloppe globale versée aux Communautés française et flamande au titre de partie attribuée du produit de l'IPP ; elle correspond à la mise en œuvre du principe dit « du juste retour » où chaque Entité reçoit un montant proportionnel à sa contribution aux recettes de l'impôt.

Pour calculer le produit de l'IPP localisé en Communauté française et en Communauté flamande, nous partons des montants régionaux. Ainsi, le produit de l'IPP localisé en Communauté française est égal au produit de l'IPP localisé en région de langue française (soit

¹⁶ Conformément à l'article 5/1 § 3 de la LSF, l'IPP restant au Fédéral correspond à « l'Impôt Etat réduit majoré de l'impôt afférent aux dividendes, intérêts, redevances, lots afférents aux titres d'emprunts et plus-values sur valeurs et titres mobiliers, après application des réductions d'impôt fédérales qui n'ont pas encore été appliquées pour déterminer l'impôt Etat réduit ». L'article 5/2 § 1^{er} de la LSF définit l'Impôt Etat réduit comme l'Impôt Etat diminué d'un montant égal à l'Impôt Etat multiplié par le facteur d'autonomie ».

le produit de l'IPP localisé en Région wallonne déduction faite du produit de l'IPP localisé en Communauté germanophone) augmenté de 80% du produit de l'IPP localisé en Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le produit de l'IPP localisé en Communauté flamande est égal au produit de l'IPP localisé en région de langue néerlandaise augmenté de 20% du produit de l'IPP localisé en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le résultat de ces calculs figure au tableau 13.

Tableau 14 : Produit de l'Impôt des Personnes Physiques restant au Fédéral localisé en Communauté française et en Communauté flamande pour l'exercice budgétaire considéré (En milliers EUR) et part respective de chaque Communauté de 2022 à 2027¹⁷

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Communauté française*	11.965.213	12.410.350	13.709.646	14.499.679	14.981.687	15.541.269
Communauté flamande**	23.136.843	24.128.290	26.717.351	28.159.804	29.060.408	30.174.092
Part de la Communauté française	34,09%	33,97%	33,91%	33,99%	34,02%	34,00%
Part de la Communauté flamande	65,91%	66,03%	66,09%	66,01%	65,98%	66,00%

* Communauté française = Région wallonne - Communauté germanophone + 80% × Région de Bruxelles-Capitale

** Communauté flamande = Région flamande + 20% × Région de Bruxelles-Capitale

Sources : SPF Finances, BFP et calculs CERPE.

A côté des paramètres macroéconomiques, les **paramètres démographiques** constituent également des déterminants majeurs de l'évolution de la situation financière de la Communauté française, puisqu'ils interviennent tant dans la détermination des recettes, via certaines dotations fédérales, que dans celle des dépenses à travers notre estimation des dépenses de personnel dans l'enseignement fondamental, secondaire et spécial.

Le cadre démographique général est défini par les *Perspectives de population 2021-2070* du Bureau Fédéral du Plan, publiées en juin 2022. Il s'agit d'une mise à jour des projections réalisées en février 2022 qui a pour objectif de réviser à la hausse la croissance démographique en 2022 suite à la guerre en Ukraine. Ces perspectives nous fournissent l'évolution de la population régionale wallonne, bruxelloise et flamande, ainsi que l'évolution de la population communautaire germanophone, selon les âges et le sexe.

Du côté des recettes, deux paramètres démographiques interviennent dans le calcul de la partie attribuée du produit de la TVA, principale source de financement de la Communauté française.

Le premier correspond au *coefficient d'adaptation démographique (CAD)*¹⁸. Il mesure la variation, dans chaque Communauté, du nombre d'individus âgés de moins de 18 ans et, ce, par rapport à la situation observée en 1988, année de référence. Le coefficient d'adaptation démographique est calculé comme suit, à la fois en Communauté française et en Communauté flamande :

¹⁷ Notons que l'année budgétaire t fait intervenir l'exercice d'imposition t-1 et les revenus t-2 (conformément à l'article 7 de la LSF).

¹⁸ LSF, art. 38 §4.

$$CAD = \frac{\text{population} < 18 \text{ ans}_{30/06/t-1} - 20\% \times (\text{population} < 18 \text{ ans}_{30/06/t-1} - \text{population} < 18 \text{ ans}_{30/06/1988})}{\text{population} < 18 \text{ ans}_{30/06/1988}}$$

Le tableau 15 présente notre estimation du coefficient d'adaptation démographique mesuré en Communauté française et en Communauté flamande au cours de la période 2022-2027.

Tableau 15 : Evolution de la population de moins de 18 ans (individus) et coefficient d'adaptation démographique (CAD) estimé en Communauté française (CF) et en Communauté flamande (VG) (mesure la variation de la population âgée de moins de 18 ans par rapport à la situation observée en 1988, %) de 2022 à 2027

	1988	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Région de langue française*, en t-1	729.501	731.064	729.049	722.063	715.684	710.339	704.908
Région de Bruxelles-Capitale, en t-1	201.805	277.179	277.423	273.078	269.603	267.076	264.370
Région de langue néerlandaise, en t-1	1.268.795	1.309.789	1.318.280	1.312.562	1.308.498	1.305.885	1.302.098
Communauté française **, en t-1	890.945	952.807	950.987	940.525	931.366	923.999	916.404
Communauté flamande ***, en t-1	1.309.156	1.365.224	1.373.765	1.367.178	1.362.418	1.359.300	1.354.971
CAD CF		105,27%	105,55%	105,39%	104,45%	103,63%	102,97%
CAD VG		102,39%	103,43%	103,95%	103,55%	103,25%	103,06%

* Région de langue française = Région wallonne - Communauté germanophone

** Communauté française = Région de langue française + 80% × Région bilingue de Bruxelles-Capitale

*** Communauté flamande = Région de langue néerlandaise + 20% × Région bilingue de Bruxelles Capitale

Sources : DG SIE, BFP et calculs CERPE.

La LSF ne retient que le coefficient le plus favorable ou le moins pénalisant, selon le cas. Il ressort du tableau 15 que le coefficient d'adaptation démographique francophone est plus favorable entre 2022 et 2026. En 2027, c'est le coefficient flamand qui sera retenu comme il devient plus favorable.

Le second paramètre démographique intervenant dans le calcul de la partie attribuée du produit de la TVA aux Communautés française et flamande est l'évolution de la répartition du nombre d'élèves âgés de 6 à 17 ans inclus¹⁹. Il s'agit du critère objectif retenu comme clé de partage de l'enveloppe globale entre les deux Entités, en application du principe « un élève égale un élève ».

Pour estimer l'évolution de la répartition communautaire du nombre d'élèves âgés de 6 à 17 ans inclus, nous partons de la dernière observation de cette clé, soit celle pour l'année scolaire 2020-2021 : 42,22% des élèves âgés de 6 à 17 ans fréquentaient l'enseignement francophone et 57,78% l'enseignement flamand. Sur base des *Perspectives de population 2021-2070* du BFP (juin 2022), nous projetons ensuite l'évolution par communauté du nombre d'individus âgés de 6 à 17 ans inclus. Nous supposons enfin que la clé élèves d'une Communauté évolue proportionnellement à la variation du nombre d'individus de 6 à 17 ans de cette Communauté, avec normalisation pour que la somme des deux clés soit égale à 1. Nous obtenons ainsi l'évolution de la clé élèves reprise au tableau 16, par Communauté.

¹⁹ LSF, art. 39 §2.

Tableau 16 : Evolution de la part des Communautés française (CF) et flamande (VG) dans le nombre d'élèves âgés de 6 à 17 ans inclus pour les années 2021 à 2027

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
CF	42,22%	42,03%	41,76%	41,61%	41,46%	41,32%	41,17%
VG	57,78%	57,97%	58,24%	58,39%	58,54%	58,68%	58,83%

Sources : DG SIE, BFP et calculs CERPE.

Afin d'estimer la dotation pour les allocations familiales, celle pour les soins aux personnes âgées, celle pour les soins de santé et celle pour les hôpitaux, d'autres paramètres démographiques entrent également en ligne de compte : *la population totale, la population âgée de 0 à 18 ans inclus et la population âgée de plus de 80 ans au 1^{er} janvier de l'année concernée*. Ces populations doivent être réparties entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Cocom. Pour cela, nous nous basons sur les *Perspectives 2021-2070* du BFP²⁰.

Enfin, *la croissance réelle du PIB par habitant* intervient également dans l'estimation de la dotation pour les allocations familiales et dans celle pour les soins aux personnes âgées. Afin d'estimer la croissance réelle du PIB par habitant, nous divisons le PIB réel (issu du module macroéconomique commun) par la population totale (issue des *Perspectives 2021-2070* du BFP).

Du côté des dépenses, les tendances démographiques des années à venir jouent un rôle sensible dans notre estimation des dépenses de personnel enseignant, directeur et auxiliaire d'éducation de l'enseignement fondamental, secondaire et spécial. En effet, nous supposons que le taux de croissance réelle de ces dépenses est fonction, entre autres choses, des variations du nombre d'équivalents temps pleins, variations que nous faisons elles-mêmes dépendre des fluctuations de la population scolaire dans les niveaux d'enseignement considérés.

Pour projeter les populations scolaires par niveau d'enseignement, nous nous basons d'abord sur l'évolution attendue des classes d'âges correspondantes telle qu'elle découle des *Perspectives de population 2021-2070* du Bureau Fédéral du Plan. Ensuite, nous supposons que la fréquentation de chaque niveau d'enseignement est constante dans le temps. La fréquentation est mesurée par le rapport entre le nombre d'élèves inscrits dans un niveau d'enseignement donné, *d'une part*, et le nombre d'individus appartenant à la classe d'âges fréquentant ledit niveau, *d'autre part*. Nous comparons ainsi le nombre d'élèves du fondamental avec le nombre d'individus âgés de 3 à 11 ans, le nombre d'élèves du secondaire avec le nombre d'individus âgés de 12 à 17 ans, ...

²⁰ Ainsi, conformément à la LSF, la population de la Communauté française correspond à la population de la Région wallonne diminuée de celle de la Communauté germanophone, la population de la Communauté flamande correspond à celle de la Région flamande et la population de la Cocom à celle de la Région de Bruxelles-Capitale.

III.2. Les recettes

III.2.1 Le bilan des recettes dans les documents budgétaires

Dans les documents budgétaires, à savoir l'exposé général et le budget des recettes, les ressources de la Communauté française sont réparties en recettes courantes (Titre I), en recettes en capital (Titre II), et en produits d'emprunts (Titre III). Pour rappel, aucun montant ne figure au budget du Titre III puisque les produits d'emprunts, que l'on peut assimiler à des opérations financières, ne sont pas pris en compte dans le calcul du solde de financement SEC.

Au-delà, au sein des Titres I et II, les recettes de la Communauté française sont réparties en subdivision générale (subdivision 1) ou en subdivisions particulières (subdivision 2). Le tableau 17 présente leur évolution sur base de cette répartition. Au budget 2022 initial, le montant des recettes s'élève à **11.283.217 milliers EUR**, contre **10.725.140 milliers EUR** au budget ajusté de 2021, soit une croissance réelle de 3,04%. Le tableau 17 présente également la répartition des différentes catégories de recettes dans le total (hors produits d'emprunts). A cet égard, il est à noter que 99,99% des moyens dont dispose la Communauté française sont constitués de recettes courantes contre seulement 0,01% pour les recettes en capital.

Tableau 17 : Recettes de la Communauté française aux budgets 2021 et 2022 dans les documents budgétaires (En milliers EUR)

	2021 initial	2021 ajusté	2022 initial	% du total 2022	2022 initial vs 2021 ajusté Nominal	2022 initial vs 2021 ajusté Réel *
Titre I. Recettes courantes	10.732.555	10.723.933	11.282.522	99,99%	5,21%	3,05%
Subdivision 1. Subdivision générale	10.637.145	10.622.553	11.179.486	99,08%	5,24%	3,08%
Subdivision 2. Subdivisions particulières	188.159	95.410	101.380	0,90%	6,26%	4,07%
Titre II. Recettes en capital	878	1.207	695	0,01%	-42,42%	-43,60%
Subdivision 1. Subdivision générale	465	812	612	0,01%	-24,63%	-26,18%
Subdivision 2. Subdivisions particulières	413	395	83	0,00%	-78,99%	-79,42%
Titre III. Produits d'emprunts	0	0	0	0,00%	-	-
TOTAL	10.733.433	10.725.140	11.283.217	100,00%	5,20%	3,04%

* Les taux de croissance réelle sont calculés sur base de l'inflation estimée par le Bureau fédéral du Plan dans le budget économique du 9 septembre 2021, soit un taux de 2,1% en 2022.

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs du CERPE.

III.2.2 Les recettes dans le modèle macrobudgétaire

Le modèle macrobudgétaire développé par le Centre de recherches en Economie Régionale et Politique Economique (CERPE) reprend l'ensemble des postes de recettes figurant sur les documents budgétaires. Ces postes sont ensuite regroupés en fonction de l'origine des recettes. Ainsi, nous distinguons les recettes provenant de l'Etat fédéral, les recettes en provenance d'autres entités fédérées, et enfin, les recettes propres de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le tableau 18 présente les recettes de la Communauté française selon cette optique alternative.

**Tableau 18 : Recettes de la Communauté française selon leur origine aux budgets
2021 et 2022 (En milliers EUR)**

	2021 initial	2021 ajusté	2022 initial	% du total 2022	2022 initial vs 2021 ajusté Nominal	2022 initial vs 2021 ajusté Réel *
Transferts de l'Etat fédéral	10.514.345	10.482.422	10.978.561	97,30%	4,73%	2,58%
- Partie attribuée du produit de la TVA	7.468.167	7.467.612	7.745.104	68,64%	3,72%	1,59%
- Partie attribuée du produit de l'IPP	2.848.028	2.816.301	2.965.828	26,29%	5,31%	3,15%
- Intervention de l'Etat dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers	82.560	82.381	85.147	0,75%	3,36%	1,23%
- Recettes liées au bénéfice distribué de la Loterie Nationale (=Recette affectée)	20.419	21.638	21.638	0,19%	0,00%	-2,05%
- Jardin botanique de Meise	1.984	1.984	2.082	0,02%	4,94%	2,78%
- Dotation maisons de justice	41.165	41.165	43.198	0,38%	4,94%	2,78%
- Part de la dotation soins de santé	27.074	26.808	28.309	0,25%	5,60%	3,43%
- Part de la dotation infrastructures hospitalières	10.064	9.648	11.635	0,10%	20,59%	18,12%
- Dotation pôles d'attraction interuniversitaires	14.884	14.885	15.620	0,14%	4,94%	2,78%
- Provision index			60.000	0,53%	-	-
Transferts d'autres Entités fédérées **	10.840	12.184	20.115	0,18%	65,09%	61,70%
- Corrections définitives dotations RW/Cocof (y compris intérêts)	0	493	0	0,00%	-100,00%	-100,00%
- Intervention de la RW et de la Cocof relativement à l'accueil des élèves dans le spécial	100	100	100	0,00%	0,00%	-2,05%
- Interventions de la RBC et de la RW dans le cadre des programmes de transition professionnelle	10.661	11.512	15.907	0,14%	38,18%	35,34%
- Intervention de la RW dans l'engagement de personnes en situation de handicap	79	79	0	0,00%	-100,00%	-100,00%
- Intervention de l'Etat fédéral dans les rémunérations	0	0	4.108	0,04%	-	-
Recettes propres	208.248	230.534	284.541	2,52%	23,43%	20,89%
- Recettes affectées (hors Loterie Nationale)	75.404	80.137	81.588	0,72%	1,81%	-0,28%
- Remboursements	93.276	112.122	111.175	0,99%	-0,84%	-2,88%
- Recettes propres diverses	34.590	33.710	87.213	0,77%	158,72%	153,40%
- Droits d'inscription	4.978	4.565	4.565	0,04%	0,00%	-2,05%
TOTAL	10.733.433	10.725.140	11.283.217	100,00%	5,20%	3,04%

* Les taux de croissance réelle sont calculés sur base de l'inflation estimée par le Bureau fédéral du Plan dans le budget économique du 9 septembre 2021, soit un taux de 2,1% en 2022.

** Dans ce poste, nous reprenons également les transferts de l'Etat fédéral qui ne sont pas des recettes institutionnelles prévues par la LSF.

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs du CERPE.

Les recettes de la Communauté française s'élèvent à **11.283.217 milliers EUR** en 2022, contre **10.725.140 milliers EUR** au budget ajusté de 2021, soit une augmentation de **5,20%** en

terme nominal. Ces recettes proviennent, à hauteur de **97,30%**, des transferts de l'Etat fédéral principalement par le biais des parties attribuées du produit de la TVA (**68,64%** du total) et de l'IPP (**26,29%** du total). S'agissant des transferts en provenance d'autres entités fédérées, leur montant est égal à **20.115 milliers EUR** en 2022, soit **0,18%** des recettes totales. Enfin, les ressources propres de l'entité représentent quant à elles **2,52%** des recettes totales.

La hausse susmentionnée des recettes de la communauté française correspond à **558.077 milliers EUR** de ressources supplémentaires par rapport au budget ajusté de 2021. Cette hausse s'explique par celles des transferts de l'Etat fédéral (+ **496.139 milliers EUR**) et plus particulièrement de celle des parties attribuées de la TVA (+ **277.492 milliers EUR**) et de l'IPP (+ **149.527 milliers EUR**).

Les transferts provenant d'autres Entités fédérées augmentent par rapport au budget 2021 ajusté (+ **7.931 milliers EUR**).

Quant aux recettes propres, elles sont également en hausse par rapport à celles figurant au budget 2021 ajusté (+ **54.007 milliers EUR**). Cette hausse est principalement due au remboursement (+ **53.832 milliers EUR**) par les OAP du périmètre d'une partie de leurs réserves, tel que décidé par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles lors de l'adoption des comptes 2020 de ces organismes.

a. Les transferts en provenance de l'Etat fédéral

Dans le cadre de la présentation du budget de la Communauté française, nous avons fait le choix de déduire directement, des recettes reçues par l'Etat fédéral, les dotations attribuées à la Région wallonne et à la Cocof conformément aux accords de la Sainte Emilie. A cet effet, le montant de ces dotations n'apparaît pas en dépenses mais plutôt dans la section particulière du budget.

La part des dotations restant à la Communauté française correspond donc à la dotation du Fédéral reçue par la Communauté française que nous faisons évoluer selon les mécanismes définis dans la LSF diminuée de la part de cette dotation transférée à la Région wallonne et à la Cocof que nous faisons évoluer selon les mécanismes définis dans le décret « Sainte Emilie ».

Enfin, il est important de préciser que nos estimations sont fondées sur l'**application stricte des dispositions prévues par la Loi Spéciale de Financement (LSF) et les accords de la Sainte Emilie** ; les résultats ne sont donc **nullement dépendants des montants** des dotations inscrits **dans les budgets** de la Communauté française. En outre, ces estimations sont réalisées **sur base des paramètres les plus récents disponibles**, y compris pour l'année 2022.

A titre d'information, le tableau 19 compare les montants inscrits au budget 2022 initial de la Communauté aux estimations du CERPE sur base des paramètres les plus récents.

Tableau 19 : Transferts de l'Etat fédéral (En milliers EUR)

	Budget initial 2022	2022 CERPE
Partie attribuée du produit de la TVA	7.745.104*	8.304.793
<i>dont solde de décompte 2021 compris en 2022 CERPE</i>		206.322
Partie attribuée du produit de l'IPP	2.965.828*	3.199.917
<i>dont partie attribuée IPP proprement dite</i>	3.156.406	3.291.488
<i>dont -(mécanisme de transition)</i>	-155.362	-155.362
<i>dont -(contribution responsabilisation pension)</i>	-151.060	-151.195
<i>dont -(part transférée à la RW et à la Cocof)</i>	115.844	124.369
<i>dont solde de décompte 2021 compris en 2022 CERPE</i>		90.617
Etudiants étrangers	85.147*	91.037
<i>dont solde de décompte 2021 compris en 2022 CERPE</i>		928
Loterie Nationale	21.638*	21.429
Jardin botanique de Meise	2.082*	2.230
<i>dont solde de décompte 2021 compris en 2022 CERPE</i>		58
Dotation maisons de justice	43.198*	46.286
<i>dont solde de décompte 2021 compris en 2022 CERPE</i>		1.210
Part de la dotation soins de santé	28.309*	29.574
<i>dont dotation totale reçue du Fédéral</i>	272.319	283.902
<i>dont -(part transférée à la RW et à la Cocof)</i>	-244.010	-255.100
<i>dont solde de décompte 2021 compris en 2022 CERPE</i>		772
Part de la dotation allocations familiales **	0	0
<i>dont dotation totale reçue du Fédéral</i>	1.291.257	1.392.843
<i>dont -(part transférée à la RW)</i>	-1.291.257	-1.392.843
Part de la dotation soins aux personnes âgées **	0	0
<i>dont dotation totale reçue du Fédéral</i>	1.291.257	1.392.843
<i>dont -(part transférée à la RW)</i>	-1.291.257	-1.392.843
Part de la dotation infrastructures hospitalières	11.635*	22.991
<i>dont dotation totale reçue du Fédéral</i>	18.700	44.284
<i>dont -(part transférée à la RW et à la Cocof)</i>	-7.065	-29.312
<i>dont solde de décompte 2021 compris en 2022 CERPE</i>		8.019
Dotation pôle d'attraction interuniversitaires	15.620*	16.736
<i>dont solde de décompte 2021 compris en 2022 CERPE</i>		437
Provision index	60.000	63.528
TOTAL	10.978.561	11.798.521

* dont solde de décompte 2021 compris au budget 2022 initial.

** dont solde de décompte 2021 compris aux budgets 2022 initial et CERPE.

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

Insistons sur le fait que nous estimons ces transferts **sans prendre en compte la correction pour année antérieure**. Nous supposons ainsi que la modification des paramètres de l'année t influence uniquement les dotations de l'année t , et ce, quel que soit le moment où intervient cette modification (que ce soit pendant l'année en question ou lors de la fixation des paramètres définitifs, soit lors du *budget économique* de février $t+1$)

Notons que les recettes en lien avec la LSF et les accords intra-francophones sont simulées dans un module de notre simulateur, et ce, indépendamment du montant repris au budget de la Communauté française. En outre, ces estimations sont réalisées sur base des paramètres économiques et démographiques les plus récents disponibles, y compris pour l'année 2022. Cependant, cette année tout comme au budget, nous décidons d'y inclure les décomptes de l'année 2021. En effet, les paramètres qui prévalaient lors de l'ajustement 2021 ont fortement changé donnant lieu à des décomptes. Ces décomptes ayant été établis en février 2022, ils n'ont pas pu être versés à l'ajustement 2021 mais le seront à l'ajustement 2022.

Dans nos perspectives, nous ne projetons pas ces décomptes étant donné l'impossibilité d'anticiper une modification de paramètres dans le futur. A cet effet, ces décomptes (**386 millions EUR** au total pour la Communauté française) sont remis à zéro dès 2023. Insistons sur le fait que ces montants de décomptes versés en 2022 sont des recettes non structurelles. En conséquence, les recettes de 2023, par rapport à celles de 2022, seront amputées de ces montants.

◆ **La partie attribuée du produit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)**

La partie attribuée du produit de la TVA s'élève au budget 2022 initial à **7.745.104 millions EUR**.

Sur l'ensemble de la période de projection, nous estimons la partie attribuée du produit de la TVA versée à la Communauté française au sein du module LSF du simulateur macrobudgétaire, selon les mécanismes définis à l'article 40 quinquies de la Loi Spéciale de Financement du 16 janvier 1989 tel qu'inséré par la Loi spéciale du 6 janvier 2014.

A partir de 2015, un montant de base est défini pour l'enveloppe globale des moyens destinés aux deux Communautés. Ce montant de base regroupe le montant total de l'ancienne partie attribuée du produit de la TVA (moyens principaux) pour 2015, le montant total de la dotation compensatoire de la redevance radio et télévision pour 2015, la correction de l'effet du « Turbo-Lambermont »²¹ entre 2010 et 2015²² et les moyens relatifs aux Fonds pour les équipements et services collectifs (FESC), au Fonds d'impulsion fédéral à la politique des

²¹ L'effet « Turbo-Lambermont » renvoie au fait que le supplément de recettes généré par la liaison des moyens principaux de la partie attribuée du produit de la TVA à 91% de la croissance économique réelle, suite aux accords du Lambermont, était réparti entre les Communautés selon une clé mixte correspondant à une moyenne pondérée entre la « clé élève » et la « clé IPP », le poids de la « clé élèves » se réduisant progressivement de sorte que dès 2012, la répartition de ce refinancement s'opérait uniquement en fonction de la « clé IPP ».

²² La correction de l'effet du « Turbo-Lambermont » entre 2010 et 2015 est égale à la différence entre l'impact de la liaison à 91% de la croissance réelle sur les moyens principaux pour l'année 2015 et l'impact de la liaison à 91% de la croissance réelle sur les moyens principaux pour l'année antérieure à 2010.

immigrés (FIPI), au Fonds européen d'intégration (FEI), à la protection de la jeunesse, aux projets globaux et à l'interruption de carrière.

A partir de 2016, ce montant de base est, chaque année, indexé grâce au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation et lié à 91% de la croissance réelle du PIB. Il est ensuite adapté à l'évolution démographique en étant multiplié par le rapport entre le coefficient d'adaptation démographique (CAD) de l'année budgétaire concernée et celui de l'année précédente. Rappelons que le CAD mesure la croissance de la population communautaire âgée de moins de 18 ans par rapport à la situation observée en 1988, année de référence. Conformément à la LSF, nous appliquons le coefficient le plus favorable (ou le moins pénalisant), soit en l'occurrence, celui que nous obtenons pour la Communauté française entre 2023 et 2026 et celui que nous obtenons pour la Communauté flamande en 2027 (voir section II.1).

L'enveloppe globale est ensuite répartie entre la Communauté française et la Communauté flamande selon le principe « un élève égale un élève » : chaque Communauté reçoit un montant proportionnel à sa part dans le nombre total d'élèves âgés de 6 à 17 ans.

◆ **La partie attribuée du produit de l'Impôt des Personnes Physiques**

La partie attribuée du produit de l'IPP s'élève au budget 2022 initial à **2.965.828 milliers EUR**. Ce montant correspond en réalité à la partie attribuée au produit de l'IPP proprement dite diminuée du mécanisme de transition, de la contribution de responsabilisation pension et de la part transférée à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des accords de la Sainte Emilie.

a) Partie attribuée du produit de l'IPP proprement dite

La partie attribuée du produit de l'IPP s'élève au budget 2022 initial à **3.156.406 milliers EUR**.

Sur la période de projection, nous estimons la partie attribuée du produit de l'IPP versée à la Communauté française au sein du module LSF du simulateur macrobudgétaire, selon les mécanismes définis à l'article 47/2 de la Loi Spéciale de Financement du 16 janvier 1989 tel qu'inséré par la Loi spéciale du 6 janvier 2014.

A partir de 2015, un montant de base est défini pour l'enveloppe globale des moyens destinés aux deux Communautés. Ce montant de base regroupe le montant total de l'ancienne partie attribuée du produit d'IPP pour 2015, le montant total du « refinancement TVA »²³ accordé aux Communautés suite aux accords du Lambermont pour 2015 diminué de la

²³ Le « refinancement TVA » comprend les moyens forfaitaires nouveaux et la liaison des moyens principaux de la partie attribuée du produit de la TVA à 91% de la croissance économique réelle.

correction de l'effet du « Turbo-Lambermont »²⁴ entre 2010 et 2015²⁵. Ce montant est ensuite diminué de la contribution des deux Communautés à l'assainissement des finances publiques pour 2015 (soit **356.292 milliers EUR**).

En 2016, le montant de base est, indexé grâce au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation et lié à 75% de la croissance réelle du PIB. Il est ensuite diminué de la contribution des deux Communautés à l'assainissement des finances publiques pour 2016 (soit **356.292 milliers EUR**).

A partir de 2017, le montant est, chaque année, indexé et lié à 55% de la partie de la croissance réelle du PIB qui ne dépasse pas 2,25% (et à 100% de la partie de la croissance réelle qui dépasse 2,25%).

L'enveloppe globale est ensuite répartie entre la Communauté française et la Communauté flamande en vertu du principe dit du « juste retour » : chaque Entité reçoit un montant proportionnel à sa contribution dans le produit de l'IPP restant au Fédéral²⁶.

b) Mécanisme de transition

Pour les années 2015 à 2033 incluse, un mécanisme de transition (ou socle compensatoire) est prévu afin de garantir la neutralité budgétaire pour les Entités fédérées pour l'année de mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat (2015). Sans préjudice des autres objectifs poursuivis par la réforme, à savoir le juste financement de Bruxelles, la participation de chaque entité à l'assainissement des finances publiques, le partage des charges résultant du vieillissement et la responsabilisation des Régions en matière de climat, le mécanisme garantit que, pour 2015, chaque Entité reçoive :

- ✓ des moyens au moins équivalents à ceux prévus par l'ancienne LSF pour le financement de ses anciennes compétences ;
- ✓ des moyens correspondant à ses besoins pour le financement de ses nouvelles compétences.

La LSF prévoit que le montant de transition soit révisé en 2016 afin de tenir compte de la communautarisation des infrastructures hospitalières. Elle prévoit ensuite que le montant soit

²⁴ L'effet « Turbo-Lambermont » renvoie au fait que le supplément de recettes généré par la liaison des moyens principaux de la partie attribuée du produit de la TVA à 91% de la croissance économique réelle, suite aux accords du Lambermont, était réparti entre les Communautés selon une clé mixte correspondant à une moyenne pondérée entre la « clé élève » et la « clé IPP », le poids de la « clé élèves » se réduisant progressivement de sorte que dès 2012, la répartition de ce refinancement s'opérait uniquement en fonction de la « clé IPP ».

²⁵ La correction de l'effet du « Turbo-Lambermont » entre 2010 et 2015 est égale à la différence entre l'impact de la liaison à 91% de la croissance réelle sur les moyens principaux pour l'année 2015 et l'impact de la liaison à 91% de la croissance réelle sur les moyens principaux pour l'année antérieure à 2010.

²⁶ Hors produit de l'IPP restant au Fédéral localisé en Communauté germanophone. Les recettes IPP restant au Fédéral localisées en **Communauté française** sont égales aux recettes IPP restant au Fédéral localisées en région de langue française augmentées de 80% de celles localisées en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les recettes IPP restant au Fédéral localisées en **Communauté flamande** sont égales aux recettes IPP restant au Fédéral localisées en région de langue néerlandaise augmentées de 20% de celles localisées en Région de Bruxelles-Capitale. La dotation t fait intervenir les recettes IPP restant au Fédéral liées à l'exercice d'imposition t-1 et aux revenus t-2 (conformément à l'article 7 de la LSF).

maintenu constant durant les années 2016 à 2024 incluse, puis réduit linéairement au cours des dix années suivantes de manière à atteindre zéro en 2034.

Enfin, la LSF prévoit que le mécanisme de transition soit porté en déduction de la partie attribuée du produit de l'IPP.

Le mécanisme de transition s'élève au budget 2022 initial de la Communauté française à **155.362 milliers EUR**. Notons que le montant inscrit jusqu'à lors au budget fédéral s'élève également à **155.362 milliers EUR**²⁷ en 2022. Rappelons aussi que depuis la mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat en 2015 et jusqu'en 2020, le montant inscrit au budget de la Communauté française au titre du mécanisme de transition s'est toujours élevé à **122.855 milliers EUR**, ne tenant pas compte de la compensation négative sur la dotation pour les infrastructures hospitalières, contestée jusqu'alors par la Communauté française.

Sur la période de projection, nous calculons le mécanisme de transition de la Communauté française au sein du module LSF du simulateur macrobudgétaire, selon les mécanismes définis à l'article 48/1 de la Loi Spéciale de Financement du 16 janvier 1989 tel qu'inséré par l'article 57 de la Loi spéciale du 6 janvier 2014, entrée en vigueur le 1^{er} juillet de la même année.

c) Contribution de responsabilisation pension

La contribution de responsabilisation pension s'élève au budget 2022 initial à **151.060 milliers EUR**.

Sur la période de projection, nous estimons la contribution de responsabilisation pension de la Communauté française au sein du module LSF du simulateur macrobudgétaire, selon les mécanismes définis à l'article 65 quinquies de la Loi Spéciale de Financement du 16 janvier 1989 tel qu'inséré par la Loi spéciale du 6 janvier 2014.

Entre 2015 et 2020 inclus, le montant de la contribution dont la Communauté française est redevable pour la pension de ses agents statutaire est définie dans la LSF.

A partir de 2021, la LSF indique que la responsabilisation pension est calculée en appliquant un pourcentage à la masse salariale versée par l'Entité durant l'année précédente. Ce pourcentage équivaut à 30% du taux de cotisation sociale dû par tout employeur pour ses travailleurs salariés (actuellement 8,86%) en 2021 et 10% de plus chaque année jusqu'à atteindre 100% de ce taux en 2028.

Pour projeter la masse salariale, nous partons du montant de 2021, que nous avons calculé en fonction des dernières estimations du SPF Finances (mars 2022) de la contribution responsabilisation pension 2022, et nous la faisons évoluer au même rythme que la masse salariale totale (pas de distinction entre statutaire et contractuel).

Tout comme le mécanisme de transition, la LSF prévoit que la contribution de responsabilisation pension soit portée en déduction de la partie attribuée du produit de l'IPP.

²⁷ Projet de Loi contenant le budget des Voies et Moyens de l'année budgétaire 2022 de l'Etat fédéral (p.114).

d) Part transférée à la Région wallonne et à la Cocof (Sainte Emilie)

La part de la partie attribuée du produit d'IPP transférée à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des accords de la Sainte Emilie s'élève en 2022 à **115.844 milliers EUR**. Il est à noter que ce montant est inscrit en recettes dans la section particulière du budget 2022 de la Communauté française (voir section II.3 de ce rapport).

Ce montant correspond au montant transféré à la Région wallonne et à la Cocof pour les autres compétences²⁸ diminué de la part de l'assainissement budgétaire et de la part du mécanisme de transition transférés à la Région wallonne et à la Cocof.

Pour projeter la part de la partie attribuée du produit de l'IPP transférée à la Région wallonne et à la Cocof sur la période de projection, nous projetons chacun de ces éléments selon les mécanismes définis à l'article 7 §§ 2 et 3 du décret spécial du 3 avril 2014²⁹ (décret dit de la « Sainte Emilie »).

Notons qu'à partir du 1er janvier 2015, presque toutes les institutions monocommunuataires francophones du secteur des soins aux personnes âgées et des soins de santé (sauf une) dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ont renoncé à leur appartenance exclusive à la Communauté française (et indirectement à la Cocof) et ont migré vers la Cocom. Cette opération est théoriquement neutre pour le budget de la Communauté française. En effet, la baisse de la part transférée à la Cocof est compensée par la baisse du mécanisme de transition de la Communauté française au profit de celui de la Cocom, conformément à ce qui est prévu à l'article 48/1 § 1er, al.2-4 de la LSF.

De façon similaire à ce qui est fait au budget de la Communauté française, nous déduisons également de la partie attribuée du produit de l'IPP de la Communauté française la part transférée à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des accords de la Sainte Emilie.

Sur la période de projection, nous obtenons les montants repris dans le tableau ci-dessous, pour les différents éléments de la partie attribuée du produit de l'Impôt des Personnes Physiques de la Communauté française.

Tableau 20 : Partie attribuée du produit de l'Impôt des Personnes Physiques de la Communauté française de 2023 à 2027 (En milliers EUR)

	2023	2024	2025	2026	2027
- Partie attribué IPP proprement dite	3.418.775	3.505.471	3.596.769	3.683.411	3.768.832
- Mécanisme de transition	-155.362	-155.362	-139.826	-124.290	-108.754
- Contribution responsabilisation pension	-197.168	-242.544	-289.159	-337.009	-386.750

²⁸ Il s'agit du Fonds d'Impulsion fédéral à la Politique des Immigrés (FIPI) et du Fonds Européen pour l'Intégration des ressortissants des pays tiers (FEI). Par ailleurs, outre ces nouvelles compétences liées à la 6^{ème} réforme de l'Etat, la Région wallonne et la Cocof héritent de certaines compétences en promotion de la santé qui étaient restées du domaine de la Communauté française lors des accords de la Saint-Quentin. Enfin, la Communauté française récupère des compétences qu'elle avait cédées à la Région wallonne et à la Cocof lors des accords de la Saint-Quentin : les services « Espace-Rencontres » et l'aide sociale aux justiciables.

²⁹ Décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Cocof (M.B. du 25/06/2014).

- Part transférée à la RW et à la Cocof	130.592	134.714	140.804	146.893	153.132
TOTAL	3.196.837	3.242.279	3.308.588	3.369.005	3.426.461

Sources : calculs CERPE.

◆ **L'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers**

Au budget 2022 initial, l'intervention de l'Etat fédéral dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers s'élève à **85.147 milliers EUR**.

Sur la période de projection, nous partons du montant de base de cette intervention, défini par l'article 62 de la LSF pour l'année 2000 (soit **56.163 milliers EUR** pour la Communauté française), et nous le faisons évoluer annuellement en fonction du taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions de la LSF.

◆ **Recettes issues du bénéfice distribué de la Loterie Nationale**

La LSF (art. 62 bis) prévoit que 27,44% du bénéfice total de la Loterie nationale soient répartis entre les Communautés française, flamande et germanophone. La Communauté germanophone reçoit 0,8428% du montant redistribué ; le solde est partagé entre la Communauté française et la Communauté flamande en fonction de leur part respective dans le montant total que leur verse l'Etat fédéral au titre de parties attribuées du produit de la TVA et de l'IPP.

La part du bénéfice de la Loterie Nationale versée à la Communauté française figure en recettes affectées ; elle représente un montant de **21.638 milliers EUR** au budget 2022 initial.

Pour projeter les recettes francophones issues du bénéfice de la Loterie sur la période de projection, nous partons du bénéfice estimé de la Loterie Nationale pour 2021 (**200.000 milliers EUR**), tel qu'indiqué dans l'arrêté royal du 7 octobre 2021 déterminant le plan de répartition provisoire des subsides de l'exercice 2021 de la Loterie Nationale (M.B. 14-10-2021). Sur la période 2022-2027, nous supposons que ce montant est constant en nominal (les montants issus du bénéfice de la Loterie Nationale inscrits dans les budgets des recettes de chaque Communauté ayant très peu évolué depuis plusieurs années). Nous calculons ensuite, sur base des dispositions prévues par la LSF, le montant attribué à la Communauté française. Selon nos estimations, le montant de ces recettes atteindra **21.103 milliers EUR** en 2027.

Rappelons que ces moyens figurent en recettes affectées, ils financent donc des politiques précises (dont la recherche scientifique) ; un montant équivalent se trouve d'ailleurs en dépenses (fonds budgétaires). Aussi, il ne s'agit pas de ressources supplémentaires, ni pour la Communauté, ni pour les secteurs concernés (neutralité en termes de solde) car, auparavant, ces derniers étaient financés par l'Etat fédéral.

◆ **Jardin botanique de Meise**

Cette dotation est attribuée en vertu de l'article 62 ter de la LSF qui prévoit que des moyens supplémentaires soient alloués aux Communautés flamande et française à partir de l'année du

transfert du jardin botanique national (le jardin botanique national a été transféré à la Communauté flamande en 2014).

Le budget 2022 initial de la Communauté française inscrit un montant de **2.082 milliers EUR** pour cette dotation.

Sur la période de projection, nous estimons cette dotation selon les mécanismes définis à l'article 62 ter de la Loi Spéciale de Financement du 16 janvier 1989 tel qu'inséré par la Loi spéciale du 6 janvier 2014.

La LSF prévoit qu'à partir de l'année du transfert (2014), des moyens supplémentaires soient attribués aux Communautés équivalant à un montant de **5.659 milliers EUR** exprimé en prix de 2002. Ce montant est réparti selon une clé en conformité avec le rôle linguistique du personnel au jour du transfert. Cette clé est fixée à 20,13% pour la Communauté française et à 79,87% pour la Communauté flamande. Chaque année, les montants répartis sont ensuite indexés et adaptés à la croissance réelle.

◆ **Dotation pour les maisons de justice**

Il s'agit d'une nouvelle dotation du Fédéral à partir de 2015 afin de financer le transfert aux Communautés des compétences liées aux maisons de justice dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'Etat.

Le budget 2022 initial de la Communauté française inscrit un montant de **43.198 milliers EUR**.

Sur la période de projection, nous estimons cette dotation au sein du module LSF du simulateur macrobudgétaire, selon les mécanismes définis à l'article 47/10 de la Loi Spéciale de Financement du 16 janvier 1989 tel qu'inséré par l'article 52 de la Loi spéciale du 6 janvier 2014, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Pour l'année 2015, un montant de base égal à **34.611 milliers EUR** est prévu par la LSF pour la Communauté française. A partir de 2016, la LSF prévoit que ce montant soit indexé grâce au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation et lié à 100% de la croissance réelle du PIB.

Notons que la LSF prévoit également la possibilité d'une évolution plus rapide de cette dotation à partir de 2019 dans le cas où la croissance du nombre de missions accomplies les années précédentes par la Communauté française en exécution des décisions fédérales évoluerait plus rapidement que l'inflation et la croissance réelle. Dans ce cas, la dotation évoluerait selon la croissance du nombre de missions. En l'absence d'informations supplémentaires, nous supposons toutefois dans nos projections que le nombre de missions accomplies par la Communauté française en exécution des décisions fédérales n'évoluera pas plus rapidement que l'inflation et la croissance réelle.

◆ **Part de la dotation pour les soins de santé**

Au budget 2022 initial, la part de dotation pour les soins de santé s'élève à **28.309 milliers EUR** pour la communauté française. Ce montant correspond à la dotation reçue par le Fédéral

au titre des soins de santé, diminuée de la part transférée à la Région wallonne et à la Cocof³⁰ dans le cadre des accords de la Sainte Emilie.

a) Dotation reçue du Fédéral

A partir de 2015, il s'agit d'une nouvelle dotation du Fédéral en vue de financer le transfert aux Communautés et à la Cocom des compétences liées aux soins de santé dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'Etat. Cette dotation s'élève au budget 2022 initial à **272.319 milliers EUR**.

Nous estimons cette dotation sur la période de projection, à savoir entre 2023 et 2027, sur base des mécanismes définis à l'article 47/8 de la Loi Spéciale de Financement du 16 janvier 1989 tel qu'inséré par l'article 50 de la loi du 6 janvier 2014³¹, entrée en vigueur le 1^{er} juillet de la même année.

Pour 2015, un montant de base de **257.732 milliers EUR** est prévu par la LSF pour la Communauté française. Il faut toutefois déduire de ce montant de base un montant pour tenir compte des services spécialisés isolés de revalidation et de traitement existants au 1^{er} janvier 2013 mais qui ne constituent plus de tels services au 1^{er} janvier 2015 et pour lesquels la Communauté française aurait été compétente. Un montant, avant indexation à l'indice des prix à la consommation et au PIB de 2014 et de 2015, de **32.986 milliers EUR** a été fixé par l'Arrêté royal du 11 mars 2015³². Les documents budgétaires du Fédéral indiquent que, sur base des paramètres réalisés, le montant de **34.087 milliers EUR**.

En 2016, le montant de base est, indexé grâce au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation et lié à 82,5% de la croissance réelle du PIB ainsi qu'à la croissance du rapport entre la population de la Communauté française et la population de la Belgique³³. A partir de 2017, le montant est, chaque année, indexé et lié à 65% de la partie de la croissance réelle du PIB qui ne dépasse pas 2,25% (et à 100% de la partie de la croissance réelle qui dépasse 2,25%) ainsi qu'à la croissance du rapport entre la population de la Communauté française et la population de la Belgique.

b) Part transférée à la Région wallonne et à la Cocof (Sainte-Emilie)

La part de la dotation pour les soins de santé transférée à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des accords de la Sainte Emilie s'élève au budget 2022 initial à **244.010 milliers EUR**. Notons qu'il s'agit du montant indiqué en recettes dans la section particulière du budget de la Communauté française (voir section II.3 de ce rapport).

³⁰ Il est à rappeler que la Cocof reçoit également une partie du mécanisme de transition lié aux soins de santé.

³¹ Loi spéciale portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences.

³² Arrêté royal du 11 mars 2015 exécutant les articles 47/7 §3 et 47/8 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (M.N. 01/04/2015) modifié par l'Arrêté royal du 6 juin 2019 modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2015 exécutant les articles 47/7 §3 et 47/8 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (M.B. 21/06/2019).

³³ Dans ce contexte, conformément à la LSF, la population de la Communauté française correspond à la population de la Région wallonne diminuée de celle de la Communauté germanophone.

Pour projeter la part de la dotation transférée à la Région wallonne et à la Cocof sur la période de projection, nous appliquons l'article 7 §§ 2 et 3 du décret spécial du 3 avril 2014 (décret dit de la « Sainte Emilie »).

Conformément à ce qui est fait au budget de la Communauté française, afin d'obtenir la part de la dotation pour les soins de santé de la Communauté française, nous déduisons de la dotation reçue du Fédéral la part transférée à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des accords de la Sainte Emilie.

Sur la période de projection, nous obtenons les montants repris dans le tableau suivant.

Tableau 21 : Part de la dotation pour les soins de santé de la Communauté française de 2023 à 2027 (En milliers EUR)

	2023	2024	2025	2026	2027
Dotation soins de santé reçue du Fédéral	295.034	303.357	310.832	318.071	325.733
Part transférée à la RW et à la Cocof	-265.102	-272.581	-279.298	-285.802	-292.688
TOTAL	29.931	30.776	31.534	32.269	33.046

Sources : calculs CERPE.

◆ Part de la dotation pour les allocations familiales

La part de la dotation pour les allocations familiales n'apparaît pas au budget 2022, ce qui s'explique par le fait que cette nouvelle compétence reçue du Fédéral suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat est entièrement transférée par la Communauté française à la Région wallonne dans le cadre des accords de la Sainte Emilie³⁴.

a) Dotation reçue du Fédéral

Il s'agit d'une nouvelle dotation du Fédéral à partir de 2015 afin de financer le transfert aux Communautés et à la Cocom des allocations familiales dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'Etat. Cette dotation s'élève au budget de 2022 initial à **2.413.431 milliers EUR**.

Sur la période de projection, nous estimons cette dotation selon les mécanismes définis aux articles 47/5 et 47/6 de la Loi Spéciale de Financement du 16 janvier 1989 tels qu'insérés par la Loi spéciale du 6 janvier 2014.

Ainsi, pour l'année 2015, un montant de base est défini pour l'enveloppe globale des moyens destinés aux Communautés et à la Cocom. Il s'agit d'un montant de **6.403.683 milliers EUR** indexé et adapté à l'évolution de la population âgée de 0 à 18 ans inclus de la Belgique pour les années 2014 et 2015. Ce montant est ensuite diminué d'un pourcentage correspondant à la part de la Communauté germanophone dans la population âgée de 0 à 18 ans inclus de la Belgique.

Le montant obtenu est ensuite réparti entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Cocom en fonction de leur part respective dans la population âgée de 0 à 18 ans

³⁴ En effet, suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat, c'est la Cocom qui exerce ces compétences de manière exclusive sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

inclus de ces trois Entités réunies³⁵. On obtient ainsi le montant de base de la Communauté française pour 2015.

A partir de 2016, le montant est, chaque année, indexé et lié à 25% de la croissance réelle du PIB par habitant ainsi qu'à l'évolution de la population âgée de 0 à 18 ans inclus de la Communauté française.

La LSF (art. 47/6) prévoit également qu'une partie de l'enveloppe bien-être puisse être affectée à la majoration des dotations accordées aux Entités en cas d'augmentation significative du taux de participation des jeunes dans l'enseignement supérieur³⁶. Pour chaque entité, cette majoration (définie par arrêté royal) est fonction de sa contribution à l'augmentation totale du taux de participation de ces trois entités réunies³⁷. En l'absence d'informations supplémentaires, nous ne tenons pas compte de cette possible majoration dans nos projections.

b) Part transférée à la Région wallonne (Sainte Emilie)

La part de cette dotation transférée à la Région wallonne dans le cadre des accords de la Sainte Emilie correspond au même montant que la dotation reçue du Fédéral, conformément à ce qui est prévu par l'article 7 §2,2° du décret spécial du 3 avril 2014 (décret dit de la « Sainte Emilie »). Notons qu'il s'agit du montant indiqué en recettes dans la section particulière du budget de la Communauté française (voir section II.3 de ce rapport).

Comme cela apparaît au tableau 22, sur la période de projection, la part de la dotation restant à la Communauté française est nulle car l'intégralité de la dotation fédérale est transférée à la Région wallonne.

Tableau 22 : Part de la dotation pour les allocations familiales de la Communauté française de 2023 à 2027 (En milliers EUR)

	2023	2024	2025	2026	2027
Dotation allocations familiales reçue du fédéral	2.648.782	2.685.204	2.714.982	2.745.942	2.778.680
Part transférée à la RW	-2.648.782	-2.685.204	-2.714.982	-2.745.942	-2.778.680
TOTAL	0	0	0	0	0

Sources : calculs CERPE.

◆ **Part de la dotation pour les soins aux personnes âgées**

La part de la dotation pour les soins aux personnes âgées n'apparaît pas au budget initial de 2022, ce qui s'explique par le fait que les nouvelles compétences liées aux soins des

³⁵ Dans ce contexte, conformément à la LSF, la population de la Communauté française correspond à la population de la Région wallonne diminuée de celle de la Communauté germanophone, la population de la Communauté flamande correspond à celle de la Région flamande et la population de la Cocom à celle de la Région de Bruxelles-Capitale.

³⁶ Ce taux est défini comme le rapport entre le nombre de jeunes de 19 à 24 ans inclus domiciliés dans une région linguistique concernée, inscrits pour une formation menant à un grade académique de l'enseignement supérieur et le nombre de jeunes du même âge domiciliés dans cette même région linguistique.

³⁷ Dans ce contexte, conformément à la LSF, la population de la Communauté française correspond à la population de la région de langue française, la population de la Communauté flamande correspond à celle de la région de langue néerlandaise et la population de la Cocom à celle de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

personnes âgées reçues du Fédéral suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat sont entièrement transférées par la Communauté française à la Région wallonne dans le cadre des accords de la Sainte Emilie³⁸.

a) Dotation reçue du Fédéral

Il s'agit d'une nouvelle dotation du Fédéral à partir de 2015 afin de financer le transfert aux Communautés et à la Cocom des compétences liées aux soins aux personnes âgées dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'Etat. Cette dotation s'élève en 2022 initial à **1.291.257 milliers EUR**.

Sur la période de projection, nous estimons cette dotation selon les mécanismes définis à l'article 47/7 de la Loi Spéciale de Financement du 16 janvier 1989 tel qu'inséré par l'article 49 de la loi spéciale du 6 janvier 2014, et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Pour l'année 2015, un montant de base est défini pour l'enveloppe globale des moyens destinés aux Communautés et à la Cocom. Il s'agit d'un montant de **3.339.352 milliers EUR** indexé, adapté à la croissance réelle du PIB par habitant et à l'évolution de la population âgée de plus de 80 ans de la Belgique pour les années 2014 et 2015. Ce montant est ensuite diminué d'un pourcentage correspondant à la part de la Communauté germanophone dans la population âgée de plus de 80 ans de la Belgique.

Le montant obtenu est ensuite réparti entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Cocom en fonction de leur part respective dans la population âgée de plus de 80 ans de ces trois Entités réunies³⁹. On obtient ainsi le montant de base de la Communauté française pour 2015. Il faut toutefois déduire de ce montant de base un montant pour tenir compte des services de gériatrie isolés existants au 1^{er} janvier 2013 mais qui ne constituent plus de tels services au 1^{er} janvier 2015 et pour lesquels la Communauté française aurait été compétente. Un montant de **14.715 milliers EUR** était auparavant fixé par l'Arrêté royal du 11 mars 2015⁴⁰ sur base des valeurs provisoires des paramètres pour les années 2014-2015. Les documents budgétaires du Fédéral indiquent qu'un nouvel Arrêté royal met à jour ce montant sur base des paramètres réalisés, le nouveau montant est de **14.541 milliers EUR**.

En 2016, le montant de base est indexé grâce au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation et lié à 82,5% de la croissance réelle du PIB par habitant ainsi qu'à l'évolution de la population âgée de plus de 80 ans de la Communauté française. A partir de 2017, le montant est, chaque année, indexé et lié à 65% de la partie de la croissance réelle du

³⁸ En effet, à partir du 1^{er} janvier 2015, l'ensemble des institutions mono communautaires francophones du secteur des maisons de repos dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ont renoncé à leur appartenance exclusive à la Communauté française (et indirectement à la Cocom) et ont migré vers la Cocom.

³⁹ Dans ce contexte, conformément à la LSF, la population de la Communauté française correspond à la population de la Région wallonne diminuée de celle de la Communauté germanophone, la population de la Communauté flamande correspond à celle de la Région flamande et la population de la Cocom à celle de la Région de Bruxelles-Capitale.

⁴⁰ Arrêté royal du 11 mars 2015 exécutant les articles 47/7, § 3 et 47/8 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (M.B. 01/04/2015) modifié par l'Arrêté royal du 6 juin 2019 modifiant l'Arrêté royal du 11 mars 2015 exécutant les articles 47/7, § 3 et 47/8 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (M.B. 21/06/2019).

PIB par habitant qui ne dépasse pas 2,25% (et à 100% de la partie de la croissance réelle du PIB par habitant qui dépasse 2,25 %) ainsi qu'à l'évolution de la population âgée de plus de 80 ans de la Communauté française.

b) Part transférée à la Région wallonne (Sainte Emilie)

La part de cette dotation transférée à la Région wallonne dans le cadre des accords de la Sainte Emilie correspond au même montant que la dotation reçue du Fédéral, conformément à ce qui est prévu par l'article 7 §2, 2° du décret spécial du 3 avril 2014 (décret dit de la « Sainte Emilie »). Notons qu'il s'agit du montant indiqué en recettes dans la section particulière du budget de la Communauté française.

Comme le montre le tableau 23, la part de la dotation pour les soins aux personnes âgées restant à la Communauté française est nulle, et ce sur toute la période de projection, car l'intégralité de la dotation fédérale est transférée à la Région wallonne.

Tableau 23 : Part de la dotation pour les soins aux personnes âgées de la Communauté française de 2023 à 2027 (En milliers EUR)

	2023	2024	2025	2026	2027
Dotation soins aux personnes âgées reçue du Fédéral	1.380.699	1.408.360	1.453.519	1.511.226	1.573.963
Part transférée à la RW	-1.380.699	-1.408.360	-1.453.519	-1.511.226	-1.573.963
TOTAL	0	0	0	0	0

Sources : calculs CERPE.

◆ **Part de la dotation pour les infrastructures hospitalières**

La part de la dotation pour les infrastructures hospitalières (financement des investissements dans l'infrastructure hospitalière et les services médicotechniques) s'élève à **11.635 milliers EUR** au budget 2022 initial. Il est à noter que la part de la dotation restant à la Communauté française concerne les hôpitaux académiques (les hôpitaux universitaires).

Le montant inscrit au budget correspond en réalité à la dotation pour les infrastructures hospitalières reçue du Fédéral diminuée de la part transférée à la Région wallonne⁴¹ dans le cadre des accords de la Sainte Emilie.

a) Dotation reçue du Fédéral

Il s'agit d'une nouvelle dotation du Fédéral à partir de 2016 pour financer le transfert aux Communautés et à la Cocom des compétences liées aux infrastructures hospitalières dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'Etat.

Cette dotation s'élève au budget 2022 initial de la Communauté française à **18.700 milliers EUR**. Sur la période de projection, nous estimons cette dotation selon les mécanismes définis

⁴¹ Rappelons que la Cocof reçoit une partie du mécanisme de transition lié aux infrastructures hospitalières (voir *infra*).

à l'article 47/9 de la Loi spéciale de Financement du 16 janvier 1989 tel qu'inséré par l'article 51 de la Loi spéciale du 6 janvier 2014.

Pour 2016, un montant de base est défini pour l'enveloppe globale des moyens destinés aux Communautés et à la Cocom. Il s'agit d'un montant de **566.186 milliers EUR** indexé et adapté à la croissance réelle du PIB pour les années 2014, 2015 et 2016. A partir de 2017, ce montant est, chaque année, indexé et lié à 65% de la partie de la croissance réelle du PIB qui ne dépasse pas 2,25% (et à 100% de la partie de la croissance réelle qui dépasse 2,25%).

Chaque année, le montant obtenu est scindé en deux parties : une partie académique⁴² correspondant à 15,60% du montant total et une partie non-académique correspondant à 84,40% du montant total.

La partie académique est répartie entre les Communautés française et flamande au prorata de leur part respective dans la population totale⁴³.

Quant à la partie non-académique, elle est d'abord diminuée d'un pourcentage correspondant à la part de la Communauté germanophone dans la population de la Belgique avant d'être répartie entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Cocom en fonction de leur part respective dans la population de ces trois Entités réunies⁴⁴.

Notons que la LSF prévoit également, pour les dotations de chacune des Entités, une déduction possible (pour les dépenses d'investissements dans les hôpitaux assurés par le Fédéral, pour le compte des Entités sous certaines conditions) ou une majoration possible (moyens supplémentaires prévus par un accord de coopération afin de reconvertir des lits hospitaliers en vue de la prise en charge de patients en dehors de l'hôpital).

Dans ce cadre, le Fédéral tient habituellement compte d'une compensation négative pour les charges du passé relatives au financement des infrastructures hospitalières. Selon les montants calculés par le SPF Finances (que le Fédéral reprend d'usage dans ses budgets), elle s'élève pour 2022 initial à **214.938 milliers EUR**⁴⁵.

Notons que dans le cadre du contrôle budgétaire de mars 2022, la compensation négative a été réestimée à **199.782 milliers EUR** (pour une dotation revue à **239.132 milliers EUR**), ce qui impliquerait une dotation positive de **39.350 milliers EUR**⁴⁶ au budget 2022 ajusté.

⁴² Cette partie fait référence au financement des hôpitaux universitaires.

⁴³ Dans ce contexte, conformément à la LSF, la population de la Communauté française correspond à la population de la Région wallonne augmentée de 80% de la population de la Région de Bruxelles-Capitale et la population de la Communauté flamande correspond à la population de la Région flamande augmentée de 20% de celle de la Région de Bruxelles-Capitale.

⁴⁴ Dans ce contexte, conformément à la LSF, la population de la Communauté française correspond à la population de la Région wallonne diminuée de celle de la Communauté germanophone, la population de la Communauté flamande correspond à celle de la Région flamande et la population de la Cocom à celle de la Région de Bruxelles-Capitale.

⁴⁵ En tenant compte du solde de décompte 2021, la compensation négative est portée à **206.919 milliers EUR** pour une dotation de **229.546 milliers EUR**, ce qui implique une dotation finale de **22.627 milliers EUR**.

⁴⁶ **39.350 milliers EUR** en tenant compte du solde de décompte 2021.

Pour projeter cette compensation négative, nous supposons que l'annuité 2022 représente 6% de l'encours de la dette 2021 (dont 1,33% pour les charges d'intérêts⁴⁷). Les charges d'intérêt sont ensuite projetées en maintenant le taux d'intérêt implicite constant tandis que les charges d'amortissement sont maintenues constantes jusqu'à épuisement de la dette.

b) Part transférée à la Région wallonne (Sainte Emilie)

La part de cette dotation transférée à la Région wallonne dans le cadre des accords de la Sainte Emilie s'élève à **7.065 milliers EUR**. Notons qu'il s'agit du montant indiqué en recettes dans la section particulière du budget de la Communauté française (voir section II.3 de ce rapport).

Pour projeter la part de la dotation transférée à la Région wallonne sur la période de projection, nous appliquons l'article 7 §2, 4° du décret spécial du 3 avril 2014 (décret dit de la « Sainte Emilie »). Il est à noter que pour projeter la part de la compensation négative pour les charges du passé relatives au financement des infrastructures hospitalières qui est transférée à la Région wallonne, nous lions le montant estimé pour 2022 (**168.014 milliers EUR**⁴⁸) à l'évolution de la compensation négative totale de la Communauté française.

Sur la période de projection, à savoir entre 2023 et 2027, nous obtenons les montants repris dans le tableau 24. Il est à noter que la part de la dotation restant à la Communauté française est positive sur la période de projection car la dotation proprement dite (positive) n'est pas compensée par la compensation négative pour les charges du passé.

Tableau 24 : Part de la dotation pour les infrastructures hospitalières de la Communauté française de 2023 à 2027 (En milliers EUR)

	2023	2024	2025	2026	2027
Dotation reçue du Fédéral (1)	56.143	65.438	73.998	82.390	91.144
Dont dotation positive (1a)	253.760	260.891	267.286	273.513	280.102
Dont compensation négative charges du passé (1b)	-197.617	-195.452	-193.288	-191.123	-188.958
Part transférée à la RW (2)	38.420	46.013	53.018	59.858	66.993
Dont dotation positive (2a)	204.613	210.386	215.570	220.590	225.904
Dont compensation négative charges du passé (2b)	-166.193	-164.373	-162.552	-160.732	-158.911
Part restant à la communauté française (1) - (2)	17.723	19.425	20.980	22.532	24.150
Dont Dotation positive (1a) - (2a)	49.147	50.505	51.716	52.923	54.197
Dont compensation négative charges du passé (1b) - (2b)	-31.424	-31.080	-30.735	-30.391	-30.047

Sources : calculs CERPE.

⁴⁷ Taux d'intérêt implicite de la dette fédérale au 31/05/2022 selon l'agence fédérale de la dette.

⁴⁸ Montant inscrit au budget 2022 initial de la Région wallonne.

◆ **Dotation pour les pôles d'attraction interuniversitaires**

Il s'agit d'une dotation du Fédéral à partir de 2018 afin de financer le transfert aux Communautés des compétences liées aux pôles d'attraction interuniversitaires (PAI)⁴⁹ dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'Etat.

Au budget 2022 initial, il s'agit d'une dotation de **15.620 milliers EUR**.

Sur la période de projection, nous estimons la dotation pour les pôles d'attraction interuniversitaires versée à la Communauté française au sein du module LSF du simulateur macrobudgétaire, selon les mécanismes définis à l'article 47/11 de la Loi Spéciale de Financement du 16 janvier 1989 tel qu'inséré par l'article 53 de la Loi spéciale du 6 janvier 2014, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Pour 2018, un montant de base de **13.911 milliers EUR** est prévu par la LSF pour la Communauté française. A partir de 2019, la LSF prévoit que ce montant soit indexé grâce au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation et lié à 100% de la croissance réelle du PIB.

◆ **Provision pour l'indexation des traitements**

Comme les dotations LSF 2022 se basent sur les paramètres du budget économique de septembre 2021, elles ne sont pas revues à la hausse malgré l'augmentation de l'indexation prévisionnelle des salaires pour l'année 2022. Cette discordance entraîne un déséquilibre budgétaire qui ne sera corrigé qu'à l'ajustement du budget 2022 (sur base du budget économique de février 2022 ou de juin 2022) suite à l'actualisation des dotations LSF 2022 versées par le Fédéral.

Afin de neutraliser cette discordance, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé d'intégrer l'impact de la dernière révision à disposition (octobre 2021) lors de la confection du budget 2022 initial. Cette révision estime l'augmentation attendue des traitements à près de 58,5 millions EUR⁵⁰. A cet effet, une provision en dépenses et en recettes d'un montant de **60.000 milliers EUR** a été constituée au budget 2022 initial afin d'anticiper la révision attendue à la hausse des dotations LSF.

b. Les transferts en provenance d'autres entités fédérées⁵¹

Ces recettes s'élèvent à **20.115 milliers EUR** au budget 2022 initial. Sur la période de projection, nous supposons qu'elles évoluent en fonction du taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation (hypothèse de croissance réelle nulle) à l'exception de la correction définitive des dotations versées à la Région wallonne et à la Ccof⁵² qui reste nulle. En effet,

⁴⁹ Il s'agit d'un programme qui vise à soutenir la création et le développement de réseaux interuniversitaires de pointe en recherche fondamentale.

⁵⁰ Exposé général du budget 2022 initial de la Communauté française, p.11.

⁵¹ Dans ce poste, nous reprenons également les transferts de l'Etat fédéral qui ne sont pas des recettes institutionnelles prévues par la LSF.

⁵² Une correction définitive pour année antérieure apparaît au budget des voies et moyens de la Communauté française lorsque les paramètres utilisés pour le calcul des dotations que verse la Communauté à la Région wallonne

nous supposons que les valeurs initiales et définitives des paramètres de ces dotations sont identiques sur la période de projection.

c. Les recettes propres de la Communauté française

◆ Recettes affectées (hors part du bénéfice distribué de la Loterie Nationale)

Les recettes affectées sont des recettes liées à des dépenses particulières. Elles sont regroupées dans les « subdivisions particulières » du budget des recettes de la Communauté. Ces recettes s'élèvent à **81.588 milliers EUR** au budget 2022 initial, soit une augmentation de **1.451 milliers EUR** par rapport au budget 2021 ajusté.

Sur la période de projection, nous projetons les recettes affectées en les liant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation (**hypothèse de croissance réelle nulle**).

◆ Remboursements divers (hors recettes affectées)

Il s'agit du remboursement des salaires, des traitements, des subventions-traitements et des allocations accessoires du personnel de l'enseignement ou des services de la Communauté française ou de l'Etat, du remboursement des rémunérations d'enseignants mis à la disposition d'ASBL (y compris les chargés de mission et les redevances), du remboursement de sommes indûment versées, ainsi que du remboursement des rémunérations du personnel engagé dans le cadre de convention ACS-APE signées avec toute entité fédérée ou fédérale. Ces recettes s'élèvent à **111.175 milliers EUR** au budget 2022 initial.

Pour la majorité de ces recettes, il s'agit donc de remboursements de salaires. Sur la période de projection, nous faisons évoluer ces remboursements comme les dépenses salariales (voir infra). Ainsi, nous supposons une liaison des montants inscrits au budget 2022 au taux de fluctuation de l'indice des prix santé ainsi qu'une dérive barémique de 0,5% chaque année.

Quant aux autres remboursements, ils évoluent annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation (hypothèse de croissance réelle nulle).

◆ Recettes propres diverses

Les recettes propres diverses s'élèvent à **87.213 milliers EUR** au budget 2022 initial, soit une augmentation de **53.503 milliers EUR** par rapport au budget 2021 ajusté. Cette augmentation est principalement due au remboursement des OIP d'une partie de leurs réserves, suite à la décision prise par le Gouvernement en date du 15 juillet 2021 à l'occasion de l'adoption des comptes 2020 de ces organismes.

Hormis les remboursements réalisés à titre exceptionnel par les OIP et qui sont annulés dès 2023, les recettes propres diverses évoluent annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation (hypothèse de croissance réelle nulle).

◆ Droits d'inscription divers

et à la Cocof (dans le cadre des accords de la Saint-Quentin) sont revus à la baisse. La Communauté française « récupère » ainsi des montants versés indûment à la Région wallonne et à la Cocof.

Ce poste regroupe les recettes générées par les droits d'inscription à l'enseignement à distance, à l'enseignement artistique à horaire réduit et à l'enseignement de promotion sociale. Ces recettes (**4.565 milliers EUR**) sont adaptées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation sur la période de projection (hypothèse de croissance réelle nulle).

d. Recettes relatives au plan de relance RRF

Les recettes relatives au plan de relance européen RRF ne sont pas reprises au budget initial 2022 de la Communauté française. Nous décidons néanmoins de les intégrer dans le budget 2022 CERPE puisque les premiers versements sont prévus dès l'été 2021. Dans le cadre de ce plan de relance, le montant initial revenant à la Communauté française s'élevait à **495 millions EUR**, soit **8,35%** de l'enveloppe globale consacrée au Royaume, qui s'établissait à **5,9 milliards EUR**. En ce qui concerne la Communauté française, les projets soumis à la Commission européenne pour validation s'articulent autour de deux axes, à savoir la transition écologique et numérique.

Ce 30 juin, la Commission européenne a revu à la baisse le montant des subventions octroyées pour la Belgique, et a validé une nouvelle enveloppe qui s'élève à **4,52 milliards EUR**. Ce nouveau montant constitue une perte de **23,39%** du montant prévu initialement. En l'absence d'informations nouvelles quant à la ventilation de cette perte sur les entités fédérées, nous faisons l'hypothèse que toutes les entités perdent **23,39%** de l'enveloppe qui leur a été accordé en juin 2021 au titre du RRF. En ce qui concerne la Communauté française, le montant total des projets s'élèverait donc à **378.990 milliers EUR**, soit une baisse de **115.780 milliers EUR** par rapport à ce qui a été prévu initialement.

Le projet de plan budgétaire de la Belgique publié en octobre 2021 présente la trajectoire relative aux recettes et dépenses RRF entre 2021 et 2026. Nous corrigeons le montant de 2023 pour tenir compte des montants inscrits au budget au titre des années 2021 et 2022. Nous appliquons ensuite un coefficient multiplicateur de 0,7661 qui correspond à la baisse des subventions sus mentionnées. La projection des recettes et des dépenses RRF dans le cadre du Fonds de relance européen est reprise dans le tableau ci-dessous.

Tableau 25 : Trajectoire d'évolution des recettes et des dépenses relatives au RRF entre 2021 et 2026 (En milliers EUR)

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Projection des subventions RRF	0	83.735	57.994	67.034	72.167	98.137	379.066
Projection des dépenses RRF	64.655	109.978	64.926	60.139	51.175	28.116	378.990

Sources : projet de plan budgétaire pour la Belgique 2022 (15/10/2021) et calculs CERPE.

e. Section particulière (Sainte Emilie)

Le budget 2022 initial contient une section particulière dont les recettes et les dépenses sont identiques et s'élèvent à **3.839.920 milliers EUR**.

Les dépenses de cette section reprennent les dotations que la Communauté française verse depuis 2015 à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des accords intrafrancophones de

la Sainte Emilie. Quant aux recettes de cette section, elles reprennent la part des dotations fédérales reçues par la Communauté française qui est reversée à la Région wallonne et à la Cocof via ces dotations. Notons que si les dotations « Sainte Emilie » apparaissent hors budget, elles sont indirectement prises en compte car les recettes de la section particulière sont directement déduites des dotations reçues du Fédéral dans le budget de la Communauté française.

Selon l'exposé général du budget 2015 initial de la Communauté française (p. 97), le choix d'utiliser la section particulière permet d'isoler les montants en question, leur permettant d'apparaître au budget mais sans donner une image surévaluée notamment des recettes générales de la Communauté française.

Nous allons maintenant détailler les recettes de cette section particulière.

Le premier élément est la *part de la partie attribuée du produit de l'IPP* transférée à la Région wallonne et à la Cocof qui s'élève en 2022 à **-115.844 milliers EUR**.

Le deuxième élément est la *part de la dotation pour les soins de santé* transférée à la Région wallonne et à la Cocof qui s'élève en 2022 à **244.010 milliers EUR**.

Le troisième élément est la *part de la dotation pour les allocations familiales* transférée à la Région wallonne qui s'élève en 2022 à **2.413.431 milliers EUR**.

Le quatrième élément est la *part de la dotation pour les soins aux personnes âgées* transférée à la Région wallonne qui s'élève en 2022 à **1.291.257 milliers EUR**.

Enfin, le cinquième élément est la *part de la dotation pour les infrastructures hospitalières* transférée à la Région wallonne et à la Cocof qui s'élève en 2022 à **7.065 milliers EUR**.

Pour projeter ces différents éléments sur la période de projection, nous appliquons les mécanismes définis à l'article 7 §§ 2 et 3 du décret spécial du 3 avril 2014 (décret dit de la « Sainte Emilie »).

Sur la période de projection, nous obtenons les montants repris dans le tableau 26.

Tableau 26 : Recettes de la section particulière du budget de la Communauté française de 2023 à 2027 (En milliers EUR)

	2023	2024	2025	2026	2027
Part de la partie attribuée IPP	-130.592	-134.714	-140.804	-146.893	-153.132
Part de la dotation soins de santé	265.102	272.581	279.298	285.802	292.688
Part de la dotation allocations familiales	2.648.782	2.685.204	2.714.982	2.745.942	2.778.680
Part de la dotation soins aux personnes âgées	1.380.699	1.408.360	1.453.519	1.511.226	1.573.963
Part de la dotation infrastructures hospitalières	38.848	46.437	53.437	60.273	67.403
TOTAL	4.202.839	4.277.868	4.360.433	4.456.351	4.559.602

Sources : calculs CERPE.

Notons que, sur la période de projection, ces différents montants correspondent exactement à ceux qui sont directement déduits des différentes dotations reçues du Fédéral

(voir supra). Par ailleurs, notre estimation du total des recettes de la section particulière correspond également à notre estimation du total des dépenses de la section particulière, c'est-à-dire aux dotations « Sainte Emilie transférées à la Région wallonne et à la Cocof.

III.3. Les dépenses

III.3.1 Les dépenses dans les documents budgétaires :

Dans les documents budgétaires (Exposé général et Budget des dépenses), les montants à charge de la Communauté sont répartis par chapitres et, au sein de ceux-ci, par divisions organiques (Les DO). Dans chaque division, les crédits sont alloués via des articles de base regroupés par programmes, selon leur utilisation.

Le tableau 27 reprend les dépenses communautaires par chapitre pour les exercices 2021 (initial et ajusté) et 2022 initial, en milliers EUR courants. Il fournit également la part que représente chaque chapitre dans le total ainsi que la croissance nominale et réelle des montants entre le budget 2021 ajusté et le budget 2022 initial.

**Tableau 27 : Dépenses de la Communauté française aux budgets 2021 et 2022
(En milliers EUR courants)**

	2021 Initial	2021 Ajusté	2022 Initial	% du total 2022	2022 Initial vs 2021 Ajusté Nominal	2022 Initial vs 2021 Ajusté réel*
CHAPITRE I - Services généraux	811.139	872.497	1.413.390	10,88%	61,99%	58,67%
CHAPITRE II - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	1.776.254	1.796.925	1.945.760	14,98%	8,28%	6,06%
CHAPITRE III - Education, Recherche et Formation	8.627.827	8.804.573	8.922.422	68,69%	1,34%	-0,74%
CHAPITRE IV - Dette publique de la Communauté française	211.795	207.233	208.919	1,61%	0,81%	-1,26%
CHAPITRE V - Dotations à la Région wallonne et à la Commission Communautaire française	481.803	480.523	498.510	3,84%	3,74%	1,61%
TOTAL	11.908.818	12.161.751	12.989.001	100,00%	6,80%	4,61%

*Les taux de croissance réelle sont calculés sur base de l'inflation estimée par le Bureau fédéral du Plan dans le budget économique du 9 septembre 2021, soit un taux de 2,1% en 2022.

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

Les tableaux suivants présentent, pour chaque chapitre du budget, la répartition des dépenses entre les différentes DO.

Tableau 28 : Dépenses du Chapitre I - Services généraux par divisions aux budgets 2021 et 2022 (En milliers EUR)

	2021 Initial	2021 Ajusté	2022 Initial	% du total 2022	2022 Initial vs 2021 Ajusté Nominal	2022 Initial vs 2021 Ajusté réel*
DO 01 Parlement et médiateur de la CF	33.254	31.924	33.900	2,29%	6,19%	4,01%
DO 06 Cabinets ministériels	18.373	18.374	19.835	1,34%	7,95%	5,73%
DO 10 Services du gouvernement de la CF et organismes non rattachés aux DO	1.450	1.106	1.042	0,07%	-5,79%	-7,72%
DO 11 Affaires générales – Secrétariat général	631.960	1.147.925	1.221.235	82,40%	6,39%	4,20%
DO 12 Informatique (ETNIC)	98.527	107.026	123.378	8,32%	15,28%	12,91%
DO 13 Gestion des immeubles	37.246	38.244	38.791	2,62%	1,43%	-0,65%
DO 14 Relations internationales et actions du Fonds social européen	43.006	44.610	43.863	2,96%	-1,67%	-3,69%
TOTAL	863.816	1.389.209	1.482.044	100,00%	6,68%	4,49%

*Les taux de croissance réelle sont calculés sur base de l'inflation estimée par le Bureau fédéral du Plan dans le budget économique du 9 septembre 2021, soit un taux de 2,1% en 2022.

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

Tableau 29 : Dépenses du Chapitre II - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport par divisions aux budgets 2021 et 2022 (En milliers EUR)

	2021 Initial	2021 Ajusté	2022 Initial	% du total 2022	2022 Initial vs 2021 Ajusté Nominal	2022 Initial vs 2021 Ajusté réel*
DO 15 Infrastructures de la santé, des affaires sociales, de la culture et du sport	67.077	69.293	147.780	7,59%	113,27%	108,89%
DO 17 Aide à la jeunesse	369.288	369.131	382.805	19,67%	3,70%	1,57%
DO 18 Maisons de justice	30.438	30.742	33.704	1,73%	9,64%	7,38%
DO 19 Enfance	517.125	517.213	549.374	28,23%	6,22%	4,04%
DO 20 Affaires générales - Culture	87.314	32.119	91.485	4,70%	184,83%	178,98%
DO 21 Arts de la scène	109.096	110.584	112.535	5,78%	1,76%	-0,33%
DO 22 Lettres, livre et bibliothèques	5.555	5.988	6.054	0,31%	1,10%	-0,97%
DO 23 Jeunesse et éducation permanente	90.707	141.055	95.325	4,90%	-32,42%	-33,81%
DO 24 Patrimoine culturel	18.483	18.966	19.785	1,02%	4,32%	2,18%
DO 25 Audiovisuel et multimédia	361.427	365.018	380.465	19,55%	4,23%	2,09%
DO 26 Sport	58.036	59.685	61.782	3,18%	3,51%	1,39%
DO 27 Arts plastiques	6.959	6.997	7.498	0,39%	7,16%	4,96%
DO 28 Décentralisation culturelle	54.749	70.134	57.168	2,94%	-18,49%	-20,16%
TOTAL	1.776.254	1.796.925	1.945.760	100,00%	8,28%	6,06%

*Les taux de croissance réelle sont calculés sur base de l'inflation estimée par le Bureau fédéral du Plan dans le budget économique du 9 septembre 2021, soit un taux de 2,1% en 2022.

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

Tableau 30 : Dépenses du Chapitre IV - Dette publique par divisions aux budgets 2021 et 2022 (En milliers EUR)

	2021 Initial	2021 Ajusté	2022 Initial	% du total 2022	2022 Initial vs 2021 Ajusté Nominal	2022 Initial vs 2021 Ajusté réel*
DO 85 Dette directe	211.788	207.226	208.908	99,99%	0,81%	-1,26%
DO 86 Dette liées aux investissements immobiliers des institutions universitaires	7	7	11	0,01%	57,14%	53,92%
TOTAL	211.795	207.233	208.919	100,00%	0,81%	-1,26%

*Les taux de croissance réelle sont calculés sur base de l'inflation estimée par le Bureau fédéral du Plan dans le budget économique du 9 septembre 2021, soit un taux de 2,1% en 2022.

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

Tableau 31 : Dépenses du Chapitre III - Education, Recherche et Formation par divisions aux budgets 2021 et 2022 (En milliers EUR)

	2021 Initial	2021 Ajusté	2022 Initial	% du total 2022	2022 Initial vs 2021 Ajusté Nominal	2022 Initial vs 2021 Ajusté réel*
DO 40 Services communs, affaires générales, recherche en éducation, pilotage de l'enseignement et orientation - Relations internationales	122.838	98.225	149.354	1,67%	52,05%	48,93%
DO 41 Service général de l'inspection	85.184	86.112	93.086	1,04%	8,10%	5,88%
DO 42 Dotation à Wallonie-Bruxelles enseignement WBE	32.072	31.600	35.006	0,39%	10,78%	8,50%
DO 44 Bâtiments scolaires	254.971	256.700	166.453	1,87%	-35,16%	-36,49%
DO 45 Recherche scientifique	192.411	193.322	205.001	2,30%	6,04%	3,86%
DO 46 Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique	1.877	1.877	1.877	0,02%	0,00%	-2,05%
DO 47 Allocations et prêts d'études	68.737	72.075	77.942	0,87%	8,14%	5,92%
DO 48 Centres PMS	112.488	122.401	124.285	1,39%	1,54%	-0,55%
DO 50 Affaires pédagogiques et pilotage de l'enseignement de la Communauté française	15.419	15.174	15.666	0,18%	3,24%	1,12%
DO 51 Enseignement préscolaire et enseignement primaire	2.312.920	2.378.029	2.362.098	26,47%	-0,67%	-2,71%
DO 52 Enseignement secondaire	2.931.547	2.995.322	3.088.358	34,61%	3,11%	0,99%
DO 53 Enseignement spécialisé	674.469	710.839	704.942	7,90%	-0,83%	-2,87%
DO 54 Enseignement universitaire	861.588	867.260	897.955	10,06%	3,54%	1,41%
DO 55 Enseignement supérieur hors université et hautes écoles	557.775	566.989	582.708	6,53%	2,77%	0,66%
DO 56 Enseignement de promotion sociale	212.472	214.244	217.577	2,44%	1,56%	-0,53%
DO 57 Enseignement artistique	188.744	192.089	197.742	2,22%	2,94%	0,83%

DO 58 Enseignement à distance	2.315	2.315	2.372	0,03%	2,46%	0,36%
TOTAL	8.627.827	8.804.573	8.922.422	100,00%	1,34%	-0,74%

*Les taux de croissance réelle sont calculés sur base de l'inflation estimée par le Bureau fédéral du Plan dans le budget économique du 9 septembre 2021, soit un taux de 2,1% en 2022.

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

Tableau 32 : Dépenses du Chapitre V - Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française par divisions aux budgets 2021 et 2022 (En milliers EUR)

	2021 Initial	2021 Ajusté	2022 Initial	% du total 2022	2022 Initial vs 2021 Ajusté Nominal	2022 Initial vs 2021 Ajusté réel*
DO 90 Dotations à la RW et à la Cocof	481.803	480.523	498.510	100,00%	3,74%	1,61%
TOTAL	481.803	480.523	498.510	100,00%	3,74%	1,61%

*Les taux de croissance réelle sont calculés sur base de l'inflation estimée par le Bureau fédéral du Plan dans le budget économique du 9 septembre 2021, soit un taux de 2,1% en 2022.

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

III.3.2 Les dépenses dans le modèle macrobudgétaire

Dans le modèle macrobudgétaire, nous regroupons les crédits budgétaires entre dépenses primaires et dépenses de dette.

Parmi les dépenses primaires, nous distinguons les dépenses particulières, les dépenses ordinaires et les crédits variables (désormais appelés *fonds budgétaires* dans les documents budgétaires).

Les dépenses primaires particulières rassemblent des postes dont l'évolution suit une règle précise fixée par une loi, un décret, un arrêté, un contrat de gestion⁵³,... Les dépenses primaires ordinaires correspondent à la somme des postes de dépenses pour lesquels nous supposons une simple liaison au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation en guise de principe d'évolution. Enfin, les fonds budgétaires (crédits variables) sont le corollaire des recettes affectées.

Au sein des dépenses de dette, nous isolons les charges d'intérêt, d'une part, et les charges d'amortissement, d'autre part.

Les montants relatifs à ces différentes catégories de dépenses sont repris au tableau 33 pour les exercices budgétaires 2021 et 2022.

⁵³ Même si l'évolution fixée correspond simplement à une indexation. Nous considérons en effet toutes les dépenses pour lesquelles une règle d'évolution, quelle qu'elle soit, est établie comme des dépenses primaires particulières.

**Tableau 33 : Dépenses de la Communauté française dans le simulateur
macrobudgétaire (En milliers EUR)**

	2021 initial	2022 ajusté	2022 initial	% du total 2022	2022 initial vs 2021 ajusté nominal	2022 initial vs 2021 ajusté réel *
Dépenses primaires	11.697.516	11.955.011	12.780.575	98,40%	6,91%	4,71%
<i>Dépenses primaires ordinaires</i>	<i>1.539.277</i>	<i>1.560.189</i>	<i>1.807.455</i>	<i>13,92%</i>	<i>15,85%</i>	<i>13,47%</i>
<i>Dépenses primaires particulières**</i>	<i>10.057.166</i>	<i>10.295.806</i>	<i>10.874.061</i>	<i>83,72%</i>	<i>5,62%</i>	<i>3,45%</i>
Dépenses de personnel enseignement	5.548.343	5.713.371	5.757.825	44,33%	0,78%	-1,29%
Fonctionnement Universités	843.774	849.695	880.371	6,78%	3,61%	1,48%
Fonctionnement Hautes Ecoles	515.812	524.461	539.738	4,16%	2,91%	0,80%
Refinancement de l'enseignement supérieur non encore réparti	12.000	0	20.000	0,15%	-	-
FNRS et fonds associés	145.238	144.612	149.720	1,15%	3,53%	1,41%
Dépenses de personnel hors enseignement	727.671	635.026	1.176.366	9,06%	85,25%	81,44%
Dotations RW & COCOF (St-Quentin)	481.803	480.523	498.510	3,84%	3,74%	1,61%
RTBF	309.637	308.549	325.020	2,50%	5,34%	3,17%
ONE	505.638	505.638	481.756	3,71%	-4,72%	-6,68%
Bâtiments scolaires	200.130	205.908	111.292	0,86%	-45,95%	-47,06%
Loyers aux SPABS	21.932	21.933	22.372	0,17%	2,00%	-0,09%
ARES et pôles académiques	7.501	7.490	7.674	0,06%	2,46%	0,35%
Pacte d'excellence	280.000	280.000	278.483	2,14%	-0,54%	-2,58%
Formation initiale des enseignants	10.051	0	11.680	0,09%	-	-
Dépenses liées au COVID-19	0	55.916	3.000	0,02%	-94,63%	-94,75%
Dépenses liées aux inondations	0	0	27.000	0,21%	-	-
Plan de relance RRF	0	73.905	151.791	1,17%	105,39%	101,17%
Plan de relance sur fonds propres	37.000	16.539	14.039	0,11%	-15,12%	-16,86%
Autres dpp (autres subventions, aides, allocations ou dotations régies par décret ou arrêté)	590.393	655.790	617.563	4,75%	-5,83%	-7,76%
Fonds budgétaires (crédits variables)	101.073	99.016	99.059	0,76%	0,04%	-2,01%
Dépenses de dette	211.302	206.740	208.426	1,60%	0,82%	-1,26%
Charges d'intérêt	211.302	206.740	208.426	1,60%	0,82%	-1,26%
Dette directe à court terme	10.241	7.149	8.504	0,07%	18,95%	16,51%
Dette directe à long terme	201.054	199.584	199.911	1,54%	0,16%	-1,89%
Dette indirecte	7	7	11	0,00%	57,14%	53,92%
Charges d'amortissement de la dette	0	0	0	0,00%	-	-
TOTAL	11.908.818	12.161.751	12.989.001	100,00%	6,80%	4,61%

*Les taux de croissance réelle sont calculés sur base du taux d'inflation estimé par le Bureau fédéral du Plan dans le budget économique du 9 septembre 2021, soit un taux de 2,1% en 2022.

**La somme des dpp détaillées ne correspond pas au total mentionné, les coûts salariaux du Pacte d'excellence et de la Formation initiale des enseignants n'ayant pas été déduits des dépenses de personnel.

Sources : budgets des dépenses de la Communauté française et calculs CERPE.

En 2022, les dépenses totales à charge de la Communauté française s'élèvent à **12.989.001 milliers EUR**. Elles connaissent hausse de **6,80%** en terme nominal par rapport aux montants inscrits au budget 2021 ajusté.

Parmi ces dépenses, les dépenses primaires totalisent **12.780.575 milliers EUR (98,40%** du total) et sont en hausse de **6,91%** en terme nominal. Quant aux dépenses de dette, elles atteignent **208.426 milliers EUR (1,60%** du total), en hausse nominale de **0,82%**.

Par rapport au budget 2021 ajusté, les dépenses totales ont augmenté de **827.250 milliers EUR**. Cette hausse est due principalement à l'augmentation des dépenses primaires ordinaires *d'une part*, à hauteur de **247.266 milliers EUR**, et à la hausse des dépenses primaires particulières de **578.255 milliers EUR** en particulier les dépenses relatives au personnel hors enseignement (**+541.340 milliers EUR**) *d'autre part*.

a. Les dépenses primaires ordinaires

Dans le simulateur macrobudgétaire, les dépenses primaires ordinaires (**1.807.455 milliers EUR** au budget 2022 initial) sont définies comme une catégorie résiduelle de charges puisqu'elles regroupent l'ensemble des postes que nous ne classons ni en dépenses primaires particulières, ni en crédits variables, ni en dépenses de dette.

Nous supposons qu'elles évoluent simplement en fonction du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation. Cette hypothèse de croissance réelle nulle n'est pas fondée sur l'observation des tendances du passé.

b. Les dépenses primaires particulières

Les dépenses primaires particulières rassemblent les crédits budgétaires pour lesquels nous posons une hypothèse de projection précise, en fonction d'une loi, d'un décret, d'un arrêté, d'un contrat de gestion, etc.

◆ Dépenses de personnel dans l'enseignement

Le poste « Dépenses de personnel dans l'enseignement » (**5.757.825 milliers EUR** au budget 2022 initial) regroupe les crédits destinés aux rémunérations des enseignants, des directeurs et des auxiliaires d'éducation dans l'enseignement maternel, primaire, secondaire (de plein exercice et à horaire réduit), secondaire artistique, spécial, de promotion sociale et supérieur artistique, ainsi que les dépenses de personnel administratif, technique, ouvrier et paramédical de l'enseignement. Les rémunérations du personnel enseignant de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire ne sont pas reprises dans ce poste ; elles sont comprises dans les allocations de fonctionnement versées par la Communauté aux Universités et aux Hautes Ecoles.

Le tableau 34 reprend l'évolution des charges par niveau d'enseignement. Sur base des montants inscrits au budget, nous distinguons le personnel enseignant, directeur et auxiliaire

d'éducation, *d'une part*, et les autres catégories de personnel⁵⁴ (soit le personnel administratif, ouvrier, paramédical, social et psychologique), *d'autre part*⁵⁵.

**Tableau 34 : Dépenses de personnel par niveau d'enseignement en 2021 et en 2022
(En milliers EUR)**

	2021 Initial	2021 Ajusté	2022 Initial	% du total 2022	2022 Ini vs 2021 Aju nominal	2022 Ini vs 2021 Aju réel*
Maternel (D51)	636.300	655.988	635.053	10,99%	-3,19%	-5,18%
Personnel enseignant	636.300	655.988	635.053	10,99%	-3,19%	-5,18%
Autres catégories de personnel	0	0	0	0,00%	-	-
Primaire (D51)	1.395.671	1.443.937	1.442.019	24,96%	-0,13%	-2,18%
Personnel enseignant	1.323.843	1.372.626	1.360.123	23,55%	-0,91%	-2,95%
Autres catégories de personnel	71.828	71.311	81.896	1,42%	14,84%	12,48%
Secondaire plein exercice (D52)	2.463.554	2.523.671	2.601.455	45,03%	3,08%	0,97%
Personnel enseignant	2.368.966	2.429.573	2.501.466	43,30%	2,96%	0,84%
Autres catégories de personnel	94.588	94.098	99.989	1,73%	6,26%	4,08%
Secondaire horaire réduit (D52)	63.255	64.715	66.031	1,14%	2,03%	-0,06%
Personnel enseignant	63.255	64.715	66.031	1,14%	2,03%	-0,06%
Autres catégorie de personnel	0	0	0	0,00%	-	-
Spécial (D53)	614.536	653.685	645.249	11,17%	-1,29%	-3,32%
Personnel enseignant	507.048	533.010	525.299	9,09%	-1,45%	-3,47%
Autres catégories de personnel	107.488	120.675	119.950	2,08%	-0,60%	-2,64%
Promotion sociale (D56)	201.931	202.423	206.700	3,58%	2,11%	0,02%
Personnel enseignant	197.182	197.806	201.541	3,49%	1,89%	-0,20%
Autres catégories de personnel	4.749	4.617	5.159	0,09%	11,74%	9,44%
Artistique supérieur (D57)	73.394	75.502	78.429	1,36%	3,88%	1,74%
Personnel enseignant	67.797	69.800	72.470	1,25%	3,83%	1,69%
Autres catégories de personnel	5.597	5.702	5.959	0,10%	4,51%	2,36%
Artistique secondaire horaire réduit (D57)	99.702	100.786	101.720	1,76%	0,93%	-1,15%
Personnel enseignant	99.702	100.786	101.720	1,76%	0,93%	-1,15%
Autres catégories de personnel	0	0	0	0,00%	-	-
TOTAL	5.548.343	5.720.707	5.776.656	100,00%	0,98%	-1,10%

*Les taux de croissance réelle sont calculés sur base du taux d'inflation estimé par le Bureau fédéral du Plan dans le budget économique du 9 septembre 2021, soit un taux de 2,1% en 2022.

Sources : budgets des dépenses de la Communauté française et calculs CERPE.

⁵⁴ Il est à noter que nous reprenons par défaut les montants inscrits au budget pour le personnel administratif et ouvrier dans le fondamental au sein du primaire et les montants inscrits pour le personnel administratif et ouvrier dans le secondaire au sein du secondaire de plein exercice.

⁵⁵ Il convient de noter que certaines dépenses pour le personnel administratif et ouvrier ne sont pas prises en compte dans les dépenses de personnel car elles apparaissent au budget au sein de dotations de fonctionnement et nous ne pouvons dès lors pas les distinguer. Par ailleurs, nous reprenons les dépenses de personnel subventionné par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale (APE-ACS) au sein des « autres catégories de personnel ».

Sur base des montants prévus au budget 2022 initial, nous estimons l'évolution des masses salariales dans l'enseignement selon une méthodologie développée par le CERPE.

Rappelons à présent les cinq étapes de cette méthodologie qui vise à estimer l'évolution des masses salariales du personnel enseignant, directeur et auxiliaire d'éducation.

- 1- **L'évolution démographique** de chaque tranche d'âge comprise entre 0 et 24 ans constitue le point de départ du calcul. Ces tranches d'âge regroupent l'ensemble des individus à la base d'une demande de services d'enseignement. Les évolutions démographiques sont issues des *Perspectives de population 2021-2070* (juin 2022) développées par le Bureau Fédéral du Plan, sur base des observations de populations au 1^{er} janvier 2021.
- 2- Le passage de la démographie vers **la population scolaire** s'opère au moyen du concept de *taux de fréquentation*. Les taux de fréquentation sont calculés comme le rapport entre, *d'une part*, le nombre d'élèves inscrits dans le niveau d'enseignement considéré et, *d'autre part*, le nombre d'individus appartenant à la classe d'âges correspondant (3 à 5 ans pour le maternel, 6 à 11 ans pour le primaire, 12 à 17 ans pour le secondaire et 3 à 17 ans pour le spécial). Ces taux sont calculés par niveau d'enseignement dans chaque réseau pour l'année scolaire la plus récente possible⁵⁶ et sont supposés constants sur la période de projection. Ils reflètent les conséquences de divers phénomènes liés à la fréquentation. Citons, par exemple, l'entrée précoce dans l'enseignement maternel, les redoublements ainsi que les migrations entre Communautés et/ou Etats.
- 3- Sur base de la population scolaire, le simulateur macrobudgétaire estime **le nombre d'enseignants en équivalents temps-plein (ETP)**. Ainsi, le nombre d'ETP de l'année (t) correspond à celui de l'année de l'année (t-1) auquel est appliqué un *coefficient multiplicateur*. Ce coefficient est égal à une moyenne des variations annuelles de la population scolaire mesurées au cours des années (t), (t-1), (t-2), (t-3) et (t-4). Cette étape du calcul traduit les effets des phénomènes liés à l'encadrement. Il s'agira, par exemple, des normes d'encadrement, de l'écart entre les charges organiques et les charges budgétaires, ...

Dans le modèle macrobudgétaire, le nombre d'ETP est également fonction de certains comportements adoptés par les agents. Il en va ainsi du recours aux mesures de mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (les DPPR) dans le cadre de l'Arrêté Royal n°297 du 31/03/1984 (tel que modifié par le décret du 20 décembre 2012). Les DPPR permettent à certaines catégories d'ETP âgés de 55 ans ou plus de ne plus prêter leurs charges tout en percevant une rémunération d'attente jusqu'à leur départ à la retraite. Cette rémunération d'attente, supportée par la Communauté, est égale à une fraction du dernier traitement d'activité⁵⁷.

⁵⁶ Il s'agit en l'occurrence de l'année scolaire 2020-2021.

⁵⁷ 75% en moyenne.

Le prolongement des DPPR affecte l'évolution du nombre total d'ETP en jouant à la fois sur le nombre de départs⁵⁸ et sur le nombre d'entrées⁵⁹.

Afin de tenir compte dans nos projections du nouveau système des DPPR malgré les observations partielles, nous faisons l'hypothèse que les agents prennent leur DPPR entre 55 et 59 ans (conformément aux observations du passé) et que ces agents prendront progressivement leur retraite entre 60 et 63 ans.

Précisons que nous raisonnons en termes de charges budgétaires, par opposition aux charges organiques. Les charges budgétaires correspondent aux ETP dont la rémunération est supportée par le budget communautaire. Les charges organiques correspondent aux ETP qui exercent effectivement leur fonction au sein d'un établissement scolaire. Les diverses formules de mise en disponibilité, les détachements, les congés de maladie, ... font que les charges organiques sont inférieures aux charges budgétaires.

- 4- La quatrième étape du calcul fait intervenir les **coefficients barémiques**. Ces coefficients mesurent la croissance réelle spontanée des masses salariales induite par les modifications de la structure d'âges et de barèmes du corps enseignant. Leur estimation repose sur l'analyse détaillée de l'information contenue dans le fichier de rémunération des enseignants pour l'année considérée⁶⁰. Ce fichier reprend l'ensemble des transactions mensuelles entre les enseignants et la Communauté. Pour chaque transaction, nous connaissons notamment l'âge de l'enseignant, son ancienneté, son barème, son statut, le pourcentage d'application du barème, la fraction de temps-plein prestée ainsi que la durée de la prestation sur le mois.

Les coefficients barémiques sont calculés par niveau (maternel, primaire, secondaire et spécial) et par réseau (communautaire, officiel subventionné et libre subventionné).

- 5- La cinquième et dernière étape consiste à faire évoluer les dépenses de personnel enseignant, directeur et auxiliaire d'éducation, en leur appliquant les taux de croissance du nombre d'ETP en combinaison avec les coefficients barémiques tels qu'ils ont été préalablement estimés pour les différents niveaux et réseaux étudiés. Nous obtenons alors les taux annuels de croissance réelle des postes concernés (cf. tableau ci-après).

⁵⁸ Le départ correspond au moment où la rémunération de l'enseignant n'est plus supportée par le budget de la Communauté française.

⁵⁹ L'entrée correspond à l'engagement d'un nouvel ETP. L'engagement signifie que la rémunération de l'agent est à charge du budget de la Communauté française.

⁶⁰ Il s'agit en l'occurrence de l'année 2017.

Nous appliquons les taux du tableau 35 aux montants du budget 2022 initial de la Communauté française ; ces montants sont également adaptés au taux de fluctuation de l'indice santé.

Le résultat de ces étapes successives figure au tableau 36. Nous y reprenons l'évolution attendue des dépenses de personnel enseignant dans l'enseignement maternel, primaire, secondaire et spécial, en milliers EUR courants ; nous y ajoutons également les montants relatifs à l'enseignement de promotion sociale et à l'enseignement artistique (supérieur et secondaire) pour lesquels nous adoptons des hypothèses de projection simplifiées.

La méthodologie développée aux paragraphes précédents n'est pas appliquée aux dépenses de personnel administratif, ouvrier, paramédical, social et psychologique. Pour celles-ci, nous supposons une **liaison des montants inscrits au budget 2022 au taux de fluctuation de l'indice santé ainsi qu'une dérive barémique de 0,5% chaque année**. Pour ces catégories de personnel, nous supposons donc l'emploi constant.

Notons également que les allocations relatives aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire et spécialisé sont uniquement **indexées à l'indice des prix à la consommation**, en application de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 qui prévoit une indexation annuelle à l'indice prix à la consommation de janvier (avec pour indice de référence celui de janvier 2006).

Tableau 35 : Croissance réelle des dépenses de personnel enseignant, directeur et auxiliaire d'éducation dans l'enseignement maternel, primaire, secondaire (de plein exercice et à horaire réduit), spécial, de promotion sociale et artistique (supérieur et secondaire), de 2023 à 2027 (%).

	2023	2024	2025	2026	2027
Maternel (DO 51)	-1,19%	-1,44%	-1,38%	-1,03%	-0,67%
Communauté française	-1,61%	-1,77%	-1,56%	-0,91%	-0,50%
Officiel subventionné	-1,08%	-1,45%	-1,46%	-1,11%	-0,77%
Libre subventionné	-1,26%	-1,35%	-1,23%	-0,94%	-0,57%
Primaire (DO 51)	0,25%	-0,06%	-0,35%	-0,40%	-0,53%
Communauté française	-0,12%	-0,33%	-0,45%	-0,32%	-0,48%
Officiel subventionné	0,51%	0,18%	-0,15%	-0,31%	-0,44%
Libre subventionné	0,01%	-0,31%	-0,59%	-0,53%	-0,64%
Secondaire PE* (DO 52)	1,44%	1,53%	1,44%	1,24%	0,96%
Communauté française	1,47%	1,54%	1,54%	1,29%	1,00%
Officiel subventionné	0,95%	1,22%	1,27%	1,23%	0,95%
Libre subventionné	1,56%	1,61%	1,44%	1,22%	0,94%
Secondaire HR** (DO 52)	0,06%	-0,15%	0,18%	0,83%	0,61%
Communauté française	-1,12%	-1,37%	-0,59%	1,00%	0,86%
Officiel subventionné	0,20%	-0,34%	0,11%	1,14%	0,98%
Libre subventionné	0,36%	0,33%	0,44%	0,63%	0,36%
Spécial (DO 53)	0,32%	-0,12%	-0,39%	0,45%	0,35%
Communauté française	0,63%	0,03%	-0,20%	0,47%	0,36%
Officiel subventionné	-0,18%	-0,41%	-0,54%	0,51%	0,44%
Libre subventionné	0,40%	-0,05%	-0,42%	0,41%	0,30%
Promotion sociale (DO 56)	-3,54%	-3,39%	-3,02%	0,17%	0,11%
Communauté française	-3,97%	-3,82%	-3,36%	0,17%	0,11%
Officiel subventionné	-3,60%	-3,83%	-3,63%	0,17%	0,11%
Libre subventionné	-3,04%	-2,24%	-1,70%	0,17%	0,11%
Artistique supérieur (DO 57)	1,90%	1,59%	0,88%	0,53%	0,62%
Communauté française	1,36%	1,63%	0,75%	0,53%	0,62%
Officiel subventionné	2,41%	1,57%	1,11%	0,53%	0,62%
Libre subventionné	2,21%	1,55%	0,90%	0,53%	0,62%
Artistique secondaire HR** (DO 57)	0,57%	0,76%	0,72%	0,61%	0,21%
Officiel subventionné	0,47%	0,69%	0,69%	0,61%	0,21%
Libre subventionné	1,33%	1,26%	0,95%	0,61%	0,21%
Humanités artistiques	1,11%	1,10%	0,90%	0,61%	0,21%
TOTAL	0,52%	0,43%	0,32%	0,45%	0,31%

* PE = Plein exercice

** HR = Horaire réduit

Sources : calculs CERPE.

Tableau 36 : Dépenses de personnel enseignant, directeur et auxiliaire d'éducation dans l'enseignement maternel, primaire, secondaire (de plein exercice et à horaire réduit), spécial, de promotion sociale et artistique (supérieur et secondaire) de 2023 à 2027 (En milliers d'euros courants)

	2023	2024	2025	2026	2027
Maternel (DO 51)	685.418	687.911	690.117	694.029	700.464
Communauté française	47.075	47.089	47.157	47.481	48.003
Officiel subventionné	371.359	372.646	373.534	375.351	378.480
Libre subventionné	266.984	268.176	269.426	271.197	273.981
Primaire (DO 51)	1.488.670	1.514.567	1.535.015	1.553.416	1.570.083
Communauté française	129.729	131.641	133.289	135.000	136.514
Officiel subventionné	760.304	775.372	787.415	797.557	806.774
Libre subventionné	598.636	607.555	614.311	620.859	626.795
Secondaire PE* (DO 52)	2.769.132	2.861.270	2.950.996	3.034.803	3.112.444
Communauté française	669.269	691.612	714.044	734.695	753.807
Officiel subventionné	464.993	479.057	493.266	507.223	520.152
Libre subventionné	1.634.869	1.690.601	1.743.686	1.792.886	1.838.485
Secondaire HR** (DO 52)	72.137	73.329	74.705	76.522	78.216
Communauté française	12.409	12.462	12.601	12.929	13.247
Officiel subventionné	19.996	20.288	20.655	21.220	21.768
Libre subventionné	39.732	40.579	41.449	42.373	43.201
Spécial (DO 53)	575.332	585.022	592.705	604.859	616.655
Communauté française	158.090	160.985	163.398	166.778	170.053
Officiel subventionné	138.853	140.780	142.414	145.419	148.387
Libre subventionné	278.389	283.257	286.893	292.662	298.216
Promotion sociale (DO 56)	212.530	209.150	206.385	210.048	213.636
Communauté française	54.447	53.346	52.461	53.392	54.304
Officiel subventionné	99.548	97.528	95.649	97.347	99.010
Libre subventionné	58.534	58.277	58.275	59.309	60.322
Artistique supérieur (DO 57)	80.580	83.309	85.458	87.282	89.216
Communauté française	32.723	33.846	34.674	35.414	36.199
Officiel subventionné	15.417	15.936	16.385	16.734	17.105
Libre subventionné	32.439	33.526	34.399	35.133	35.912
Artistique secondaire HR** (DO 57)	111.679	114.536	117.306	119.893	122.057
Officiel subventionné	97.960	100.401	102.798	105.065	106.961
Libre subventionné	11.283	11.628	11.937	12.200	12.420
Humanités artistiques	2.436	2.506	2.572	2.628	2.676
TOTAL	5.995.476	6.129.095	6.252.687	6.380.851	6.502.770

* PE = Plein exercice

** HR = Horaire réduit

Sources : calculs CERPE.

◆ Dotations aux universités

Dans le simulateur macrobudgétaire, le montant global destiné aux Universités (**880.371 milliers EUR** au budget 2022 initial) se compose de plusieurs éléments.

Le montant de ces différents éléments ainsi que leur évolution dans le temps sont déterminés par la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires (modifiée par le décret du 9 décembre 2020 relatif au refinancement de l'enseignement supérieur) ainsi que par la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés.

a) Les allocations de fonctionnement :

Les Universités de la Communauté et les Universités libres se partagent plusieurs enveloppes, en application de la loi du 27 juillet 1971 :

- **La partie fixe de l'allocation de fonctionnement** (fixe au sens où les pourcentages de sa répartition entre les institutions sont fixés jusqu'en 2025) : elle représente un montant de **190.080 milliers EUR** (en EUR de 2015) augmenté d'un montant de **2.920 milliers EUR** (en EUR de 2016) (art.29 §1^{er}). A ces montants s'ajoutent **2.250 milliers EUR** (en EUR de 2016), **1.575 milliers EUR** (en EUR de 2017), **4.193 milliers EUR** (en EUR de 2018), **486 milliers EUR** (en EUR de 2019), **285 milliers EUR** (en EUR de 2020), un montant unique et exceptionnel de **1.875 milliers EUR** (en EUR de 2021) et un montant unique et exceptionnel de **3.900 milliers EUR** (en EUR de 2022) correspondant à la partie fixe du refinancement (art.29 §3^{ter} et art.29 §1^{er}). Enfin, la partie fixe de l'allocation est augmentée annuellement de **600 milliers EUR** supplémentaires cumulés entre 2016 et 2025 et de **300 milliers EUR** supplémentaires cumulés en 2026 et 2027 (art.29 §7).
- **La partie variable de l'allocation de fonctionnement** (variable au sens où elle est répartie entre les institutions universitaires concernées en fonction du rapport entre la moyenne quadriennale du nombre d'étudiants pondérés de chaque institution et la moyenne quadriennale du nombre d'étudiants pondérés de l'ensemble des institutions concernées) : elle représente un montant de **443.518 milliers EUR** (en EUR de 2015) augmenté d'un montant de **6.812 milliers EUR** (en EUR de 2016) (art.29 §2). A ces montants s'ajoutent **5.250 milliers EUR** (en EUR de 2016), **3.675 milliers EUR** (en EUR de 2017), **9.782 milliers EUR** (en EUR de 2018), **1.134 milliers EUR** (en EUR de 2019), **665 milliers EUR** (en EUR de 2020) et **2.170 milliers EUR** (en EUR de 2021) correspondant à la partie variable du refinancement (art.29 §3^{quater} et art.29 §2). Enfin, la partie variable de l'allocation est augmentée annuellement de **1.400 milliers EUR** supplémentaires cumulés entre 2016 et 2025 et de **700 milliers EUR** supplémentaires cumulés en 2026 et 2027 (art.29 §7).
- Un montant de **11.475 milliers EUR** (en EUR de 2015) destiné à **promouvoir la réalisation de thèses de doctorats** (art.32 bis).
- Un montant de **10.357 milliers EUR** (en EUR de 2015) au titre d'intervention de la Communauté française dans le **financement des réparations importantes des**

installations immobilières des Universités destinées à l'administration, à l'enseignement et à la recherche (art.45 §1^{er}).

- Un montant de **4.695 milliers EUR** (en EUR de 2015) auquel s'ajoute un montant de **768 milliers EUR** (en EUR de 2016) au titre d'intervention de la Communauté française dans les **charges d'emprunts** contractées par les Universités pour des emprunts **immobiliers** destinés à l'administration, l'enseignement et la recherche (art.45 §1^{er} bis).

Chaque année, tous ces montants sont adaptés aux variations de l'indice des prix santé comme suit :

$$Montant_t = Montant_{t-1} \times \frac{\text{Indice des prix santé juin}_t}{\text{Indice des prix santé juin}_{t-1}}$$

Signalons que le décret-programme du 12 juillet 2012 (art.25) prévoit une **allocation annuelle à l'Université de Liège de 800 milliers EUR** pour soutenir le renouvellement de sa clinique vétérinaire⁶¹. Nous maintenons donc constant ce montant sur la période de projection.

Notons également que malgré le transfert des Instituts supérieurs d'architecture et des sections de traduction-interprétation des Universités aux Hautes Ecoles, il subsiste dans le budget de la Communauté française des montants relatifs aux rémunérations du personnel de ces sections pourtant transférées à l'ULB⁶². En effet, selon l'exposé général du budget 2017 initial (p.54), des difficultés techniques empêchent l'ULB de reprendre ce personnel sur son payroll. Ces montants sont donc déduits de **l'allocation de fonctionnement de l'ULB** au budget 2022 et dans nos projections.

b) Le complément d'allocation :

Le complément des parties fixes et variables de l'allocation de fonctionnement, accordé aux Universités libres, représente un montant de **8.066 milliers EUR** (en EUR de 2015), auquel s'ajoute un montant **unique et exceptionnel de 4.375 milliers EUR** (en EUR de 2021) ainsi qu'un montant **unique et exceptionnel de 9.100 milliers EUR** (en EUR de 2022), conformément à la loi (art.29 §3 et art.34 de la loi du 27/07/1971). Le complément accordé à l'Université de Mons représente quant à lui un montant de **325 milliers EUR** (en EUR de 2015), conformément à la loi.

Ces montants sont adaptés annuellement selon la formule reprise ci-dessus.

c) Les allocations complémentaires pour la promotion de l'accès aux Universités :

Ces allocations visent à compenser les mesures de réduction du minerval pour les étudiants boursiers et de condition modeste, ainsi que la mesure de non-indexation du minerval. Dans ce cadre, la Communauté française verse chaque année un montant égal à la

⁶¹ Ainsi, une convention entre l'ULg et la Communauté française prévoit que le coût d'investissement de 24 millions EUR pour le renouvellement de la clinique vétérinaire soit financé sur fonds propres par l'ULg pour un montant de 5,7 millions EUR, le solde étant préfinancé par l'ULg et remboursé sur 30 ans par la Communauté française via une allocation annuelle de **800 milliers EUR**.

⁶² Il s'agit des montants inscrits aux programmes 60, 61 et 64 de la DO 55 pour un total de 10,2 millions EUR.

différence entre, *d'une part*, les recettes « théoriques » générées par les droits d'inscription complets indexés et, *d'autre part*, les recettes effectivement perçues (art.36bis de la loi du 27 juillet 1971).

Le montant inscrit à ce titre au budget 2022 initial s'élève à **34.430 milliers EUR**. Sans plus d'information à ce sujet, nous projetons ce montant en le liant à l'évolution de l'indice des prix santé sur toute la période de projection.

d) Les « crédits d'impulsion » pour la promotion de l'accès aux études :

Ces crédits ont pour but de soutenir l'organisation d'habilitations universitaires de premier cycle dans des zones où l'accès à l'enseignement supérieur est particulièrement faible.

La loi du 27 juillet 1971 (art.36bis/1) prévoit un montant de **0,8 millions EUR** en 2018, **2 millions EUR** en 2019, **2,4 millions EUR** en 2020 et **4,4 millions EUR** en 2021. Un montant complémentaire est prévu par la loi : **0,4 millions EUR** en 2020, **0,8 millions EUR** en 2021 et **1,2 millions EUR** en 2022. A partir respectivement de 2022 et 2023, ces montants sont indexés⁶³.

e) Les allocations pour aide à la réussite :

Selon la loi du 27 juillet 1971, le montant de base (en EUR de 2015) de cette allocation s'élève à **850 milliers EUR** (art.36 ter) et à **182 milliers EUR** (art. 36 quater al.1^{er}).

En outre, la loi du 27 juillet 1971 prévoit qu'une allocation complémentaire d'un montant de **3.426 milliers EUR** (en EUR de 2015) soit répartie entre les Universités pour promouvoir les activités d'aide à la réussite et de préparation aux études supérieures du secteur de la santé (art.36 quater/1).

Ces montants sont également indexés selon la formule reprise ci-dessus.

f) Les subsides sociaux :

Il s'agit des avantages sociaux accordés en vertu de la loi du 3 août 1960. Cette subvention vise à financer le fonctionnement des services sociaux et d'orientation, le fonctionnement des restaurants et homes étudiantins ainsi que la construction, la modernisation et l'aménagement des immeubles affectés à ces missions. La loi prévoit un montant de **380,64 EUR**⁶⁴ par étudiant (en EUR de 2012) indexé sur base de l'indice des prix à la consommation de janvier.

Sur la période de projection, en l'absence d'informations sur l'évolution du nombre d'étudiants, nous lions à l'inflation les montants inscrits au budget.

Notre projection des dotations aux Universités est reprise dans le tableau 37.

⁶³ La loi prévoit également que ces montants soient intégrés dans les allocations de fonctionnement des Universités (à concurrence de 30% pour la partie fixe et 70% pour la partie variable). Dès lors, nous les indexons de la même façon que celles-ci.

⁶⁴ Pour l'Université de Liège, l'Université Catholique de Louvain et l'Université libre de Bruxelles, ce montant est réduit à 253,10 EUR par étudiant au-delà des 5.000 premiers étudiants. Pour les autres universités, le seuil de réduction du montant est abaissé aux 2.500 premiers étudiants.

**Tableau 37 : Dotations de fonctionnement versées aux Universités de 2023 à 2027
(En milliers EUR)**

	2023	2024	2025	2026	2027
Allocations de fonctionnement	866.093	883.613	900.563	915.900	931.482
Dont partie fixe	252.941	258.094	263.082	267.591	272.172
Dont partie variable	590.190	602.214	613.851	624.373	635.063
Dont doctorats	14.052	14.305	14.548	14.781	15.017
Dont répartitions importantes immobilier	12.682	12.910	13.130	13.340	13.553
Dont charges d'emprunts immobiliers	6.667	6.787	6.903	7.013	7.125
Dont clinique Vétérinaire Ulg	800	800	800	800	800
Dont personnel ULB	-11.239	-11.497	-11.750	-11.997	-12.249
Complément Universités libres	10.275	10.460	10.638	10.808	10.981
Promotion accès aux Universités	35.669	36.312	36.929	37.520	38.120
Crédits d'impulsion	5.287	5.382	5.474	5.561	5.650
Aides à la réussite	8.692	8.848	8.999	9.143	9.289
Subsides sociaux	36.403	37.059	37.688	38.292	38.904
TOTAL	962.420	981.673	1.000.291	1.017.224	1.034.427

Sources : Loi du 27 juillet 1971 modifiée et calculs CERPE.

◆ Dotations aux Hautes écoles

Dans le simulateur macrobudgétaire, le montant global destiné aux Hautes Ecoles s'élève à **539.738 milliers EUR** au budget 2022 initial et se compose de cinq éléments.

Le montant de ces différents éléments ainsi que leur évolution dans le temps sont déterminés par le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (modifié par le décret du 16 juin 2016 relatif au refinancement de l'enseignement supérieur, par le décret du 29 novembre 2018 relatif à la réforme du financement des Hautes Ecoles et par le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles).

Premièrement, les **allocations de fonctionnement** versées aux Hautes Ecoles au budget 2022 initial correspondent aux crédits visés par la section 4 du décret du 9 septembre 1996. Elles représentent un montant total de **448.660 milliers EUR** (en EUR de 2018) augmenté de **5.184 milliers EUR** (en EUR de 2018), de **910 milliers EUR** (en EUR de 2019) et de **620 milliers EUR** (en EUR de 2020) et de **5.700 milliers EUR** (en EUR de 2021)⁶⁵. Selon le décret, ce montant est indexé en adaptant le montant de l'année précédente à la variation de l'indice santé de l'année précédente et « aux augmentations intercalaires de traitements attribuées au cours de

⁶⁵ Notons que suite au décret du 29 novembre 2018 relatif à la réforme du financement des Hautes Ecoles, les allocations de fonctionnement sont réparties entre une partie fixe qui représente 13,5% du financement total (partie fixe au sens où les pourcentages de sa répartition entre les institutions sont fixés jusqu'en 2028) et une partie variable qui représente 86,5% du total (partie variable au prorata du nombre d'étudiants pondéré de chaque Haute Ecole).

la pénultième année budgétaire précédant l'année budgétaire concernée ». Enfin, en 2020 ou 2021, un montant unique et exceptionnel de **3.350 milliers EUR** est ajouté au montant obtenu précédemment. Sur la période de projection, nous lions le montant des allocations de fonctionnement inscrit au budget 2022 initial à la croissance de l'indice des prix santé de l'année précédente.

Deuxièmement, une **allocation d'aide à la promotion de la réussite** est allouée aux Hautes Ecoles dans le but de soutenir des projets visant à promouvoir la réussite en première année de l'enseignement supérieur (article 21quinquies du décret du 9 septembre 1996). Le décret prévoit, à partir de 2015, un montant de **527 milliers EUR**, adapté annuellement à l'indice des prix santé de l'année précédente à partir de 2017. Sur la période de projection, nous indexons le montant du budget, sur base du taux de fluctuation de l'indice santé de l'année précédente.

Troisièmement, l'enveloppe globale versée aux Hautes Ecoles intègre également **une allocation complémentaire pour la promotion de l'accès aux Hautes Ecoles**. Cette allocation est définie par l'article 21sexies du décret du 9 septembre 1996 et vise à compenser les mesures de réduction du minerval pour les étudiants boursiers et de condition modeste, ainsi que la mesure de non-indexation du minerval. L'allocation dépend du nombre d'étudiants ordinaires, boursiers et de condition modeste. Le montant inscrit à ce titre au budget 2022 initial s'élève à **14.409 milliers EUR**. Sans plus d'information à ce sujet, nous projetons ce montant en le liant à la croissance de l'indice des prix santé de l'année précédente comme pour les allocations de fonctionnement.

Une **allocation de soutien à la recherche** en Hautes Ecoles est également prévue par l'article 21septies du décret du 9 septembre 1996. Le décret prévoit, pour l'année 2019, un montant de **1.000 milliers EUR**⁶⁶, ce montant s'élève à **0 EUR** au budget 2022 initial. Sur la période de projection, nous indexons le montant du budget, sur base du taux de fluctuation de l'indice santé de l'année précédente.

Enfin, des **subsides sociaux** sont également accordés aux Hautes Ecoles. Ceux-ci ont pour objectif de financer les besoins sociaux des étudiants (fonctionnement du Conseil des étudiants, aides sociales aux étudiants, services sociaux et d'orientation, fonctionnement des restaurants et homes étudiantins ainsi que construction, modernisation et aménagement des immeubles affectés à ces missions). L'article 36 du décret du 21 février 2019 prévoit un rattrapage progressif du montant des subsides sociaux des Hautes Ecoles sur ceux des Universités. Ainsi, à partir de 2022, le montant du subside social par étudiant sera identique à celui des Universités⁶⁷. Pour les années 2019 à 2021, le montant par étudiant est octroyé à concurrence de 40% en 2019, de 60% en 2020 et de 80% en 2021. Sur la période de projection, en l'absence d'informations sur l'évolution du nombre d'étudiants, nous indexons les montants inscrits au budget et nous tenons compte de l'augmentation progressive des pourcentages prévue par la loi.

⁶⁶ Notons que cette allocation a été renforcée dans le cadre du décret du 29 novembre 2018 relatif à la réforme du financement des Hautes Ecoles. Le montant de base est ainsi passé de **254 milliers EUR** à **1.000 milliers EUR**.

⁶⁷ **380,64 EUR** par étudiant (en EUR de 2013) indexé sur base de l'indice des prix à la consommation de janvier (**253,10 EUR** par étudiant au-delà des 2.000 premiers étudiants)

Notre projection des dotations aux Hautes Ecoles sur la période 2022-2027 est reprise dans le tableau suivant :

Tableau 38 : Allocations versées aux Hautes Ecoles de 2022 à 2027 (En milliers EUR)

	2023	2024	2025	2026	2027
Allocations de fonctionnement	556.872	576.920	587.304	597.289	606.845
Allocation pour la promotion de la réussite	634	646	657	667	678
Allocation pour la promotion de l'accès aux Hautes Ecoles	16.340	16.928	17.233	17.526	17.806
Allocation de soutien à la recherche	0	0	0	0	0
Subsides sociaux	36.911	37.575	38.214	38.825	39.446
TOTAL	610.757	632.069	643.408	654.307	664.776

Sources : Décret du 9 septembre 1996 et calculs CERPE.

◆ FNRS et fonds associés

Le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le fonds national de la Recherche scientifique (M.B. 20.08.2013) prévoit que diverses subventions soient accordées au FNRS et à des fonds associés. Ces subventions s'élèvent à **149.720 milliers EUR** au budget 2022 initial.

Sur la période de projection, et comme prévu par le décret, nous faisons évoluer ces montants en fonction de l'évolution de l'indice des prix santé.

◆ Dépenses de personnel hors enseignement

Cette catégorie de dépenses primaires particulières regroupe les rémunérations supportées par la Communauté française qui ne sont pas liées aux fonctions d'enseignant, de directeur et d'auxiliaire d'éducation (ni aux fonctions de personnel administratif, ouvrier, paramédical, social et psychologique dans l'enseignement). Il s'agit ainsi des salaires des membres de l'administration et des cabinets ministériels, ainsi que des traitements des membres de l'inspection scolaire, des centres PMS et du personnel de l'enseignement supérieur hors université et Hautes Ecoles. Enfin, ce groupe de dépenses reprend également les provisions pour indexation, la provision en vue des négociations sectorielles avec le secteur non marchand et la provision pour interruption de carrière. Notons que, bien que nous reprenions par principe la provision index pour le personnel dans les dépenses de personnel hors enseignement, celle-ci concerne également les dépenses de personnel dans l'enseignement.

Ces dépenses s'élèvent à **1.176.366 milliers EUR** au budget 2022 initial.

Globalement, les dépenses destinées à rémunérer le personnel payé directement par la Communauté française (personnel dans et hors enseignement) totalisent **6.934.191 milliers EUR** au budget 2022 initial⁶⁸. Elles absorbent **54,26%** des dépenses totales de l'Entité au budget 2022 initial.

⁶⁸ Ce montant ne comprend pas les masses salariales du personnel des Universités et des Hautes Ecoles. Ces masses sont comprises dans les dotations de fonctionnement versées aux établissements de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire.

Sur la période de projection, nous supposons une **liaison des montants inscrits au budget 2022 au taux de fluctuation de l'indice des prix santé ainsi qu'une dérive barémique de 0,5% chaque année**. Hors personnel de l'enseignement, nous supposons donc l'emploi public constant, à l'exception de ce qui concerne les charges liées à la fin de la législature qui sont nulles au budget 2022 initial (contre **344 milliers EUR** au budget 2021 initial).

◆ **Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Saint Quentin)**

Sur base du chapitre V du budget, la Communauté française verse en 2022 à la Région wallonne, **383.196 milliers EUR**⁶⁹ et à la Cocof, **110.516 milliers EUR**⁷⁰. Ces montants correspondent à l'intervention de la Communauté dans le financement des compétences qu'elle a transférées à ces deux Entités suite aux accords de la Saint Michel et de la Saint Quentin (1993). Ils sont attribués en vertu de l'article 7 du décret II du 19 juillet 1993⁷¹.

Les mécanismes d'évolution de ces dotations sont modélisés dans un module spécifique du simulateur macrobudgétaire : le module « Intrafranco » qui fait intervenir différents paramètres ; nous insisterons surtout sur l'influence de la **croissance barémique des salaires dans la fonction publique bruxelloise**. Cette croissance détermine l'évolution du droit de tirage dont dispose la Cocof sur le budget de la Région de Bruxelles-Capitale. En vertu des mécanismes de la Saint-Quentin, les dotations versées par la Communauté française à la Région wallonne et à la Cocof sont fonction négative dudit droit de tirage. Autrement dit, la politique salariale des services publics bruxellois influence non seulement les dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale (via les salaires que l'entité paie à ses employés), mais aussi les dépenses de la Communauté française et les recettes de la Région wallonne et de la Cocof.

Supposons par exemple que les salaires bruxellois augmentent plus rapidement que l'inflation. Cette hausse va, *d'une part*, accroître les dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale (via une hausse des masses salariales et du droit de tirage dont dispose la Cocof sur le budget bruxellois) et, *d'autre part*, réduire les dotations versées par la Communauté française à la Région wallonne et à la Cocof. Dans le modèle, nous supposons que la croissance réelle des salaires dans la fonction publique bruxelloise est nulle sur l'ensemble de la période de projection.

Aussi, nous tenons compte de l'effort complémentaire de **79.326 milliers EUR** supporté par la Région wallonne (à hauteur de 75%) et par la Cocof (25%) depuis l'année 2000. Cet effort, qui vient en déduction de la dotation normalement versée par la Communauté française, est adapté chaque année à l'évolution du niveau général des prix. Il évolue également en fonction d'un coefficient multiplicateur dont la valeur, fixée de commun accord par les parties

⁶⁹ Ce montant est différent de celui inscrit au budget 2022 initial de la Région wallonne (**386.920 milliers EUR**).

⁷⁰ Ce montant diffère de celui inscrit au budget 2022 initial de la Cocof (**108.376 milliers EUR**).

⁷¹ Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (M.B. 10/09/1993).

concernées, est comprise entre **1** et **1,5**. Pour 2022, la valeur du coefficient a été fixée à **1,0669** pour la Cocof et à **1** pour la Région wallonne.

Enfin, il est à noter que nous cadrans notre estimation des dotations sur la dernière observation (réalisation) disponible.

Le tableau ci-dessous reprend notre estimation des dotations qui devraient être versées par la Communauté française à la Région wallonne et à la Cocof sur la période 2023-2027.

Tableau 39 : Dotations versées par la Communauté française à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des accords de la Saint Quentin de 2023 à 2027 (En milliers EUR)

	2023	2024	2025	2026	2027
Dotation totale	507.683	515.120	522.270	529.114	536.068
dont RW	394.126	399.944	405.537	410.892	416.331
dont Cocof	113.557	115.176	116.733	118.223	119.736

Sources : calculs CERPE.

Il convient de souligner que le chapitre V du budget 2022 initial de la Communauté française ne reprend pas les dotations versées à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des accords de la Sainte Emilie. En effet, celles-ci apparaissent dans une section particulière du budget.

◆ **Moyens alloués à la Radio Télévision Belge Francophone (RTBF)**

Les moyens alloués à la Radio Télévision Belge Francophone (RTBF) s'élèvent à **325.020 milliers EUR** au budget 2022 initial et regroupe divers éléments.

Le *premier* correspond à la **dotation** que la Communauté française verse à la RTBF en contrepartie de ses missions de service public, conformément au nouveau contrat de gestion 2019-2022.

Le contrat de gestion (art.65.1) prévoit un montant de base de **243.931 milliers EUR** (en EUR de 2018). A partir de 2019, le contrat de gestion prévoit que ce montant soit indexé (sur base de l'indice des prix à la consommation de janvier) et majoré de 2% afin de « couvrir l'augmentation de la masse salariale liée aux évolutions des carrières et des échelles barémiques de l'entreprise et l'augmentation plus rapide que celle de l'index des coûts d'achats de droits, notamment sportifs et de fiction, ainsi que des coûts de production de l'industrie audiovisuelle ». En outre, en 2019 et 2020, le montant obtenu est encore majoré de 1,25% de manière à « compenser les nouvelles missions de service public du présent contrat de gestion, les nouvelles restrictions et interdictions en matière de publicité et pour moitié la réduction du plafond de recettes publicitaires de la RTBF ».

Le *deuxième* élément correspond à la subvention spécifique allouée par la Communauté française à la RTBF dans le cadre du **projet TV5 Monde** (conformément à l'article 66.1 du contrat de gestion de la RTBF). Cette subvention couvre, d'une part, les dépenses en frais spécifiques de la RTBF et, d'autre part, les dépenses de contribution à TV5 Monde. La première

partie correspond à un montant de **987 milliers EUR** (en EUR de 2018) qui est indexé à partir de 2019 (sur base de l'indice des prix à la Consommation de janvier). La deuxième partie est déterminée par la Conférence des Ministres responsables de TV5. A défaut d'informations plus précises, sur la période de projection, nous indexons le montant inscrit au budget pour cette partie.

Le *troisième* élément correspond à la provision pour le **pool des parastataux et le fonds spécial de soutien à la production indépendante**. Ainsi, l'article 13.5 du contrat de gestion précise que la Communauté française affecte **700 milliers EUR** à charge de cet AB pour le financement du fonds spécial destiné à l'investissement dans les œuvres audiovisuelles de création. Par ailleurs, l'article 66.2 b du contrat de gestion prévoit que la Communauté française alloue des subventions complémentaires à la RTBF pour couvrir « les charges complémentaires induites par une éventuelle augmentation du taux de cotisations au régime de pensions, dues par la RTBF au pool des parastataux (...), dès lors que ce taux de cotisation dépasse de plus de 2,5% le taux de 26,705% en vigueur au 1^{er} janvier 2003 » et les charges de compléments de pension. En l'absence d'informations supplémentaires, cette provision concernant notamment des charges liées à l'augmentation du taux de cotisations au régime de pensions et des charges complémentaires de pension, nous indexons le montant du budget en fonction du taux de croissance de l'indice des prix santé.

Le *quatrième* élément correspond à la **dotation** que verse la Communauté française à la RTBF pour financer les coûts relatifs à l'**accessibilité de ses programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle**. Pour ce faire, une convention de cinq ans (2019-2023) est conclue avec la RTBF et prévoit l'octroi des montants suivants : **810 milliers EUR** en 2019, **1.620 milliers EUR** en 2020, **2.430 milliers EUR** en 2021, **3.240 milliers EUR** en 2022, **4.050 milliers EUR** en 2023. La liquidation se fait à 80% du montant en année N et 20% en année N+1. Le montant de cette dotation s'élève à **3.078 milliers EUR** au budget 2022 initial.

Enfin, le *cinquième* élément correspond à la **subvention « responsabilisation SEC2010 »** qui a pour objectif de compenser partiellement le sous-financement public des années 2013 et 2014 et les efforts réalisés par la RTBF pour garantir son solde de financement dans les comptes consolidés SEC de la Communauté française (conformément à l'article 66.2.c du contrat de gestion). Cette subvention, conditionnée au fait que la RTBF respecte des objectifs précis en termes de solde de financement SEC, s'élève à **8.443 milliers EUR** (en EUR de 2018). Elle est indexée à partir de 2019 (sur base de l'indice des prix à la consommation de janvier). Toutefois, le contrat de gestion prévoit aussi que le montant puisse être réduit en cas d'écart négatif entre le solde de financement réel de la RTBF et l'objectif prévu. Dans le simulateur macrobudgétaire, ne pouvant prédire quel sera le solde de financement SEC de la RTBF, nous supposons que celui-ci respectera l'objectif fixé par la Communauté française. Nous indexons donc le montant inscrit au budget.

Sur la période de projection, nous obtenons les montants repris dans le tableau 40, pour les différents éléments des moyens alloués à la RTBF en supposant que le contrat de gestion sera renouvelé dans les mêmes conditions.

Tableau 40 : Montants alloués à la RTBF dans le cadre du contrat de gestion de 2023 à 2027 (En milliers EUR)

	2023	2024	2025	2026	2027
Dotation contrat de gestion	322.588	334.963	347.470	360.090	373.169
Projet TV5	9.465	9.486	9.506	9.525	9.544
Pensions et Fonds spécial production indépendante	15.772	16.350	16.935	17.524	18.135
Dotation à la RTBF pour l'accessibilité de ses programmes	3.888	810	0	0	0
SEC2010	9.865	10.042	10.213	10.377	10.543
TOTAL	361.578	371.651	384.124	397.516	411.391

Sources : 5^{ème} contrat de gestion de la RTBF pour les années 2019 à 2022 et calculs CERPE.

◆ Moyens alloués à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE)

La **dotation** allouée à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (en contrepartie de la réalisation des missions et obligations qui lui sont imposées par ou en vertu des décrets et par le contrat de gestion 2021-2025) s'élève à **547.887 milliers EUR** au budget 2022 initial.

Le contrat de gestion (art. 8.1-4) précise que la dotation de base pour le budget 2021 initial est fixée à **432.951 milliers EUR**, compte non-tenu de la prise en compte de l'indexation dite « boîte aux lettres » fixée à **5.000 milliers EUR** au budget 2021 initial. En outre, il est prévu une dotation spécifique pour l'informatique (**31.400 milliers EUR** de 2021), une dotation pour la phase de transformation dans le cadre de la réforme des milieux d'accueil de la petite enfance (**13.000 milliers EUR** de 2021) et une dotation pour politiques nouvelles (**10.000 milliers EUR** de 2021).

Le contrat de gestion (art. 8.3-2) prévoit la manière dont doit évoluer la dotation pour prendre en compte l'évolution de l'index⁷². Pour 87,18% de la dotation de base (la part des coûts de rémunération de personnel), l'évolution prévue est déterminée par l'observation d'un dépassement de l'indice-pivot pour l'indice santé au cours de l'année précédant l'année concernée. Le reste (les frais de fonctionnement) est indexé sur base de l'indice des prix à la consommation.

Le contrat de gestion de l'ONE (article 8.1-6) prévoit qu'une **dotation complémentaire** lui soit attribuée afin de mettre en œuvre les objectifs fixés par les accords avec le secteur non-marchand. Le montant inscrit à cet effet au budget 2022 initial s'élève à **33.642 milliers EUR**. L'évolution de cette dotation (indexation annuelle sur base de l'indice santé) est également prévue dans le contrat de gestion.

Sur la période de projection, nous indexons le montant inscrit au budget pour la dotation de base sur base de l'indice santé et nous la majorons de 1% chaque année en supposant que le contrat de gestion sera renouvelé dans les mêmes conditions.

⁷² Hors montants pour les équipes SOS Enfants et les centres de vacances qui évoluent en fonction de la législation en vigueur dans ces secteurs.

◆ **Dépenses relatives aux bâtiments scolaires**

Les dépenses de la Communauté française en matière de bâtiments scolaires (**111.292 milliers EUR** au budget 2022 initial) regroupent les crédits destinés au Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française, au Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, au Fonds de garantie des bâtiments de l'enseignement subventionné libre et officiel, au Fonds d'urgence des bâtiments scolaires, au Programme des Travaux de Première Nécessité, au Programme d'Urgence ainsi qu'au Programme Prioritaire de Travaux.

a) Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française

L'article 5§2 du décret du 5 février 1990, relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, fixe le montant de la dotation versée chaque année au Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté. Ce montant s'élève à **27.153 milliers EUR** à partir de 2017. Le décret ne prévoit aucun mécanisme particulier d'évolution. Aussi, nous supposons que la dotation est maintenue constante en terme nominal sur l'ensemble de la période de projection.

Des dotations exceptionnelles sont également prévues les années suivantes : **13.333 milliers EUR** en 2019 et **2.009 milliers EUR** en 2020. En outre, le décret prévoit un montant de **5.000 milliers EUR** en 2020 afin de financer les travaux de restauration du Conservatoire Royal de Bruxelles, ainsi que **11.000 milliers EUR** ventilés de 2019 à 2024 en vue de la construction d'infrastructures sportives à Anderlecht.

Dans le cadre des accords intra-francophones de Val Duchesse, les moyens alloués au Fonds sont augmentés chaque année d'un montant défini par le décret du 5 février 1990, tel que modifié par le décret du 12 juillet 2001, dit de la Saint Boniface, visant à améliorer les conditions matérielles de l'enseignement fondamental et secondaire. A partir de 2010, ce montant est égal à **6.197 milliers EUR**. Entre 2020 et 2039, il est majoré d'un montant qui s'élève à **4.792 milliers EUR** (art. 6 bis §1 du décret du 5 février 1990).

b) Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné

La dotation annuelle fixe allouée au Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, telle que définie à l'article 7 §2 3 du décret du 5 février 1990, s'élève à **12.022 milliers EUR**. Le décret ne prévoit aucun mécanisme particulier d'évolution. Aussi, nous supposons que la dotation est maintenue constante en terme nominal sur l'ensemble de la période de projection.

Suite aux accords de Val Duchesse, la dotation est majorée chaque année d'un montant défini pour les années 2003 à 2010 par le décret du 5 février 1990 (introduit par le décret du 12 juillet 2001). A partir de 2011, le montant de ce supplément est identique à celui versé pour l'année 2010, soit **2.732 milliers EUR** (art. 8bis §1^{er} du décret du 5 février 1990).

Par ailleurs, suite à la décision du gouvernement en date du 7 octobre 2010 qui lance un vaste programme de **400 millions EUR** de travaux, de nouveaux suppléments s'ajoutent à ces montants dès 2011. Ainsi, l'article 8bis §2 prévoit les moyens supplémentaires suivants :

- ✓ **2.656 milliers EUR** de 2011 à 2037 ;
- ✓ **2.656 milliers EUR** de 2014 à 2040 ;
- ✓ **2.656 milliers EUR** de 2015 à 2018 ;
- ✓ **et 2.656 milliers EUR** de 2039 à 2041.

L'article 8bis §3 prévoit quant à lui un supplément de **1.585 milliers EUR** de 2012 à 2030 et de **1.490 milliers EUR** en 2031, tandis que l'article 8bis §4 prévoit un nouveau supplément de **743 milliers EUR** de 2013 à 2032.

c) Fonds de garantie des bâtiments de l'enseignement subventionné libre et officiel

Le décret du 5 février 1990 définit le niveau maximum des engagements que peut prendre le Fonds de garantie des bâtiments scolaires de l'enseignement subventionné libre et officiel. Les plafonds annuels s'élèvent à **24.790 milliers EUR** pour l'enseignement libre et à **7.932 milliers EUR** pour l'enseignement officiel (art.9 §7).

Les moyens versés au Fonds de garantie ont eux aussi été accrus dans le cadre des accords intra-francophones de Val Duchesse. Le décret du 12 juillet 2001 prévoit donc que le niveau maximum autorisé des engagements soit relevé d'un certain montant chaque année de la période 2003-2010. A partir de 2011, les suppléments sont identiques à celui versé en 2010, soit **6.197 milliers EUR** pour l'enseignement libre (art. 12 §1 du décret du 5 février 1990) et **1.983 milliers EUR** pour l'enseignement officiel (art. 13 §1 du décret du 5 février 1990).

La dotation de la Communauté française allouée au Fonds de garantie correspond à un certain pourcentage du niveau maximum autorisé des engagements. Ce pourcentage est obtenu en comparant, pour une année, le montant inscrit au budget (soit **1.525 milliers EUR** en 2022 initial) avec le montant maximum fixé par le décret du 5 février 1990. Dans le cadre du budget 2022 initial, ce pourcentage est de **3,72%**.

Pour projeter l'évolution de cette dotation, nous supposons que le rapport entre cette dernière et le niveau maximum autorisé des engagements du Fonds est constant sur l'ensemble de la période, identique à celui observé en 2022.

d) Programme prioritaire de travaux (PPT)

Ce programme de travaux remplace le programme des travaux de première nécessité (PTPN) et le programme d'urgence (PU). Le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux (PPT) détermine (art.7§1^{er}) les moyens qui seront alloués à ce programme pour les années 2008 à 2016 (soit **36.233 milliers EUR** à partir de 2014), ainsi que la manière dont ces moyens devront évoluer à partir de 2017 (soit une adaptation à l'indice général des prix à la consommation⁷³). Par ailleurs, l'article 7§1^{er} du décret du 16 novembre

⁷³ Le décret précise qu' « à partir de 2017, le montant de 2013 est adapté à l'indice des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 2013 ».

2007 (modifié par l'article 3 du décret-programme du 10 décembre 2015) prévoit également une dotation additionnelle de **3.333 milliers EUR** à partir de 2017.

En outre, s'ajoutent à cela des crédits supplémentaires pour le réseau libre, conformément à l'article 7§2 du décret du 16 novembre 2007 : **918,6 milliers EUR** de 2011 à 2013 ; **1.837,2 milliers EUR** en 2014 ; **2.755,8 milliers EUR** de 2015 à 2037 ; **1.837,2 milliers EUR** de 2038 à 2040 et **918,6 milliers EUR** en 2041.

e) Fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire

Les dotations annuelles allouées à ce nouveau fonds sont définies à l'article 13bis§2 du décret du 5 février 1990 : **4.378 milliers EUR** pour les projets du réseau de la Communauté française ; **7.935 milliers EUR** pour les projets du réseau officiel subventionné et **7.687 milliers EUR** pour les projets du réseau libre.

Le décret prévoit que ces montants évoluent en fonction de l'indice des prix à la consommation⁷⁴.

Le tableau 41 résume l'évolution attendue de l'ensemble des moyens destinés aux bâtiments scolaires des différents réseaux d'établissements.

f) Plan d'investissement pluriannuel pour la rénovation des bâtiments scolaires

Dans le cadre du budget initial 2022, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé de débloquer 1 milliard EUR en dix ans pour la rénovation des bâtiments scolaires. Nous supposons que cette enveloppe est répartie de manière linéaire sur la période de projection, soit 100 millions EUR par an entre 2023 et 2032.

**Tableau 41 : Dépenses relatives aux bâtiments scolaires entre 2023 et 2027
(En milliers EUR)**

	2023	2024	2025	2026	2027
Fonds des bâtiments CF	39.976	39.976	38.143	38.143	38.143
Fonds des bâtiments officiels subventionnés	22.394	22.394	22.394	22.394	22.394
Fonds de garantie des bâtiments scolaires	1.525	1.525	1.525	1.525	1.525
Programme prioritaire de travaux	50.238	51.033	51.797	52.528	53.271
Plan d'investissement rénovation des bâtiments scolaires	100.000	100.000	100.000	100.000	100.000
Fonds de création de place dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire	23.486	23.909	24.315	24.704	25.100
TOTAL	237.619	238.837	238.174	239.294	240.433

Sources : décret du 5 février 1990, décret du 12 juillet 2001, décret du 16 novembre 2007 et calculs CERPE.

⁷⁴ Le décret précise que ces montants sont adaptés à l'indice général des prix à la consommation au 1^{er} janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1^{er} janvier 2017.

◆ Loyers aux Sociétés Patrimoniales d'Administration des Bâtiments Scolaires (SPABS)

La Communauté française doit s'acquitter des loyers qu'elle verse depuis 1997 aux six Sociétés Publiques d'Administration des Bâtiments Scolaires (SPABS). En effet, en 1993, la Communauté française a transféré une partie de ces bâtiments scolaires⁷⁵ à ces sociétés.

Cette dépense s'élève à **22.372 milliers EUR** au budget 2022 initial.

Sur la période de projection, ces loyers sont calculés au sein du module *Saint Quentin*. Ils correspondent à la différence entre l'intervention maximale de la Région wallonne et de la Cocof en faveur de la Communauté, *d'une part*, et l'intervention effective, *d'autre part*. Notre estimation des loyers aux SPABS figure au tableau 42.

Tableau 42 : Estimation des loyers versés par la Communauté française aux SPABS wallonnes et bruxelloise de 2023 à 2027 (En milliers EUR)

	2023	2024	2025	2026	2027
Total des loyers	23.134	23.550	23.950	24.334	24.723
dont RW	17.813	18.134	18.442	18.737	19.037
dont Cocof	5.321	5.417	5.509	5.597	5.686

Sources : calculs CERPE.

◆ Allocation à l'ARES et aux Pôles académiques

Ces allocations s'élèvent à **7.674 milliers EUR** au budget 2022 initial.

Il s'agit de crédits destinés à mettre en œuvre le décret « Paysage »⁷⁶. Ce décret prévoit ainsi notamment la création de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) qui remplace les 3 académies actuelles. Le décret prévoit aussi la création de 5 pôles académiques qui seront chapeautés par l'ARES. Il s'agit d'associations d'établissements d'enseignement supérieur, parmi lesquels au moins une université, qui sont basées sur la proximité géographique des implantations des établissements, tout établissement appartenant à un ou plusieurs Pôles académiques selon le lieu de ses implantations.

Le financement de ces nouveaux organes est également prévu par le décret (art. 27 et art. 56). L'ARES reçoit ainsi une allocation annuelle de fonctionnement qui s'élève à **3.500 milliers EUR** (en EUR de 2013). Quant aux pôles académiques, ils reçoivent une dotation globale annuelle de **1.250 milliers EUR** (en EUR de 2013), soit une dotation de **250.000 euros** par pôle académique.

Le décret définit l'évolution de ces montants. A partir de 2017, les montants de l'année précédente sont adaptés aux variations de l'indice des prix santé de décembre.

⁷⁵ Afin de rémunérer la communauté française, ces 6 sociétés de droit public ont emprunté 40,6 milliards de francs belges qui constituent l'emprunt dit de soudure. La Communauté française a progressivement utilisé les recettes tirées de cette opération entre 1993 et 1998.

⁷⁶ Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B. 18/12/2013).

Sur la période de projection, nous faisons évoluer ces montants en fonction de l'évolution de l'indice des prix santé.

Par ailleurs, l'article 5 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires⁷⁷ prévoit qu'à partir de l'année budgétaire 2017, une subvention globale annuelle de **800 milliers EUR** soit allouée à l'ARES afin de lui permettre d'assurer la gestion et l'organisation de l'examen d'entrée et du test d'orientation du secteur de la santé. Le décret prévoit que cette allocation soit annuellement indexée sur base de l'évolution de l'indice santé du mois de juin. Sur la période de projection, nous faisons donc évoluer ce montant en fonction de l'évolution de l'indice des prix santé.

**Tableau 43 : Allocations à l'ARES et aux Pôles académiques de 2023 à 2027
(En milliers EUR)**

	2023	2024	2025	2026	2027
Allocation à l'ARES	4.827	4.914	4.997	5.077	5.159
Allocation aux Pôles académiques	2.187	2.226	2.264	2.300	2.337
Organisation examen d'entrée et test d'orientation du secteur de la santé	1.295	1.318	1.341	1.362	1.384
TOTAL	8.309	8.459	8.602	8.740	8.880

Sources : décrets du 7 novembre 2013, du 29 mars 2017 et calculs CERPE.

◆ Dépenses liées au Pacte d'excellence

Les dépenses relatives au Pacte d'excellence ne sont pas toutes clairement identifiées dans le budget initial 2022 de la Communauté française. Selon l'exposé général du budget 2022 initial de la Communauté française, ces dépenses s'élèvent à **278.483 milliers EUR**.

Sur la période de projection, nous nous basons sur la dernière trajectoire transmise en juillet 2022 par le Cabinet du Ministre du Budget que nous adaptons aux dernières informations disponibles et que nous indexons. Par ailleurs, nous faisons l'hypothèse qu'environ 50% de la trajectoire concerne des dépenses de personnel et environ 50% concerne les dépenses de fonctionnement. Dès lors, sauf décret prévoyant d'autres modalités, 50% de la trajectoire est indexée sur base de l'indice des prix à la consommation et 50% sur base de l'indice santé et d'une dérive barémique de 0,5%.

Tableau 44 : Impact budgétaire du Pacte d'excellence (En milliers EUR)

	2023	2024	2025	2026	2027
Dépenses liées au Pacte d'excellence	336.341	374.459	376.119	375.500	369.268

Sources : Cabinet du Ministre du Budget et calculs CERPE.

◆ Dépenses liées à la réforme de la formation initiale des enseignants

La réforme de la formation initiale des enseignants est organisée par le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants (M.B. 05/03/2019). Ce décret prévoit que les études requises afin d'enseigner en maternel, primaire et secondaire inférieur passeront de

⁷⁷ M.B. 14/04/2017.

trois à quatre ans, avec possibilité de réaliser une cinquième année de spécialisation. Par ailleurs, les enseignants déjà en place auront également la possibilité de compléter leur formation.

Le décret a été fortement modifié par le décret du 2 décembre 2021 (M.B. 02/02/2022). La principale modification est que, pour accéder au master de spécialisation, les enseignants devront disposer d'une ancienneté de service de 5 ans au minimum.

Un communiqué gouvernemental de janvier 2022 annonçant le report d'un an de la mise en œuvre de la réforme, nous avons supposé que toutes les mesures seraient postposées d'un an par rapport au décret modifié.

Ainsi, la nouvelle organisation du bachelier devrait entrer en vigueur pour l'année 2023-2024 et la quatrième année (master en enseignement) en 2026-2027⁷⁸. La cinquième année de spécialisation ne serait organisée qu'à partir de 2032-2033. L'agrégation sera également renforcée (60 crédits, au lieu des 30 actuels) à partir de l'année scolaire 2026-2027. Enfin, un cursus de formateur des formateurs de 60 crédits sera instauré à partir de l'année scolaire 2023-2024.

Pour la Communauté française, la réforme entrainera deux grandes sources de coût.

La première source de coût concerne l'augmentation de la masse salariale découlant de la valorisation financière des nouveaux cursus suivis. En effet, il est prévu que les nouveaux enseignants formés en quatre ans seront rémunérés au barème 301bis (nouveau barème qui devrait se situer entre les barèmes 301 et 501, c'est-à-dire les barèmes actuels rémunérant les enseignants formés en trois et cinq ans), ce qui aura pour conséquence indirecte qu'une série d'autres barèmes devraient également être revalorisés (notamment parmi les directeurs). En outre, cette hausse de la masse salariale aura également pour conséquence une hausse du montant de la contribution de responsabilisation pension due à l'Etat fédéral.

Notre estimation de cet impact repose sur une série d'hypothèses dont les principales sont reprises ci-dessous :

- ✓ Le barème 301 bis se situe à égale distance entre les actuels barèmes 301 et 501 ;
- ✓ Le nombre de nouveaux enseignants est le nombre d'enseignants nécessaires afin d'éviter une pénurie en supposant des taux d'encadrement constants par niveau ;
- ✓ La reprise d'études pour les ETP en place s'étalera sur 5 ans à partir de l'entrée en vigueur de la mesure⁷⁹;
- ✓ 22,5% et 16% des personnes qui en ont la possibilité feront respectivement la 4ème et la 5ème année. Ces pourcentages sont théoriquement valables pour les nouveaux étudiants et les enseignants en place à l'ancienneté 0. Pour ceux ayant une ancienneté supérieure, l'aptitude diminuera en fonction des gains financiers espérés durant le reste de la carrière.

⁷⁸ Elle sera toutefois organisée dès 2024-2025 pour les enseignants en place souhaitant reprendre des études.

⁷⁹ Cela concerne aussi les ETP formés dans le nouveau système qui auront la possibilité de reprendre une 5^{ème} année de spécialisation dès 5 ans d'ancienneté.

La deuxième source de coût concerne la réorganisation des cursus telle que prévue par les articles 57 à 61 du décret. L'article 57 prévoit que les universités, désormais co-diplômantes pour les trois années de bachelier, reçoivent des moyens financiers supplémentaires (sans baisse en contrepartie des moyens financiers accordés aux hautes écoles et aux écoles supérieures des arts). Les articles 59 et 60 règlent le financement des deux années de master, tandis que les articles 58 et 61 organisent celui du master de formateur des formateurs et du renforcement de l'agrégation.

Les financements accordés sont tous calculés selon un même principe : pour les trois premières années de mise en œuvre du décret, le nombre d'inscriptions dans le cursus au 1er décembre est multiplié par le financement non pondéré selon l'orientation d'un étudiant de Haute Ecole ou d'une Université de l'année budgétaire considérée et par un facteur de pondération⁸⁰. A partir de la quatrième année de mise en œuvre, le financement ayant eu cours à l'année 3 est repris dans les allocations de fonctionnement des institutions concernées et indexé. Par ailleurs, le projet de décret prévoit que la répartition de ces financements entre établissements co-organisateurs se fait au prorata de leur charge de cours. Ainsi, pour l'article 57, les universités n'étant en charge que des 30 crédits sur les 180, il n'est prévu d'octroyer que 17% du montant calculé selon ce principe.

Pour déterminer le nombre d'inscriptions, nous sommes partis de notre projection du nombre de nouveaux enseignants entrants. Considérant qu'une part des étudiants inscrits n'enseigneront pas, nous avons ajouté une marge de 10% à ce nombre. Pour les quatre premières années de formation, nous avons également supposé un taux de redoublement et d'abandon constant pour chaque année de formation⁸¹. Pour déterminer le financement non pondéré d'un étudiant de Haute Ecole/Université, nous avons repris la partie variable des dotations versées aux hautes écoles et aux universités qui ont été projetées lors de la projection de référence que nous avons divisé par la projection du nombre d'étudiants universitaires et non universitaires.

Afin de calculer le coût lié à l'organisation des 4^{ème} et 5^{ème} années, nous avons distingué les inscriptions selon qu'elles proviennent d'étudiants formés selon la nouvelle organisation des cursus ou d'enseignants en place voulant compléter leur formation.

Ainsi, pour les étudiants issus de la nouvelle formation, nous avons appliqué le principe qui prévaut dans le projet de décret. Ainsi, pour les trois premières années de mise en œuvre du décret, nous avons considéré notre estimation du nombre d'inscriptions. Nous l'avons ensuite multipliée par 1,45, le facteur de pondération, et le coût du financement public par

⁸⁰ Pour le bachelier et la 4e année, le financement d'un étudiant de Haute Ecole est utilisé. La pondération est de 1,65. Pour la 5e année, l'agrégation et le master de formateur des formateurs, c'est le financement d'un étudiant d'Université. La pondération est de 1,45.

⁸¹ Les taux de redoublement et d'abandon que nous avons utilisés dans la projection se basent sur les observations historiques dans les écoles normales.

étudiant universitaire. A partir de la 4^e année, nous avons repris le financement en année 3 que nous avons indexé à l'indice santé⁸².

Pour les enseignants en place complétant leur formation, nous avons uniquement repris le nombre d'inscriptions estimées que nous avons multiplié par 1,45 et le financement d'un étudiant universitaire. Le financement de ces enseignants est ainsi, contrairement à celui des nouveaux étudiants, amené à être temporaire.

Enfin, pour les étudiants du master de spécialisation formateur des formateurs et pour l'agrégation, nous avons repris le surcoût de 3,5 millions d'euros annoncé dans le projet de décret⁸³.

Notre estimation de ces deux sources de coût ainsi que du coût total de la réforme de la formation initiale des enseignants est reprise dans le tableau 45.

Tableau 45 : Estimation de l'impact budgétaire de la réforme de la formation initiale des enseignants à l'horizon 2027 (En milliers EUR)

	2023	2024	2025	2026	2027
Augmentation de la masse salariale⁸⁴			7.679	16.834	32.539
<i>dont nouveaux enseignants</i>					5.500
<i>dont enseignants en place</i>			7.679	16.834	27.039
Réorganisation du cursus	11.472	22.922	24.238	38.872	41.795
<i>dont nouveaux enseignants</i>	6.307	10.661	13.764	27.719	29.632
<i>dont enseignants en place</i>		9.902	10.474	11.153	12.163
IMPACT TOTAL	6.307	20.563	31.917	55.706	74.334

Sources : décret du 7 février 2019 et calculs CERPE.

Il convient de souligner que les hypothèses que nous avons dû prendre, d'une part, concernant le niveau du barème 301bis et d'autre part, concernant le comportement des agents, ne sont pas neutres sur l'estimation de l'impact de la réforme.

A titre illustratif, en prenant pour hypothèse l'absence de revalorisation salariale pour le diplôme en 4 ans (c'est-à-dire que le barème 301 bis correspond au barème 301), l'augmentation de la masse salariale serait nulle et l'impact de la réforme se limiterait à celui de la réorganisation du cursus à l'horizon 2027⁸⁵.

Sur base de nos estimations, à l'horizon 2025, le coût de la formation initiale des enseignants serait essentiellement dû à la réorganisation du cursus. Notons que, pour les

⁸² Pour le financement de la 5^{ème} année de spécialisation, contrairement à ce que prévoit le décret, nous nous sommes basés sur notre estimation des inscriptions jusqu'à la 5^{ème} année (étant donné notre hypothèse de lissage de la reprise d'étude sur 5 ans).

⁸³ Etant donné que nous avons un chiffre combiné de 3,5 millions pour les articles 58 et 61, nous avons utilisé la clé de répartition 30%-70% sur base de la part historique d'étudiants CAPAES par rapport aux étudiants de l'agrégation.

⁸⁴ Y compris la contribution responsabilisation pension.

⁸⁵ En effet, les effets sur la masse salariale se limiteraient à ceux induits par la revalorisation salariale due au master de spécialisation et ceux-ci n'apparaissent qu'à partir de 2033.

années 2024 et 2025, le coût de la réorganisation du cursus est alourdi par le nombre d'enseignants en reprise d'étude. Toutefois, ce surcoût serait temporaire vu que nous faisons l'hypothèse que les enseignants qui reprennent le font sur les cinq premières années et que leur financement n'est pas repris dans l'enveloppe à indexer. Notons également qu'à l'horizon 2025, le coût dû à l'augmentation de la masse salariale serait essentiellement imputable aux enseignants en place qui passeraient à un barème supérieur après avoir repris des études.

◆ **Autres dépenses primaires particulières (autres subventions, aides, allocations et dotations régies par des décrets ou arrêtés)**

Les autres dépenses particulières s'élèvent à **615.263 milliers EUR** en 2022 initial. Ce poste regroupe toutes les dépenses pour lesquelles une évolution spécifique est déterminée et qui ne sont pas reprises dans les catégories susmentionnées.

En 2022 initial, cette catégorie résiduelle comprend les subventions, aides ou allocations régies par décret ou arrêté. En 2022 initial, **362.398 milliers EUR** sont directement destinées à la sphère de l'enseignement (les **252.865 milliers EUR** restants sont principalement composés de subventions et d'aides à la presse et à la culture). Sur la période de projection, les montants sont liés à l'indice santé ou à l'indice des prix à la consommation, en fonction de l'indice déterminé dans la source législative.

◆ **Dépenses relatives au plan de relance RRF de la Communauté française**

Suite à la crise sanitaire relative à la pandémie de la Covid-19, la Commission européenne a débloqué une enveloppe totale de 5,9 milliards EUR pour la Belgique en vue de l'aider à relancer son économie. La part revenant à la Communauté française s'élève quant à elle à 495 millions EUR, soit 8,39% de la totalité de l'enveloppe. Dans le cadre de ce plan de relance, le Gouvernement de la Communauté française a soumis des projets qui s'articulent autour des transitions écologique et numérique. L'objectif est d'investir massivement les fonds mis à disposition dans la rénovation énergétique des bâtiments publics et d'accélérer le développement du numérique dans l'éducation.

Cette enveloppe de 5,9 milliards EUR annoncée pour la Belgique relevait d'un calcul provisoire. En effet, la commission européenne a actualisé son calcul fin juin 2022 et a revu à la baisse le montant des subventions pour les pays membres ayant eu une perte du PIB en 2020 et 2021 inférieure à celle qui était initialement prévue, ce qui est le cas de la Belgique. A cet effet, une perte de 23,39% est prévue pour la Belgique ramenant l'enveloppe totale des subventions à 4,52 milliards EUR.

Nous supposons que le montant de cette perte est équiréparti entre les différents niveaux de pouvoir. A cet effet, la Communauté française bénéficiera d'une enveloppe réduite de 379,4 millions EUR. Aussi, nous adaptons la trajectoire figurant dans le projet de plan budgétaire belge adressé à la commission européenne en octobre dernier en appliquant un coefficient multiplicateur de 0.7661 pour tenir compte de cette perte.

Il est à noter que le montant total des dépenses prévues dans le cadre du plan de relance est supérieur à celui des recettes perçus eu égard à la TVA non récupérable payée sur les achats

de biens en capital ou d'autres biens et services par les pouvoirs publics. Le tableau ci-dessous présente la trajectoire des recettes et des dépenses (y compris TVA) relatives au plan RRF sur la période 2021-2026.

Tableau 46 : Evolution des recettes et des dépenses relatives au plan de relance européen RRF entre 2021 et 2026 (En milliers EUR)

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Recettes RRF – Communauté française	0	83.735	57.994	67.034	72.167	98.137	379.066
Dépenses RRF - Communauté française	73.905	117.065	73.902	66.871	55.664	30.360	417.767

Sources : Projet de plan budgétaire pour la Belgique (15 octobre 2021) et calculs CERPE.

◆ Impact de la guerre en Ukraine

Aujourd'hui, la guerre en Ukraine a engendré le mouvement de millions de réfugiés. Selon les dernières perspectives démographiques 2021-2070 publiées en juin 2022 par le Bfp, 83.000 réfugiés ukrainiens sont attendus sur le territoire national. L'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles a donc mis en place un groupe de travail « Ukraine – encadrement et aspects budgétaires » dont l'objectif est d'estimer les coûts engendrés par la scolarisation des enfants de réfugiés dans l'enseignement francophone. Le groupe de travail a réalisé plusieurs projections sur base d'hypothèses différentes. Compte-tenu des flux actuels de réfugiés, nous considérerons le scénario minimaliste qui considère que près de 32.000 réfugiés choisiront de s'installer en Fédération Wallonie-Bruxelles, soit près de 11.400 enfants (26,3% pour l'enseignement maternel, 43,7% pour l'enseignement primaire et 29,8% pour le secondaire). Pour ce scénario, le surcoût est estimé par le groupe de travail à 17.700 milliers EUR. Nous ferons l'hypothèse d'une croissance réelle nulle sur la période de projection.

◆ Impact du différentiel de paramètres macroéconomiques

Afin de tenir compte de la révision de l'indice santé et de l'indice des prix à la consommation qui prévalaient lors de la confection du budget 2022 initial, nous intégrons dans nos projections un différentiel sur les postes qui devront nécessairement être revus lors du budget ajusté et qui seraient sous-évalués en prenant uniquement le budget 2022 initial comme point d'ancrage. Rappelons en effet que l'indice santé était estimé dans le budget économique de septembre 2021 à 2,1% et l'indice des prix à la consommation à 2,1% alors que les perspectives de juin 2022 du BFP les renvoient à 7,6% et 8,1% respectivement.

Nous supposons que les postes à revoir nécessairement sont majoritairement en lien avec des dépenses de personnel, des dépenses de prestations sociales ou des dotations dont l'indexation est prévue par un décret, une loi ou un contrat de gestion. Par ailleurs, nous tenons uniquement compte des postes que nous avons projetés à partir des montants du budget 2022 initial et pas ceux pour lesquels nous sommes partis d'un montant que nous avons recalculé pour 2022 et qui tiennent donc déjà compte des derniers paramètres⁸⁶. Ces corrections résultant d'un différentiel de paramètres macroéconomiques, auxquelles nous ajoutons des corrections

⁸⁶ Ainsi, nous ne tenons pas compte, dans ce différentiel, des allocations aux universités que nous recalculons à partir du décret ni des allocations aux hautes écoles et autres subventions qui sont déterminées sur base de l'évolution de l'indice santé de l'année précédente.

d'ordre budgétaire, permettent d'obtenir le budget 2022 CERPE, qui constitue le point d'ancrage de nos projections.

**Tableau 47 : Correction pour différentiel de paramètres macroéconomiques
(En milliers EUR)**

	Montant 2022 initial	Montant 2022 initial après différentiel	Différentiel de paramètres macro
Dépenses concernées par l'indice santé	8.030.289	8.288.560	258.271
Dépenses concernées par l'indice consommation	696.495	736.959	40.464
TOTAL	8.726.784	9.025.519	298.735

Sources : Communauté française et calculs CERPE.

Au total, nous estimons l'impact du différentiel de paramètres macroéconomiques à **+298.735 milliers EUR** pour 2022.

c. Les fonds budgétaires

Les fonds budgétaires (crédits variables) font référence à des postes de dépenses financés par des recettes précises : les recettes affectées. A chaque fonds budgétaire correspond normalement une recette affectée d'un montant équivalent. Notons néanmoins qu'au budget 2022 initial, le total des fonds budgétaires (**99.059 milliers EUR**) ne correspond pas au total des recettes affectées (**103.226 milliers EUR⁸⁷**).

De manière générale, nous estimons l'évolution des fonds budgétaires en supposant que ces dépenses sont égales aux recettes affectées correspondantes à l'exception du fonds budgétaire pour la transition numérique que nous indexons à l'indice des prix à la consommation.

d. Les dépenses de dette

**Tableau 48 : Dépenses de dette de la Communauté française en 2021 et en 2022
(En milliers EUR)**

	2021 initial	2021 ajusté	2022 initial	% du total 2022	2022 initial vs 2021 ajusté nominal	2022 initial vs 2021 ajusté réel*
Charges d'intérêt	211.302	206.740	208.426	100,00%	0,82%	-1,26%
<i>Dette directe à court terme</i>	10.241	7.149	8.504	4,08%	18,95%	16,51%
<i>Dette directe à long terme</i>	201.054	199.584	199.911	95,91%	0,16%	-1,89%
<i>Dette indirecte "universités"</i>	7	7	11	0,01%	57,14%	53,92%
Charges d'amortissement	0	0	0	0,00%	-	-
Dépenses de dette	211.302	206.740	208.426	100,00%	0,82%	-1,26%

* Les taux de croissance réelle sont calculés sur base du taux d'inflation estimé par le Bureau fédéral du Plan dans le budget économique du 9 septembre 2021, soit un taux de 2,1% en 2022.

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

⁸⁷ Dont **21.638 milliers EUR** pour les dépenses financées par le bénéfice de la Loterie nationale.

a) Charges d'intérêt

Les charges d'intérêt inscrites au budget 2022 initial de la Communauté française s'élèvent à **208.426 milliers EUR** et se répartissent entre intérêts sur la dette directe à hauteur de **208.415 milliers EUR** (dont **8.504 milliers EUR** pour la dette à court terme et **199.911 milliers EUR** pour la dette à long terme) et intérêts sur la dette indirecte (dette des universités) à hauteur de **11 milliers EUR**.

Nous projetons ces différentes charges d'intérêt sur la période de projection.

- Projection pour les charges d'intérêt de la dette directe :

Pour projeter les charges d'intérêt de la dette directe, nous consolidons la dette à court terme et à long terme et nous décomposons l'encours total en deux parties : les nouveaux emprunts et l'encours de dette. Les charges d'intérêt de chacune de ces parties sont projetées différemment.

- Charges d'intérêt pour les nouveaux emprunts_t = (Encours dette_{t-2} × taux de renouvellement_{t-1} + variation de la dette_{t-1}) × taux d'intérêt à 10 ans_{t-1} ;
- Charges d'intérêt pour l'encours de dette_t = (Encours dette_{t-2} × taux de non-renouvellement_{t-1}) × taux d'intérêt implicite_{t-1} ;

Les charges d'intérêts de la dette directe sont la somme de ces deux éléments.

Les paramètres utilisés pour les projections ont été estimés de la manière suivante :

- $Taux\ de\ renouvellement_t = \frac{Ré-emprunts_t}{Encours\ dette\ directe_{t-1}}$
- $Taux\ de\ non\ renouvellement_t = (1 - taux\ de\ renouvellement_t)$
- $Taux\ implicite_t = \frac{Charges\ d'intérêt_t}{Encours\ dette\ directe_{t-1}}$

Pour la projection, nous réalisons une moyenne sur les 5 dernières années du taux de renouvellement. La moyenne obtenue est utilisée pour 2019 (première année pour laquelle nous n'avons pas d'information), puis elle est supposée constante sur l'ensemble de la projection.

Quant au taux d'intérêt implicite, il est recalculé chaque année en fonction de l'évolution des charges d'intérêt et de l'encours de dette directe.

Enfin, le taux d'intérêt retenu est le taux d'intérêt nominal à 10 ans qui provient du module macroéconomique développé par le CERPE.

Notons que le taux d'intérêt retenu est celui de l'année pendant laquelle la dette est exposée, c'est-à-dire celui de l'année précédente.

- Projection pour les charges d'intérêt de la dette indirecte :

Les **charges d'intérêt de la dette indirecte (dette des universités)** sont calculées en fonction de l'encours de l'année précédente et du taux d'intérêt implicite supposé constant et égal au dernier taux d'intérêt implicite observé⁸⁸.

b) Charges d'amortissement de la dette

Notons que les **amortissements de la dette (directe et indirecte)** n'apparaissent plus au budget depuis 2006 car ils sont considérés comme des opérations de trésorerie n'ayant aucun impact sur le solde de financement SEC. Dès lors, nous n'en tenons pas compte dans nos projections des dépenses de la Communauté française.

Toutefois, même s'ils n'apparaissent plus au budget, nous tenons compte des amortissements de la dette indirecte qui sont supportés par la Communauté française dans nos projections de son endettement.

En revanche, le budget reprend les dépenses d'amortissement destinées à amortir la dette contractée dans le cadre d'opérations de « Leasing financier ». Au budget 2022 initial, il s'agit d'un montant nul. Nous supposons sur la période de projection que ces dépenses d'amortissement sont maintenues constantes.

e. Section particulière (Sainte Emilie)

Le budget 2022 initial contient une section particulière dont les recettes et les dépenses sont identiques et s'élèvent à **3.839.920 milliers EUR**.

Les dépenses de cette section reprennent les dotations que la Communauté française verse depuis 2015 à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des accords intrafrancophones de la Sainte Emilie⁸⁹. Ainsi, dans le cadre des accords de la Sainte Emilie, la Communauté française, transfère dès 2015 à la Région wallonne et à la Cocof, une partie des nouvelles compétences qui lui ont été attribuées à la suite de la 6^{ème} réforme de l'Etat. Il s'agit des allocations familiales, des soins aux personnes âgées (totalement transférés à la Région wallonne⁹⁰), du Fonds d'impulsion fédéral à la Politique des Immigrés (FIPI), du Fonds Européen pour l'Intégration des ressortissants des pays tiers (FEI) (totalement transférés à la Région wallonne et à la Cocof); des soins de santé et des infrastructures hospitalières (partiellement transférés à la Région wallonne et à la Cocof). Par ailleurs, outre ces nouvelles compétences liées à la 6^{ème} réforme de l'Etat, la Région wallonne et la Cocof héritent de certaines compétences en promotion de la santé qui étaient restées du domaine de la

⁸⁸ Le taux d'intérêt implicite 2021, c'est-à-dire le rapport entre les charges d'intérêt inscrites au budget 2021 et l'encours 2020.

⁸⁹ Notons que si les dotations « Sainte Emilie » apparaissent hors budget, elles sont indirectement prises en compte car les recettes de la section particulière, qui reprennent la part des dotations fédérales reçues par la Communauté française reversée à la Région wallonne et à la Cocof via ces dotations, sont directement déduites des dotations reçues du Fédéral dans le budget de la Communauté française.

⁹⁰ Pour les allocations familiales, parce que suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat, c'est la Cocom qui exerce ces compétences de manière exclusive sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et pour les soins aux personnes âgées, parce que, à partir du 1^{er} janvier 2015, l'ensemble des institutions monocommunuaires francophones du secteur des maisons de repos dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ont renoncé à leur appartenance exclusive à la Communauté française (et indirectement à la Cocof) et ont migré vers la Cocom.

Communauté française lors des accords de la Saint-Quentin. Enfin, la Communauté française récupère des compétences qu'elle avait cédées à la Région wallonne et à la Cocof lors des accords de la Saint-Quentin : les services « Espace-Rencontres » et l'aide sociale aux justiciables.

Afin de financer ces compétences, la Communauté française verse à la Région wallonne et à la Cocof une dotation additionnelle (en plus de celle prévue dans le cadre des accords de la Saint-Quentin). Celle-ci est définie à l'article 7 §§ 2 et 3 du décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Cocof (M.B. 25/06/2014). Le décret spécial prévoit que l'opération soit totalement neutre pour la Communauté française en 2015. Celle-ci reverse ainsi à la Région wallonne la partie des dotations fédérales (ainsi que la partie du mécanisme de transition) liée aux compétences transférées. Par ailleurs, la Région wallonne et la Cocof prennent également à leur charge une partie de l'assainissement budgétaire prévu pour la Communauté française dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'Etat.

Dans la section particulière du budget 2022 initial, la dotation additionnelle à la Région wallonne s'élève à **3.813.824 milliers EUR**⁹¹ et celle à la Cocof à **26.096 milliers EUR**⁹².

Nous projetons les dotations selon les mécanismes prévus par l'article 7 §§ 2 et 3 du décret spécial du 3 avril 2014. Nos projections sont reprises au tableau 49.

Tableau 49 : Dotations versées par la Communauté française à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des accords de la Sainte-Emilie de 2022 à 2027 (En milliers EUR)

	2023	2024	2025	2026	2027
Dotation totale	4.201.983	4.277.020	4.359.595	4.455.522	4.558.782
<i>dont RW</i>	4.175.516	4.250.430	4.335.187	4.433.291	4.538.715
<i>dont Cocof</i>	26.466	26.591	24.408	22.230	20.068

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

Notons que, sur la période de projection, notre estimation de la dotation totale (c'est-à-dire le total des dépenses de la section particulière) correspond exactement à notre estimation du total des recettes de la section particulière, qui sont directement déduites des recettes de la communauté française.

III.4. Les soldes

Sur base des montants de recettes et de dépenses présentés précédemment, le modèle macrobudgétaire consacré à la Communauté française permet de calculer quatre soldes : le solde primaire, le solde net à financer, le solde net à financer prévisionnel et le solde de financement SEC.

⁹¹ Ce montant diffère de celui inscrit au budget 2022 initial de la Région wallonne (3.995.153 milliers EUR).

⁹² Ce montant diffère légèrement de celui inscrit au budget 2022 initial de la Cocof (26.796 milliers EUR).

Le **solde primaire** de la Communauté française est calculé comme la différence entre les recettes totales (hors produits d'emprunts) et les dépenses primaires totales (hors dépenses de dette). En soustrayant les charges d'intérêt totales (estimées de façon endogène) du solde primaire, nous obtenons le **solde net à financer budgétaire**. Ensuite, en corrigeant le solde net à financer des sous-utilisations de crédits, nous obtenons le **solde net à financer prévisionnel**.

Enfin, le modèle calcule le **solde de financement SEC**. Ce dernier sert de cadre de référence pour évaluer l'importance de la contribution des entités fédérées à la réalisation des objectifs imposés à la Belgique par le Pacte de stabilité et de croissance européen. Pour passer du solde net à financer prévisionnel au solde de financement SEC, plusieurs corrections doivent être prises en compte ; elles sont détaillées à la section (II.4.1) ci-dessous.

Le tableau 50 présente les soldes de la Communauté française sur base des documents budgétaires pour les budgets 2021 et 2022.

Tableau 50 : Soldes de la Communauté française aux budgets 2021 et 2022
(En milliers EUR)

	2021 initial	2021 ajusté	2022 initial	2022 CERPE
(1) Recettes totales hors produits d'emprunts	10.733.433	10.725.140	11.283.217	12.192.875
(2) Dépenses primaires totales	11.697.516	11.955.011	12.780.575	13.305.913
(3) Solde primaire = (1) - (2)	-964.083	-1.229.871	-1.497.358	-1.113.038
(4) Charges d'intérêt	211.302	206.740	208.426	208.426
(5) Solde Net à financer = (3) - (4)	-1.175.385	-1.436.611	-1.705.784	-1.321.464
(6) Sous-utilisation de dépenses	141.626	144.634	120.000	124.973
(7) Solde Net à Financer prévisionnel = (5) + (6)	-1.033.759	-1.291.977	-1.585.784	-1.196.491
(8) Opérations financières et autres corrections SEC	73.802	81.138	433.155	429.528
- OCPP	-226	-226	17	17
- Correction préfinancements européens	0	7.336	18.831	15.204
- Correction pour les dépenses liées aux inondations	0	0	27.000	27.000
- Financements alternatifs	8.828	8.828	5.600	5.600
- Cotisations sociales 2021 payées en 2022 rattachées à 2021	0	0	314.807	314.807
- Correction infrastructures hospitalières (amortissements)	22.900	22.900	22.900	22.900
- Enregistrement des swaps	33.000	33.000	35.000	35.000
- Autres	9.300	9.300	9.000	9.000
(9) Solde de Financement SEC = (7) + (8)	-959.957	-1.210.839	-1.152.629	-766.963
(10) Périmètre de consolidation	138.916	209.390	166.153	166.153
(11) Solde de Financement SEC consolidé = (9) + (10)	-821.041	-1.001.449	-986.476	-600.810

Sources : Communauté française, Cour des comptes et calculs CERPE.

III.4.1 Le solde net à financer prévisionnel

Afin d'obtenir le besoin de liquidités de l'entité, le solde net à financer, qui correspond au solde primaire déduit des charges d'intérêt, est corrigé des sous-utilisations de crédits de dépenses. En projection, y est soustrait une correction « impact du différentiel des paramètres macroéconomiques ».

a. Sous-utilisation des crédits de dépenses

La sous-utilisation des crédits de dépenses à laquelle s'engage la Communauté s'élève à **120.000 milliers EUR** en 2022 initial. Cette estimation se base sur un taux d'exécution des crédits de dépenses de 99%⁹³. Cette correction représente le montant de crédits estimés par l'entité qui ont été votés pour l'année mais qui demeureront inutilisés.

Nous faisons évoluer cette correction de concert avec l'évolution des dépenses primaires hors fonds budgétaires.

III.4.2 Les opérations financières et autres corrections SEC

La méthodologie SEC a pour but d'harmoniser les législations comptables entre les pays membres de l'Union européenne. Elle est notamment utilisée pour calculer le « solde de financement SEC », sur base duquel le résultat budgétaire d'une entité est analysé dans le cadre du Pacte de stabilité et de croissance. Ce solde est obtenu en appliquant des « corrections SEC » au solde net à financer prévisionnel. Ces corrections doivent cependant encore être approuvées par l'ICN.

a. Octrois de crédits et prises de participation (OCP – codes 8)

La première correction concerne les octrois de crédits et les prises de participation (OCP, codes économiques 8). Cette correction s'élève à **17 milliers EUR** au budget 2022 initial.

Les OCP sont considérés par le SEC, non comme des opérations budgétaires, mais comme des opérations purement financières et doivent dès lors être exclues du calcul du solde de financement. Le solde (dépenses – recettes) de ces opérations dans les documents budgétaires, correspond à la correction à effectuer.

Sur la période de projection, nous estimons la correction OCP à effectuer comme la différence entre le total des prises de participations (dépenses dotées d'un code économique 8) et le total des octrois de crédits (recettes en capital affectées).

b. Correction préfinancements européens

La correction des préfinancements européens s'élève à **18.831 milliers EUR** au budget 2022 initial. Cette correction vise à neutraliser les préfinancements des projets qui seront financés par l'Union européenne dans le cadre du plan de relance RRF. Pour information, elle concerne uniquement le projet de renforcement de l'encadrement et de l'accompagnement personnalisé dans l'enseignement secondaire qui ne passe pas par le SACA CUR pour des raisons techniques. Tous les autres préfinancements sont imputés sur le SACA CUR et sont donc directement neutralisés dans le calcul de l'impact SEC du SACA CUR.

Sur la période de projection, cette correction suivra la trajectoire de dépenses relative au projet d'accompagnement personnalisé des élèves de l'enseignement secondaire susmentionné et sera annulé à partir de 2027, date d'échéance du plan de relance.

c. Correction pour les dépenses liées aux inondations

⁹³ Ce taux était en moyenne de 1,4% sur la période 2015-2020, mais il s'est réduit à 1% en 2020.

La correction pour les dépenses liées aux inondations s'élève au budget 2022 initial à **27.000 milliers EUR**. Cette correction est annulée dès 2023.

d. Financements alternatifs

La deuxième correction est liée aux financements alternatifs et s'élève à **5.600 milliers EUR** au budget 2022 initial.

A partir de 2023, en l'absence d'informations supplémentaires, nous indexons à l'indice des prix à la consommation le montant de la correction prévu en 2022.

e. Différence entre intérêts payés et courus

La troisième correction est liée à la différence entre intérêts payés et courus. Elle s'élève au budget 2022 initial à **9.000 milliers EUR**.

Pour projeter cette correction, nous maintenons constant le montant inscrit au budget 2022 initial.

f. Correction infrastructures hospitalières (amortissements)

La correction suivante est liée à la partie « amortissements » des charges du passé relatives au financement des infrastructures hospitalières (compétence transférée aux Communautés dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat) et s'élève à **22.900 milliers EUR** au budget 2022 initial.

Pour projeter cette correction, nous maintenons constant le montant inscrit au budget 2022 initial.

g. Enregistrement des swaps

La dernière correction est liée à l'enregistrement des flux d'intérêt liés aux swaps (considérés comme des opérations financières) et s'élève à **35.000 milliers EUR** au budget 2022 initial.

En l'absence d'informations supplémentaires, nous supposons que ce montant baisse annuellement de **2.000 milliers EUR**.

III.4.3 Le solde de financement SEC consolidé

L'ajout des corrections SEC au solde net à financer prévisionnel permet d'obtenir le solde de financement SEC de l'administration centrale. En effet, ces corrections reprennent uniquement celles de l'administration centrale.

Pour obtenir le solde de financement SEC consolidé, est rajouté au solde de financement SEC de l'administration centrale celui du périmètre de consolidation.

III.4.4 Le solde des entités appartenant au périmètre de consolidation

Le périmètre de consolidation de la Communauté française est défini par la liste des unités du secteur public, publiée par l'ICN. Sur base de la liste de l'ICN publiée en octobre 2021, 155 unités sont membres du périmètre de consolidation de la Communauté française.

Le périmètre regroupe notamment le Parlement de la Communauté française, la RTBF, les Universités, les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures de arts, les sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires ainsi que divers services à comptabilité autonome (SACA) et organismes d'intérêt public (OIP)⁹⁴.

Il est à noter que, conformément au décret du 3 mai 2018⁹⁵, le budget des entités appartenant au périmètre de consolidation de la Communauté française doit être joint à son budget. A défaut, un projet de budget doit être joint et le budget définitif doit être communiqué dans les deux mois suivant son approbation.

Au budget 2022 initial, une correction de **166.153 milliers EUR** est prévue au budget communautaire pour le solde des entités membres du périmètre de consolidation, soit une hausse de **27.237 milliers EUR** par rapport au budget 2021 initial. Il est à noter que pour la première fois, une correction a été intégrée pour les établissements d'enseignement supérieur sur base des sous-estimations des impacts SEC observés ces dernières années.

Le tableau ci-dessous présente la ventilation des corrections opérées.

Tableau 51 : Solde des entités membres du périmètre de consolidation de la Communauté française aux budgets 2021 et 2022 (En milliers EUR)

	2021 initial	2021 ajusté	2022 initial
OAP	-31.645	-25.706	-117.342
Services administratifs à comptabilité autonome (SACA)	68.444	133.017	70.893
Services éducatifs à comptabilité autonome	5.000	5.000	5.000
Enseignement supérieur – Pôles académiques	-238	-275	-302
Enseignement supérieur (Universités, Hautes écoles et ESA)	-39.209	-52.698	-30.926
TOTAL (Hors enseignement supérieur)	41.561	112.036	-41.751
TOTAL (y compris enseignement supérieur)	-39.209	-52.698	-30.926
TOTAL du périmètre (sans prise en compte de la sous-estimation)	2.352	59.338	-72.677
Sous-estimation moyenne observée sur les 4 dernières années Hors enseignement supérieur	102.355	102.355	116.048
Sous-estimation moyenne observée sur les 4 dernières années pour l'enseignement supérieur			122.778
TOTAL du périmètre (Hors enseignement supérieur)	143.916	214.391	74.297
TOTAL du périmètre (Enseignement supérieur)	-39.209	-52.698	91.852
Périmètre de consolidation total			166.149

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

⁹⁴ Les OIP repris dans le périmètre de consolidation de la Communauté française sont l'ARES, l'ETNIC, le Fonds Ecureuil, l'Institut de formation en cours de carrière (IFC) et l'ONE.

⁹⁵ Décret du 3 mai 2018 visant la transmission au Parlement des budgets des organismes publics dépendant de la Communauté française.

Pour projeter le périmètre de consolidation, nous reprenons les montants suivants entre 2023 et 2026 : **104.500 milliers EUR** en 2023, **122.700 milliers EUR** en 2024, **150.800 milliers EUR** en 2025 et **174.000 milliers EUR** en 2026⁹⁶. A partir de 2027, en l'absence d'informations supplémentaires, nous indexons à l'indice des prix à la consommation le montant de la correction prévue en 2026.

III.5. L'endettement

III.5.1 Encours de la dette directe

La dette directe de long terme est constituée d'emprunts contractés depuis l'année 1991 par la Communauté française elle-même.

Le dernier encours connu, pouvant être considéré comme définitif, correspond à la situation observée au 31 décembre 2020. La dette directe atteint alors **8.554 millions EUR**, dont **8.726,7 millions EUR** pour la dette de long terme et **-171,9 millions EUR** pour la dette de court terme⁹⁷.

Pour les années suivantes, nous estimons l'évolution de la dette selon la logique résumée au tableau 52 et basée sur 2 facteurs : le premier est le **solde net à financer prévisionnel**. S'il est négatif (déficit), l'encours s'accroît du même montant ; s'il est positif (surplus), l'encours diminue du même montant car nous supposons que l'intégralité des marges de manœuvres dégagées serviront à diminuer la dette directe.

Les **amortissements de la dette indirecte** qui sont **pris en charge par la Communauté française** (c'est-à-dire les amortissements de la dette académique des universités) constituent le second facteur d'évolution de la dette directe. En effet, ils sont réempruntés en dette directe, d'où un glissement entre les deux encours (indirect vers direct). Il ne s'agit cependant pas d'un accroissement de l'endettement global mais bien d'un transfert d'un type de dette vers un autre. En 2020, un montant de **0,8 millions EUR** était amorti de la dette indirecte par la Communauté française⁹⁸. A partir de 2022, nous supposons que les amortissements de la dette indirecte sont maintenus constants jusqu'à ce que l'encours de la dette académique des universités soit totalement amorti.

⁹⁶ Cette projection se base sur l'hypothèse que la liste des unités membres du périmètre de la Communauté française reste constante et que leur solde soit maintenu constant sauf pour les Fonds des bâtiments scolaires.

⁹⁷ Rapport annuel 2020 sur la dette publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, p.8. Disponible en ligne à l'adresse : <http://www.budget-finances.cfwb.be>.

⁹⁸ Exposé général du budget 2022 initial de la Communauté française, p.138.

Tableau 52 : Encours de la dette directe de la Communauté française au 31 décembre (En milliers EUR)

	2021 initial	2021 ajusté	2022 initial	2022 CERPE
Encours de la dette directe au 31/12/t-1	8.554.800	8.554.800	9.589.359	9.847.577
- <i>(Solde Net à financer prévisionnel attendu en t)</i>	-1.033.759	-1.291.977	-1.585.784	-1.196.491
(Dont solde net à financer attendu en t)	-1.175.385	-1.436.611	-1.705.784	-1.321.464
(Dont sous-utilisation de dépenses)	141.626	144.634	120.000	124.973
+ Réemprunts de la dette indirecte en t	800	800	800	800
Encours de la dette directe au 31/12/t	9.589.359	9.847.577	11.175.943	11.044.868

Sources : Rapport annuel de la dette publique 2020, documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

Ainsi, nous estimons l'encours de la dette directe à **11.044,9 millions EUR** au 31 décembre 2022. Nous effectuons ensuite le même calcul pour estimer l'encours sur la période de projection.

III.5.2 Encours de la dette indirecte

La dette indirecte regroupe les dettes de l'ensemble des organismes membres du périmètre de consolidation ainsi que quelques autres éléments tels que les dettes contractées dans le cadre du financement alternatif, des missions déléguées, des projets PPP et du leasing financier.

a. Encours de la dette indirecte dont les charges sont intégralement assurées par la Communauté (dette académique des universités)

Cette dette était auparavant composée de deux types d'emprunts :

- ✓ les emprunts contractés en 1992 et 1993 par quatre organismes paracommunautaires, à savoir le Commissariat Général aux Relations Internationales (le CGRI), l'Office de la Naissance et de l'Enfance (l'ONE), la RTBF et l'Agence « Prévention SIDA » ;
- ✓ les emprunts contractés en 1992 et 1993 par les universités francophones afin de financer des investissements immobiliers d'ordre académique⁹⁹.

Depuis 2004, cette dette ne comprend plus que la dette académique des universités car l'encours de la dette des paracommunautaires a été intégralement amorti.

Il s'agit d'une dette du passé ne présentant pas d'aspect évolutif ou récurrent et qui se réduit chaque année à hauteur des amortissements budgétaires, ces derniers étant réempruntés en dette directe.

Le dernier encours définitif de cette dette s'élève à **10,4 millions EUR** au 31 décembre 2020¹⁰⁰. Nous faisons ensuite évoluer cet encours selon la logique reprise au tableau 53 : nous

⁹⁹ Il est à noter que les emprunts contractés par les universités afin de financer des investissements immobiliers d'ordre social n'est pas reprise ici. En effet, pour ceux-ci, la Communauté française ne prend en charge que la part des intérêts supérieure à 1,25% ; le reste (autre partie des intérêts et amortissements) restant à la charge des universités.

¹⁰⁰ Rapport annuel 2020 sur la dette publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, p.8. Disponible en ligne à l'adresse : <http://www.budget-finances.cfwb.be>.

partons de l'encours t-1 et nous déduisons le montant des amortissements prévus en t. Comme expliqué dans le point concernant la dette directe de long terme, à partir de 2022, nous supposons que les amortissements de la dette indirecte sont maintenus constants (**0,8 millions EUR**) jusqu'à ce que l'encours de la dette académique des universités soit totalement amorti. Rappelons que ces amortissements sont réempruntés en dette directe. Il y a donc un glissement entre l'encours indirect et l'encours direct de la Communauté française, mais qui n'affecte pas le niveau global d'endettement de l'entité.

**Tableau 53 : Encours de la dette académique universitaire au 31 décembre
(En milliers EUR)**

	2021 initial	2021 ajusté	2022 initial	2022 CERPE
Encours au 31/12/t-1	10.400	10.400	9.600	9.600
- Amortissements en t	800	800	800	800
Encours au 31/12/t	9.600	9.600	8.800	8.800

Sources : Communauté française et calculs CERPE.

b. Encours des autres dettes indirectes

En l'absence d'information concernant le montant de cet encours, nous estimons celui-ci en déduisant de l'encours de la dette brute consolidée 2021 selon les comptes des administrations publiques publiés par l'ICN en avril 2022 (**10.793 millions EUR**) duquel nous déduisons l'encours de la dette directe estimé au 31/12/2021 (**9.847,6 millions EUR**) et l'encours de la dette académique des universités au 31/12/2021 (**9,6 millions EUR**). Nous estimons donc cet encours au 31 décembre 2021 à **935,8 millions EUR**.

A défaut d'informations sur l'évolution de cet encours, sur la période de projection, nous déduisons de l'encours estimé en t-1 la variation estimée du solde de financement SEC du périmètre et y ajoutons les opérations financières et autres corrections SEC du périmètre. En l'absence d'information pour ces dernières, nous prenons l'hypothèse qu'elles sont nulles.

III.5.3 Dette brute consolidée (concept Maastricht)

La dette brute consolidée (dette au sens du Traité de Maastricht) est la somme de la dette directe et de la dette indirecte.

**Tableau 54 : Encours de la dette brute consolidée de la Communauté française au
31 décembre (En milliers EUR)**

	2020 ajusté	2021 ajusté	2022 initial	2022 CERPE
(1) Dette directe (CT + LT)	8.554.800	9.847.577	11.434.161	11.044.868
(2) Dette indirecte	1.324.200	945.423	345.315	778.470
<i>Dont dette académique des universités (a)</i>	10.400	9.600	8.800	8.800
<i>Dont autres (b)</i>	1.313.800	935.823	336.515	769.670
Dette brute consolidée = (1) + (2)	9.879.000	10.793.000	11.779.476	11.823.338
Dette CF (intégralement à sa charge) = (1) + (a)	8.565.200	9.857.177	11.442.961	11.053.668

Sources : documents budgétaires de la Communauté française, ICN et calculs CERPE.

La dette brute consolidée de la Communauté française devrait s'élever à environ **11.823,4 millions EUR au 31 décembre 2022**. L'évolution de la dette brute consolidée et de ses composantes est détaillée dans le tableau de projection repris dans les annexes.

Notons que, au sein de cette dette, la dette dont la Communauté française assure intégralement les charges d'intérêt et d'amortissement (c'est-à-dire la somme de la dette directe et de la dette académique des universités) devrait s'élever à environ **11.053,7 millions EUR au 31 décembre 2022**, ou **90,65%** de ses recettes totales (hors produits d'emprunts).

IV. ANNEXES

Tableau 60 : Perspectives budgétaires de la Communauté française de 2022 à 2027 (En milliers EUR)

	2022 INI	2022 CERPE	2023	2024	2025	2026	2027	2022-2027
Recettes totales	11.283.217	12.192.875	12.176.070	12.480.137	12.690.260	12.929.132	13.072.347	1,40%
Transferts de l'Etat fédéral	10.978.561	11.798.521	11.852.894	12.142.701	12.342.626	12.550.628	12.786.989	1,62%
Partie attribuée TVA*	7.745.104	8.304.793	8.448.012	8.682.221	8.813.304	8.958.586	9.135.277	1,92%
Partie attribuée IPP*	2.965.828	3.199.917	3.176.453	3.225.594	3.288.539	3.345.400	3.398.951	1,21%
<i>dont partie attribuée IPP proprement dite</i>	3.156.406	3.291.488	3.418.775	3.505.471	3.596.769	3.683.411	3.768.832	2,75%
<i>dont -(mécanisme de transition)</i>	-155.362	-155.362	-155.362	-155.362	-139.826	-124.290	-108.754	-6,89%
<i>dont -(contribution responsabilisation pension)</i>	-151.060	-151.195	-217.552	-259.229	-309.208	-360.614	-414.260	22,33%
<i>dont -(part transférée à la RW et la Cocof)</i>	115.844	124.369	130.592	134.714	140.804	146.893	153.132	4,25%
Etudiants étrangers	85.147	91.037	93.262	94.941	96.555	98.100	99.670	1,83%
Loterie nationale	21.638	21.429	21.314	21.257	21.209	21.161	21.103	-0,31%
Jardin botanique de Meise*	2.082	2.230	2.278	2.356	2.425	2.495	2.571	2,88%
Dotation maisons de justice*	43.198	46.286	47.260	48.881	50.308	51.778	53.343	2,88%
Part de la dotation soins de santé*	28.309	29.574	29.931	30.776	31.534	32.269	33.046	2,24%
<i>dont dotation totale reçue du Fédéral</i>	272.319	283.902	295.034	303.357	310.832	318.071	325.733	2,79%
<i>dont -(part transférée à la RW et la Cocof)</i>	-244.010	-255.100	-265.102	-272.581	-279.298	-285.802	-292.688	2,79%
Part de la dotation allocations familiales*	0	0	0	0	0	0	0	-
<i>dont dotation totale reçue du Fédéral</i>	2.413.431	2.584.901	2.648.782	2.685.204	2.714.982	2.745.942	2.778.680	1,46%
<i>dont -(part transférée à la RW)</i>	-2.413.431	-2.584.901	-2.648.782	-2.685.204	-2.714.982	-2.745.942	-2.778.680	1,46%
Part de la dotation soins aux personnes âgées*	0	0	0	0	0	0	0	-
<i>dont dotation totale reçue du Fédéral</i>	1.291.257	1.392.843	1.380.699	1.408.360	1.453.519	1.511.226	1.573.963	2,48%
<i>dont -(part transférée à la RW)</i>	-1.291.257	-1.392.843	-1.380.699	-1.408.360	-1.453.519	-1.511.226	-1.573.963	2,48%
Part de la dotation infrastructures hospitalières*	11.635	22.991	17.294	19.001	20.561	22.118	23.741	0,64%
<i>dont dotation totale reçue du Fédéral</i>	18.700	44.284	56.143	65.438	73.998	82.390	91.144	15,53%
<i>dont -(part transférée à la RW et la Cocof)</i>	-7.065	-29.312	-38.848	-46.437	-53.437	-60.273	-67.403	18,12%
Dotation PAI*	15.620	16.736	17.089	17.675	18.191	18.722	19.288	2,88%
Provision index	60.000	63.528	0	0	0	0	0	-100,00%
Transferts d'autres Entités fédérées	20.115	20.115	20.819	21.194	21.554	21.899	22.249	2,04%
Recettes propres	148.174	154.138	159.920	163.245	166.489	169.644	172.864	2,32%
Remboursements en provenance d'OIP	54.779	54.779	0	0	0	0	0	-100,00%
Recettes affectées (hors Loterie nationale)	81.588	81.588	84.444	85.964	87.425	88.824	90.245	2,04%
Recettes RRF	0	83.735	57.994	67.034	72.167	98.137	0	-100,00%
Dépenses primaires	12.780.575	13.305.913	13.506.382	13.834.371	14.095.863	14.359.174	14.611.356	1,89%
Dépenses primaires ordinaires	1.743.624	1.743.624	1.804.651	1.837.135	1.868.366	1.898.260	1.928.632	2,04%
Dépenses primaires particulières	10.937.892	11.463.435	11.594.269	11.888.281	12.117.098	12.349.137	12.569.554	1,86%
Dépenses de personnel enseignement	5.757.825	6.068.018	6.317.894	6.458.886	6.589.691	6.724.889	6.871.238	2,52%
<i>Maternel</i>	635.053	669.289	685.418	687.911	690.117	694.029	700.464	0,91%
<i>Primaire</i>	1.442.019	1.519.794	1.578.510	1.606.434	1.628.861	1.649.191	1.667.827	1,88%
<i>Secondaire PE</i>	2.601.455	2.741.700	2.878.832	2.973.493	3.065.688	3.151.904	3.232.003	3,35%
<i>Secondaire HR</i>	66.031	69.591	72.137	73.329	74.705	76.522	78.216	2,36%
<i>Spécial</i>	626.418	659.940	686.011	698.246	708.418	723.001	754.526	2,72%
<i>Promotion sociale</i>	206.700	217.843	218.190	214.941	212.303	216.090	219.804	0,18%
<i>Artistique sup.</i>	78.429	82.657	87.118	89.997	92.293	94.260	96.342	3,11%
<i>Artistique sec. HR</i>	101.720	107.204	111.679	114.536	117.306	119.893	122.057	2,63%

Les perspectives budgétaires de la Fédération
Wallonie-Bruxelles de 2022 à 2027

CERPE (UNamur)
Juillet 2022

Fonctionnement Universités	880.371	882.324	962.420	981.673	1.000.291	1.017.224	1.034.427	3,23%
Fonctionnement Hautes Ecoles	539.738	569.000	610.757	632.069	643.408	654.307	664.776	3,16%
Refinancement de l'enseignement supérieur non encore réparti	20.000	21.078	21.942	22.447	22.941	23.423	23.915	2,56%
FNRS et fonds associés	149.720	157.791	163.472	166.414	169.243	171.951	174.703	2,06%
Dépenses de personnel hors enseignement	1.176.366	1.239.671	938.483	960.016	981.083	1.005.786	1.022.611	-3,78%
Dotations RW & COCOF (St-Quentin)	498.510	498.510	507.683	515.120	522.270	529.114	536.068	1,46%
RTBF	325.020	342.580	361.578	371.651	384.124	397.516	411.391	3,73%
ONE	547.887	573.858	596.964	612.739	628.323	643.679	659.419	2,82%
Bâtiments scolaires	111.292	111.292	213.619	214.837	214.174	215.294	216.433	14,23%
Loyers aux SPABS	22.372	22.372	23.134	23.550	23.950	24.334	24.723	2,02%
ARES et pôles académiques	7.674	8.020	8.309	8.459	8.602	8.740	8.880	2,06%
Autres dpp (autres subventions, aides, allocations ou dotations régies par décret ou arrêté)	615.263	645.836	656.576	668.448	679.931	690.550	701.306	1,66%
Pacte d'excellence	278.483	278.483	336.341	374.459	376.119	375.500	369.268	5,81%
<i>Dont dépenses de personnel et non identifiées</i>	200.139	198.887	225.220	230.400	235.469	240.414	245.463	4,30%
<i>Dont autres dépenses identifiées</i>	78.344	79.596	81.083	81.843	82.804	83.238	83.774	1,03%
<i>Dont dépenses projetées</i>	0	0	30.038	62.216	57.846	51.849	40.032	-
Réforme de la formation initiale des enseignants	11.680	11.768	8.095	22.392	33.785	57.614	76.282	45,33%
<i>Dont dépenses budgétées</i>	11.680	11.768	1.787	1.828	1.869	1.908	1.948	-30,21%
<i>Dont dépenses projetées</i>	0	0	6.307	20.563	31.917	55.706	74.334	-
Dépenses liées à la covid-19	3.000	55.916	0	0	0	0	0	-100,00%
Dépenses liées aux inondations	27.000	27.000	0	0	0	0	0	-100,00%
Dépenses RRF	151.791	117.065	73.902	66.871	55.664	30.360	0	-100,00%
Plan de relance sur fonds propres	14.039	14.039	0	0	0	0	0	-100,00%
Impact de la guerre en Ukraine	0	17.700	18.320	18.649	18.966	19.270	19.578	2,04%
Crédits variables (hors COVID-19)	99.059	98.854	107.462	108.956	110.399	111.777	113.170	2,74%
Solde primaire	-1.497.358	-1.113.038	-1.330.312	-1.354.234	-1.405.603	-1.430.042	-1.539.009	
Charges d'intérêt totales	208.426	208.426	212.632	231.259	256.693	289.748	330.279	
dont dette directe (CT+ LT)	208.415	208.415	212.621	231.250	256.685	289.741	330.273	
<i>dont dette à court terme</i>	8.504	8.504	0	0	0	0	0	
<i>dont dette directe</i>	199.911	199.911	212.621	231.250	256.685	289.741	330.273	
dont dette indirecte	11	11	10	9	8	7	6	
Solde Net à Financer	-1.705.784	-1.321.464	-1.542.944	-1.585.494	-1.662.296	-1.719.790	-1.869.288	
Sous-utilisation de dépenses	120.000	124.973	126.789	129.878	132.339	134.817	137.190	
Solde Net à Financer prévisionnel	-1.585.784	-1.196.491	-1.416.155	-1.455.616	-1.529.957	-1.584.973	-1.732.098	
Dette propre de l'entité**	11.442.961	11.053.668	12.469.823	13.925.439	15.455.396	17.040.368	18.772.466	
Dette directe (LT+CT)	11.434.161	11.044.868	12.461.823	13.918.239	15.448.996	17.034.768	18.767.666	
Dette indirecte à charge de l'entité	8.800	8.800	8.000	7.200	6.400	5.600	4.800	
Rapport dette propre / recettes	101,42%	90,66%	102,41%	111,58%	121,79%	131,80%	143,60%	
Opérations financières/ Corrections SEC	433.155	429.528	86.541	85.010	83.467	81.910	63.113	
Octrois de crédits et participations (code 8)	17	17	18	18	18	19	19	
Correction pour préfinancements européens	18.831	15.204	15.828	16.192	16.548	16.895	0	
Correction oneoff pour les dépenses liées aux inondations	27.000	27.000	0	0	0	0	0	
Différence entre intérêts payés et courus	9.000	9.000	9.000	9.000	9.000	9.000	9.000	
Cotisations sociales 2021 payées en 2022 rattachées à 2021	314.807	314.807	0	0	0	0	0	
Financement alternatif	5.600	5.600	5.796	5.900	6.001	6.097	6.194	
Correction infrastructures hospitalières (amortissements)	22.900	22.900	22.900	22.900	22.900	22.900	22.900	

Les perspectives budgétaires de la Fédération
Wallonie-Bruxelles de 2022 à 2027

CERPE (UNamur)
Juillet 2022

Swaps	35.000	35.000	33.000	31.000	29.000	27.000	25.000
Solde de financement SEC	-1.152.629	-766.963	-1.329.614	-1.370.606	-1.446.490	-1.503.062	-1.668.985
Solde de financement SEC du périmètre de consolidation	166.153	166.153	104.500	122.700	150.800	174.000	176.784
Solde de financement SEC consolidé	-986.476	-600.810	-1.225.114	-1.247.906	-1.295.690	-1.329.062	-1.492.201
Dette brute consolidée (concept Maastricht)	11.779.476	11.823.338	13.134.993	14.467.909	15.847.066	17.258.038	18.813.352

* dont solde de décompte 2021 compris aux budgets 2022 initial et 2022 CERPE / ** La dette dont les charges d'intérêt et d'amortissement sont intégralement assurées par la CF correspond à la somme de sa dette directe et d'une partie de sa dette indirecte (la dette académique des universités).

Sources : calculs CERPE.